

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE
ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
À COMPTEUR DU 1er OCTOBRE 2016

DOSSIER : R-3970-2016

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Me MARC TURGEON
Mme FRANÇOISE GAGNON

AUDIENCE DU 15 SEPTEMBRE 2016

VOLUME 6

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE et Me
MARIE LEMAY LACHANCE et Me
VINCENT LOCAS
procureurs de Société en commandite Gaz Métro

PARTICIPANTS :

Me GUY SARAULT
procureur de l'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG);

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
procureur de la Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAMÉ);

Me ÉRIC DAVID
procureur de l'Option consommateurs (OC);

Me FRANKLIN S. GERTLER et
M. NICHOLAS OUELLET, stagiaire
procureurs de Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me NICOLAS BROCHU
Procureur de Summitt Energy Québec LP/Énergie
Summitt Québec S.E.C. (SUMMITT ENERGY);

Me CATHERINE ROUSSEAU
procureur de l'Union des municipalités du Québec
(UMQ);

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	5
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	44
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	57
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DAVID	63
PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	84
PLAIDOIRIE PAR M. NICHOLAS OUELLET, stagiaire	99
PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER (suite)	103
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	127
PLAIDOIRIE PAR Me NICOLAS BROCHU	171
PLAIDOIRIE PAR Me CATHERINE ROUSSEAU	197
RÉPLIQUE PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE	208
RÉPLIQUE PAR Me VINCENT LOCAS	228
RÉPLIQUE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	251

1 L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce quinzième (15e)
2 jour du mois de septembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du quinze (15)
8 septembre deux mille seize (2016), dossier R-3970-
9 2016. Demande d'approbation du plan
10 d'approvisionnement et de modification des
11 Conditions de service et Tarif de Société en
12 commandite Gaz Métro à compter du premier (1er)
13 octobre deux mille seize (2016). Poursuite de
14 l'audience.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Merci, Madame la Greffière. Maître Sigouin-Plasse.

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Bonjour. Alors, simplement pour vous signaler que
19 la réponse à l'engagement numéro 11 a été déposé
20 sur le SDA ce matin, alors... ou dans les
21 prochaines minutes. J'ai été peut-être trop vite
22 sur la gâchette, donc ça devrait être incessant.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K.

25

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Voilà! Tout simplement. Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 C'est contagieux ça.

5 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Alors, bien bon début de journée à tout le monde.

9 On devrait donc être en mesure de terminer
10 l'audience aujourd'hui. Maître Charlebois, on
11 commence par vous.

12 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

13 Bon matin. Bonjour, Madame la Présidente, Madame,
14 Monsieur les Régisseurs. Pierre-Olivier Charlebois
15 pour la Fédération canadienne de l'entreprise
16 indépendante.

17 Donc, on est rendu à la plaidoirie de la
18 FCEI. Je viens tout juste de donner à la madame la
19 greffière un plan d'argumentation que j'ai préparé
20 pour vous aujourd'hui. Alors, essentiellement je
21 vais suivre ce plan d'argumentation là avec vous.
22 J'avais annoncé initialement quarante-cinq (45)
23 minutes pour la plaidoirie. Je ne devrais pas me
24 rendre jusque-là, là, je prévois plutôt une
25 trentaine de minutes maximum pour faire le tour.

1 Donc, j'aurai fait ma part pour essayer de remplir
2 la journée avec succès. Alors, voilà! Donc, sans
3 plus tarder, allons-y.

4 Dans le cadre de ce présent dossier, la
5 FCEI s'est principalement concentrée sur cinq
6 sujets sur lesquels je vais revenir dans le cadre
7 de cette plaidoirie. Donc, le premier sujet, la
8 proposition de Gaz Métro, de mettre ne place un
9 nouveau processus d'échange et de consultation avec
10 la Régie et les intervenants; la prévision des
11 ventes PMD; ensuite la prévision des ventes de gaz
12 d'appoint; quatrième sujet, la méthode de prévision
13 de besoin de la journée de pointe; et la
14 rentabilité du développement. Donc, je vais donc
15 passer un à un ces sujets-là.

16 Allons-y d'emblée avec le processus
17 d'échange et de consultation avec la Régie et les
18 intervenants. Donc, Gaz Métro, dans le cadre de ce
19 présent dossier, propose de mettre en place un
20 processus par lequel elle consulterait des parties
21 prenantes relativement au dossier à venir avant de
22 présenter une preuve formelle à la Régie sur ces
23 sujets. La FCEI précise dès maintenant qu'elle est
24 favorable à cette proposition-là, favorable avec
25 enthousiasme d'ailleurs. Elle estime que c'est une

1 participants n'aient indiqué au
2 préalable leur accord par écrit. [...]

3 Lors de l'audience, Gaz Métro a été évidemment
4 interrogée sur ce sujet-là et monsieur Rhéaume est
5 venu, en fait, je pense que oui, monsieur Rhéaume
6 est revenu sur cette question-là et il a dit, en
7 fait, en réponse à une question qui a été posée par
8 un intervenant et la question était :

9 [...]. Donc si je comprends bien - puis
10 sentez-vous libre de reprendre si je
11 ne le résume pas bien - c'est pas...
12 la confidentialité ne porte pas
13 tellement sur l'information qui va
14 être obtenue pendant ces rencontres-
15 là, mais plutôt sur les positions que
16 pourront adopter les parties pendant
17 ces réunions-là. [...]

18 et le témoin répondait :

19 C'est très bien compris. [...]
20 Alors... et on essayait, en fait, de conjuguer les
21 deux positions, à la fois celle mentionnée dans la
22 preuve et celle au niveau du témoignage qui a été
23 rendu et on disait essentiellement, dans le cas de
24 la preuve, que les informations et les documents
25 communiqués devaient être gardés confidentiels,

1 alors que dans le témoignage, on disait que ce
2 n'était pas tant les documents qui devaient être
3 gardés confidentiels, mais plutôt les positions
4 comme telles prises à l'égard de ces documents-là.

5 Hier, lors de la plaidoirie, mon confrère
6 maître Locas est revenu préciser ces aspects-là en
7 indiquant que, et si j'ai bien compris, que les
8 documents échangés pendant les séances de travail
9 devront demeurer confidentiels, mais pourront être
10 demandés éventuellement... demandés et
11 éventuellement obtenus dans le cadre des demandes
12 de renseignements lorsqu'un dossier sera évidemment
13 ouvert. Donc, à cet égard-là, suite à cette
14 précision-là, la FCEI est confortable avec cette
15 proposition-là.

16 (9 h 09)

17 Évidemment, je pense qu'on travaille tous
18 dans le même objectif, c'est-à-dire d'avoir un
19 débat constructif en amont du dépôt des dossiers,
20 un échange informel et constructif en amont des
21 dossiers. Donc, à cet égard-là, la FCEI partage
22 l'objectif de Gaz Métro.

23 Et je vous ramène ici d'ailleurs au
24 témoignage que je cite au paragraphe 7 du plan
25 d'argumentation où on posait une question à Gaz

1 Métro qui disait :

2 Q. Mais quant au contenu de
3 l'information qui va être obtenue dans
4 ces réunions-là, il me semble que ça
5 ne peut pas fonctionner si vous vous
6 attendez que tout le contenu ne puisse
7 pas être amené devant la Régie si
8 nécessaire.

9 Et le témoin disait :

10 R. Absolument. Vous avez raison.
11 Parce que ça permettrait
12 essentiellement à une partie d'amener
13 une information dans ces rencontres-là
14 et donc de bâillonner par la suite le
15 processus d'audiences publiques en
16 disant étant donné que ça a déjà été
17 présenté, ça ne peut plus ressortir en
18 audience publique.

19 Donc, on partage évidemment cette préoccupation-là
20 de Gaz Métro. Et je pense qu'avec la plaidoirie
21 hier de maître Locas, je pense que ça répond à
22 cette préoccupation-là. Pour conclure sur ce sujet-
23 là, la FCEI partage la proposition de Gaz Métro à
24 cet égard-là avec enthousiasme et a bien hâte de
25 participer aux fameuses séances de travail.

1 Maintenant, je passerais au sujet de la
2 prévision des ventes PMD. Dans le cadre de ce
3 sujet-là, je vais sans surprise évidemment traiter
4 de deux sous-sujets, c'est-à-dire celui de
5 l'exclusion des années deux mille quatorze (2014)
6 et deux mille quinze (2015) et le facteur de
7 calibration. Donc, on va regarder ces deux sujets-
8 là ensemble.

9 On va débiter avec l'exclusion des années
10 deux mille quatorze (2014) et deux mille quinze
11 (2015) pour l'évaluation des pertes et variations
12 liées à la conjoncture/structure économique deux
13 mille dix-sept (2017), et je suis au paragraphe 9
14 de mon plan d'argumentation. Alors, l'estimation
15 des pertes et variations liées à la
16 conjoncture/structure économique repose sur les
17 écarts de prévisions des années antérieures.

18 Donc, pour produire l'estimation deux mille
19 dix-sept (2017) des pertes et variations, Gaz Métro
20 a choisi d'exclure les résidus des prévisions pour
21 deux mille quatorze (2014) et deux mille quinze
22 (2015). Selon la preuve, elle justifie ce choix par
23 le fait que l'importance de la clientèle VGE aux
24 tarifs D1 et D3 s'est accrue depuis deux mille
25 quatorze (2014). Et j'ai mis donc la citation ici

1 où on dit :

2 Depuis 2014, plusieurs VGE ont migré
3 vers le PMD, ce qui a considérablement
4 modifié la composition de la clientèle
5 au PMD. Il a donc été décidé d'exclure
6 de l'historique les observations
7 allant de 2014 à aujourd'hui pour
8 estimer les coefficients de la
9 régression et de mesurer les
10 variations de consommation VGE
11 séparément.

12 Par ailleurs, en réponse à des questions que j'ai
13 posées en contre-interrogatoire, Gaz Métro a
14 reconnu qu'en pratique elle avait bel et bien fait
15 l'exercice de tester l'inclusion des années deux
16 mille quatorze (2014) et deux mille quinze (2015)
17 dans la régression. Et j'ai mis la référence aux
18 notes sténographiques.

19 Et à l'issue de cet exercice-là, Gaz Métro
20 est arrivé à deux résultats. Le premier, je suis au
21 paragraphe 11, le premier résultat donc, le
22 coefficient de détermination R carré est passé de
23 soixante-cinq pour cent (65 %) à environ vingt pour
24 cent (20 %); et deuxième résultat, la variable
25 indépendante était non significative. Donc,

1 l'exercice donnait une régression qui n'était pas
2 très robuste. Encore une fois je mets des
3 références aux notes sténographiques où le témoin
4 donc exposait ces deux résultats.

5 Le témoin de la FCEI est revenu sur cette
6 position-là lors de l'audience et a expliqué ainsi
7 la méthode employée par Gaz Métro à l'égard de
8 l'exclusion des années deux mille quatorze (2014)
9 et deux mille quinze (2015). On disait :

10 [...] l'autre problème c'est que quand
11 on inclut deux mille quatorze-deux
12 mille quinze (2014-2015), notre modèle
13 devient moins bon.

14 Donc, il s'exprimait comme s'il était de Gaz Métro.

15 À un autre endroit on nous indique que
16 l'année deux mille quatorze (2014) ne
17 se comporte pas nécessairement comme
18 les autres années, donc on devrait
19 l'exclure. Puis c'est sur cette
20 base-là qu'on a choisi d'exclure ces
21 deux années-là.

22 Or, selon la FCEI, l'exclusion des années deux
23 mille quatorze (2014) et deux mille quinze (2015)
24 n'est pas approprié et constitue un exercice
25 subjectif à l'égard de la valeur des observations.

1 À cet égard-là, le témoin disait :

2 Alors, est-ce que c'est raisonnable
3 dans un scénario comme ça de dire,
4 bien, je ne regarderai pas la dernière
5 observation parce qu'elle fait baisser
6 mon R carré. Elle vous apporte une
7 nouvelle information qui vous aide à
8 comprendre la relation qui livre au
9 variable.

10 Et dans les faits, le témoin avait dit « qui livre
11 au variable ».

12 Et le fait que la R carré baisse, ce
13 n'est absolument pas une justification
14 pour la retirer.

15 Donc, de l'opinion de la FCEI, les années deux
16 mille quatorze (2014) et deux mille quinze (2015)
17 devraient être intégrées dans cette analyse-là,
18 considérant que l'on n'a aucune information qui
19 justifie le retrait de ces années-là dans
20 l'analyse.

21 Maintenant, j'enchaîne avec la question du
22 facteur de calibration. Et je reviendrai sur, un
23 peu plus tard, sur la recommandation générale que
24 fait la FCEI à l'égard de la prévision de la
25 demande à la fois pour l'inclusion deux mille

1 quatorze-deux mille quinze (2014-2015) et pour le
2 facteur de calibration. Mais je voudrais revenir à
3 ce stade-ci tout de suite plus spécifiquement sur
4 le facteur de calibration.

5 (9 h 14)

6 Donc à la pièce Gaz Métro-14, Document 4,
7 réponse à la question 2.1.4, Gaz Métro fournit la
8 méthodologie permettant de calculer le facteur de
9 calibration. Cette méthodologie prévoit ce qui
10 suit. Donc il y a deux composantes.

11 La première :

12 Une correction des volumes facturés
13 pour arriver à des volumes livrés à
14 partir des données de refacturation
15 des clients;

16 Et deuxième composante sur laquelle, sans surprise,
17 on a un peu plus de difficulté :

18 Une correction pour que les livraisons
19 réelles que le modèle n'arrive pas à
20 expliquer au moment de faire la
21 prévision soient prises en compte dans
22 la prévision de la Cause tarifaire.

23 Donc à la lecture de la preuve de Gaz
24 Métro, la FCEi s'est questionnée sur la nécessité
25 de la deuxième composante du facteur de

1 calibration. Ce questionnement découle du fait que
2 cette composante constitue un paramètre
3 méthodologie inconnu et non-approuvé par la Régie.

4 Le témoin de Gaz Métro s'est ainsi
5 exprimé... expliqué l'approche employée par Gaz
6 Métro. Donc on disait :

7 Et donc là, quand on fait une
8 prévision, ce qui est important, c'est
9 de prendre l'information la plus à
10 jour possible, la plus pertinente
11 possible et de faire la meilleure
12 prévision possible. Et donc, dans un
13 contexte où le modèle était mal
14 calibré, dans les faits, considérant
15 que les quatre premiers mois il
16 surestimait beaucoup les volumes, on a
17 pris... on a fait plusieurs analyses
18 pour les huit mois prévisionnels.

19 Donc, on a analysé par exemple
20 les volumes de l'année passée par
21 rapport aux volumes de deux mille
22 seize (2016) pour les quatre premiers
23 mois. On a fait la même chose pour les
24 mois prévisionnels. On a testé
25 différents contextes de marché et on a

1 pris la décision de réduire un peu les
2 prévisions pour les huit mois
3 prévisionnels, considérant justement
4 que le modèle était moins bien calibré
5 pour les quatre premiers mois.

6 Gaz Métro en ajoute en réponse à
7 l'engagement numéro 3, où il complète sa réponse à
8 cet égard-là et il dit essentiellement ce que j'ai
9 souligné dans le paragraphe... en fait dans la
10 citation au paragraphe 18 où on dit :

11 En effet, Gaz Métro a déterminé
12 l'ajustement sur la base
13 d'informations et d'éléments de
14 contexte qui primaient au moment de la
15 prise de décision.

16 Sans donner plus de détails sur ce que c'est des
17 éléments de contextes, à la fois à la réponse à
18 l'engagement 3. Et on réfèrait également à
19 différents contextes de marché en réponse donc à
20 des questions en contre-interrogatoire.

21 Alors on voit ici qu'on réfère à des
22 contextes, à des marchés, à des analyses auxquelles
23 on n'a pas eu accès. Donc des paramètres et des
24 analyses qu'on ne peut pas tester, qu'on ne peut
25 pas regarder et sur lesquels on ne peut pas contre-

1 interroger les témoins.

2 Et là-dessus, je voudrais revenir sur ce
3 qui a été dit en plaidoirie hier par... par mon
4 collègue maître Sigouin Plasse à ce sujet-là. Et je
5 vous référerais plus précisément au paragraphe 16b)
6 donc de la... du plan d'argumentation de Gaz Métro.
7 Où on disait donc au paragraphe 16 :

8 16. À l'égard de cette dernière
9 recommandation, Gaz Métro fait valoir
10 ce qui suit :

11 Et on est évidemment dans la partie où Gaz Métro
12 traite du facteur de calibration. Au paragraphe
13 b) :

14 Eu égard à la deuxième composante du
15 facteur de calibration,
16 Donc ce dont on parle actuellement, on dit :
17 une part importante de celle-ci
18 représente la différence entre ce que
19 le modèle prévoyait pour les quatre
20 premiers mois de l'année financière
21 2016 et les livraisons réelles pour
22 ces mêmes mois; Aucune subjectivité
23 n'entre donc en ligne de compte pour
24 cet ajustement, qui ne fait que
25 considérer les volumes réels pour les

1 quatre premiers mois de 2016, plutôt
2 que les prévisions du modèle.

3 Bon. Première chose, on dit « une
4 part importante ». Qu'est-ce que ça veut dire une
5 part importante? Est-ce que c'est vingt-cinq pour
6 cent (25 %), cinquante pour cent (50 %), soixante-
7 quinze pour cent (75 %), cent pour cent (100 %)?
8 C'est visiblement pas cent pour cent (100 %) parce
9 que si c'était la totalité, on n'aurait pas dit
10 « une part importante ». On ne connaît pas la part
11 que prend la différence entre les deux modèles dans
12 le cadre de l'établissement du facteur de
13 calibration.

14 Au surplus de ça, on vient de le voir dans
15 mon plan d'argumentation, j'ai soulevé dans la
16 preuve le fait que Gaz Métro réfère à des éléments
17 de contexte, des analyses de marché qu'il a
18 effectuées pour ce qu'on dit, réduire un peu les
19 prévisions pour les huit mois prévisionnels. Donc
20 on voit ici qu'au-delà de la question qui est
21 mentionnée au paragraphe 16b) par Gaz Métro, il y a
22 eu exercice subjectif de la part de Gaz Métro sur
23 la base d'analyses de marché, de contexte qui a
24 fait en sorte qu'on a réduit un peu le facteur de
25 calibration. Donc j'ai un peu de difficulté avec le

1 prévision des ventes PMD pour 2017.

2 Et, à cet égard-là donc, on va utiliser un certain
3 nombre de documents et je vais vous demander de me
4 suivre et de m'arrêter si vous ne vous retrouvez
5 pas dans les pièces que je vais vous mentionner.

6 Donc, la première pièce que je vous
7 demanderais de prendre, c'est la Gaz Métro-2,
8 Document 1, à la page 56.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Vous n'avez pas là pièce Régie? Quand on va sur le
11 SDI, c'est toujours plus facile pour retrouver
12 rapidement la pièce.

13 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

14 Je suis désolé, Madame la Présidente. Pardon?

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 B-176.

17 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

18 Oui, c'est ça, B...

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 176.

21 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

22 176. Merci Maître Sigouin. Donc, il s'agit d'un
23 tableau, le tableau 17. C'est la page 56. Vous
24 l'avez? Donc, la première recommandation s'applique
25 évidemment à la ligne 1 qui dit « Livraisons

1 anticipées au 30 septembre 2016 ». Alors, la
2 recommandation de la FCEI c'est d'utiliser les
3 ventes réelles au trente (30) septembre deux mille
4 seize (2016) comme point de départ pour la
5 livraison des ventes PMD pour deux mille dix-sept
6 (2017) donc ajuster ce chiffre-là.

7 Et par la suite, d'exclure la calibration
8 pour l'année deux mille dix-sept (2017). Et là,
9 gardez le tableau 17 devant vous, évidemment, ça
10 s'applique à la ligne 5 qui dit « Pertes et
11 variations liées à la conjoncture et structure
12 économique » qui est établi à vingt-six virgule
13 sept (26,7) 10(6) m(3). Donc, on part de ce
14 chiffre-là.

15 Donc, juste garder ce document-là près de
16 vous. Par la suite, compte tenu qu'on parlait du
17 facteur de calibration, alors il faut réduire, en
18 fait, supprimer la deuxième composante du facteur
19 de calibration parce que, on l'a dit tantôt, il y a
20 une valeur subjective qu'on n'a pas pu analyser
21 donc la recommandation c'est de supprimer cette
22 partie-là.

23 Et là-dessus, je vous amène aux notes
24 sténographiques, le volume 2, donc à la page 12. En
25 fait, 11 et 12 mais plus précisément à 12 lorsque

1 Gaz Métro nous a donné la réponse à l'engagement 4
2 verbalement, on a donc décliné le facteur de
3 calibration entre les deux composantes et je vous
4 amène à la page 12, donc, où le témoin décline le
5 facteur de calibration pour deux mille dix-sept
6 (2017). On dit :

7 Maintenant, pour ce qui est de la
8 prévision deux mille dix-sept (2017),
9 il faut donc scinder moins neuf point
10 quatre millions de mètres cubes
11 (- 9,4 M/m³), le premier facteur moins
12 deux millions (-2 M), donc pour ce qui
13 est de la refacturation. Et le
14 deuxième facteur pour la calibration à
15 proprement dites du modèle, moins sept
16 point quatre millions (-7,4 M).

17 Donc, si on revient à mon plan d'argumentation, le
18 paragraphe 20 b) deuxième boulet, on supprime donc
19 le sept point quatre millions (7,4 M).

20 Et finalement, conformément à la première
21 recommandation à l'égard de la prévision de la
22 demande, c'est-à-dire d'inclure les années deux
23 mille quatorze-deux mille quinze (2014-2015) dans
24 l'analyse, on doit ajouter cinq virgule vingt-
25 quatre (5,24) 10(6) m(3) et pour en arriver à ce

1 chiffre-là, dernier document auquel je vais vous
2 référer, c'est le document Gaz Métro-14, Document
3 18, qui se trouve à être la réponse à l'engagement
4 numéro 3 à laquelle, effectivement, on demandait...
5 on demandait à Gaz Métro d'inclure, de faire
6 l'exercice d'inclure les années deux mille
7 quatorze-deux mille quinze (2014-2015) et de nous
8 donner les résultats. Et pour ce faire, donc, pour
9 en arriver à cinq virgule vingt-quatre (5,24), il
10 faut supprimer... je ne sais pas si... je vais vous
11 laisser le temps d'aller prendre la pièce Gaz Métro
12 14, Document-18.

13 (9 h 25)

14 Il faut donc prendre l'effet du PIB sur les
15 livraisons PMD 10(6) m(3), qui est la dernière
16 ligne du premier tableau qui donne vingt-deux
17 virgule soixante-dix-sept (22,77). Et l'exercice
18 d'inclure deux mille quatorze-deux mille quinze
19 (2014-2015) est juste en dessous. Et le dernier
20 chiffre est le dix-sept virgule cinquante-trois
21 (17,53), donc on soustrait dix-sept virgule
22 cinquante-trois (17,53) à vingt-deux virgule
23 soixante-dix-sept (22,77) et ça nous donne cinq
24 virgule vingt-quatre (5,24). Donc, en bout de ligne
25 nous arrivons à un chiffre de quatorze virgule zéro

1 six (14,06) 10(6) m(3). Et c'est la recommandation
2 de la FCEI.

3 Il s'agit donc du résultat de l'exercice de
4 prévision des Pertes et variations pour deux mille
5 dix-sept (2017) exclusion faite de la calibration.
6 Et je vous rappelle, parce qu'on estime que la
7 Régie et les intervenants n'ont pas eu l'occasion
8 et la chance d'analyser les éléments de contexte
9 qui ont été utilisés par Gaz Métro pour fixer la
10 seconde composante du facteur de calibration. Et en
11 incluant les années deux mille quatorze-deux mille
12 quinze (2014-2015) parce que rien ne nous indique
13 qu'on aurait dû les exclure. Alors le chiffre
14 auquel on arrive c'est quatorze virgule zéro six
15 (14,06) 10(6) m(3).

16 Pour terminer sur la question de la
17 prévision des Pertes, recommandation générale de la
18 FCEI, et j'en suis au paragraphe 22 de mon plan
19 d'argumentation : Selon la FCEI, il n'est pas
20 acceptable que la méthodologie ne puisse être
21 testée par la Régie pour approbation. La prévision
22 des Pertes et variations repose sur plusieurs choix
23 subjectifs qui ne sont pas soumis à l'examen de la
24 Régie. Ces choix ont des répercussions non
25 négligeables sur les tarifs et sur le rendement de

1 l'actionnaire. Le choix de la meilleure information
2 est subjectif. Dans la mesure où Gaz Métro souhaite
3 intégrer des choix subjectifs dans la méthodologie,
4 la FCEI estime que cette approche doit être soumise
5 à la Régie pour approbation.

6 La FCEI recommande que la méthode de
7 prévision des Pertes et variations soit présentée
8 de manière détaillée et justifiée à chaque dossier
9 tarifaire, incluant une justification détaillée de
10 chaque composante du facteur de calibration.
11 Alors ceci termine la partie prévision des Pertes.
12 Et j'en suis à la page 7 de mon plan
13 d'argumentation.

14 Paragraphe 25, maintenant, concernant la
15 prévision des ventes de gaz d'appoint. On l'a vu
16 dans la preuve, Gaz Métro ne prévoit aucune vente
17 de gaz d'appoint suite à une interruption pour
18 l'année deux mille dix-sept (2017). Elle justifie
19 ce choix par le fait que les prévisions sont basées
20 sur des volumes de température normale, donc aucun
21 volume n'est prévu en GAI.

22 Contre-interrogés à ce sujet, les témoins
23 de Gaz Métro ajoutent ce qui suit à l'égard de la
24 justification. On dit que l'exercice d'essayer de
25 faire une prévision en GAI alors que Gaz Métro ne

1 connaît pas la température qui va se produire et
2 compte tenu qu'il n'y a pas de normalisation par la
3 suite du GAI, contrairement au volume
4 d'interruption, nous apparaît inefficace et
5 forcément faux puisqu'on ne connaît pas la
6 température à l'avance.

7 Or, Gaz Métro reconnaît que certains
8 clients désirent consommer du gaz d'appoint pour
9 contrer une interruption tout en précisant que ce
10 n'est pas la totalité des interruptibles qui
11 désirent le faire. Et j'ai mis la citation des
12 notes sténographiques en dessous du paragraphe 27.

13 On dit :

14 Est-il exact que lorsqu'ils sont
15 interrompus, les clients demandent
16 généralement à être desservis par du
17 GAI et ce, indépendamment qu'on soit
18 en température normale ou pas.

19 En fait, la réponse, on dit :

20 En fait, certains clients désirent
21 consommer du gaz d'appoint pour
22 contrer une interruption, mais ce
23 n'est pas la totalité des clients
24 interruptibles qui désirent consommer
25 du gaz d'appoint pour contrer une

1 interruption.

2 Donc, ce n'est pas la totalité, mais il n'en
3 demeure pas moins que Gaz Métro reconnaît qu'il y
4 en a une certaine partie qui vont recourir à ce
5 type de service-là.

6 De plus, à la pièce Gaz Métro 2, Document-
7 1, annexe 6, on voit que Gaz Métro prévoit des
8 interruptions de dix-neuf (19) 10(6) m(3). Selon la
9 FCEI, chaque interruption est susceptible
10 d'engendrer des ventes de GAI. D'ailleurs cette
11 position-là est appuyée par Gaz Métro et encore une
12 fois, j'ai mis la citation aux notes sténos où la
13 réponse disait :

14 Notre réponse, ce n'est pas, comme
15 vous le dites avec raison, Gaz Métro
16 prévoit, à température normale, des
17 interruptions et lorsqu'il y a
18 interruption, ce qu'on est prêt,
19 évidemment, à reconnaître, c'est qu'il
20 peut y avoir GAI. Ça, Gaz Métro le
21 reconnaît.

22 Donc, il y a, effectivement, une connaissance à cet
23 égard-là. Gaz Métro soutient toutefois qu'il est
24 difficile de prévoir les ventes de GAI et que la
25 prévision proposée par la FCEI serait de toute

1 manière probablement peu précise. Cela justifierait
2 selon Gaz Métro d'utiliser une prévision nulle. Gaz
3 Métro propose plutôt de neutraliser les écarts de
4 prévision par le biais de la contrepartie à la
5 normalisation.

6 (9 h 29)

7 La FCEI soumet que la méthode qu'elle propose, bien
8 qu'imparfaite, est néanmoins supérieure à celle
9 utilisée par Gaz Métro, qui consiste à ne prévoir
10 aucune vente de GAI, tout en demeurant simple
11 d'application.

12 Par conséquent, la FCEI recommande que la
13 prévision de GAI soit fixée sur la base de la
14 proportion historique des ventes de GAI sur les
15 volumes interrompus. Pour se faire, la FCEI utilise
16 la moyenne des années 2012 à 2015, excluant
17 l'année 2014 parce que la disponibilité du GAI lors
18 de cette année a été influencée par des
19 circonstances exceptionnelles sur le marché
20 secondaire du transport.

21 À cet égard-là, j'aimerais revenir encore
22 une fois sur le plan d'argumentation de mon
23 collègue qui est venu soulever, selon Gaz Métro,
24 une contradiction dans l'argumentation de la FCEI à
25 l'égard de la recommandation sur la GAI et sur

1 l'exclusion des années deux mille quatorze (2014),
2 deux mille quinze (2015). Et, ça, vous allez
3 trouver ça au paragraphe 14B du plan
4 d'argumentation. Donc, à 14B, Gaz Métro dit :

5 À l'égard de cette recommandation, Gaz
6 Métro fait valoir ce qui suit

7 Et, au paragraphe B :

8 La recommandation de la FCEI entre en
9 contradiction avec celle qu'elle adopte à
10 l'égard des prévisions de gaz d'appoint
11 pour contrer les interruptions.

12 Et, là, il y a une citation, en fait, qui
13 correspond principalement à ce qui est écrit au
14 paragraphe 31 de mon plan d'argumentation où,
15 effectivement dans le cas du GAI, on recommande
16 d'exclure l'année deux mille quatorze (2014).

17 Selon la FCEI, il n'y a aucune
18 contradiction dans ce qui est proposé par la FCEI.
19 Pour le GAI, il y a une raison très particulière
20 pour laquelle on demande d'exclure l'année deux
21 mille quatorze (2014), c'est qu'on sait
22 pertinemment qu'il y a eu un facteur externe précis
23 et connu, à savoir l'indisponibilité du transport
24 sur le marché pour répondre aux besoins des clients
25 qui demandaient du GAI. On n'a pas de raison de

1 penser que cette réalité-là va se reproduire, se
2 représenter en deux mille dix-sept (2017). Donc,
3 c'est pour cette raison-là, très précise, qu'on
4 demande d'exclure deux mille quatorze (2014).

5 Pour ce qui est des écarts de prévision,
6 donc par rapport à l'exclusion que Gaz Métro
7 propose d'exclure, en fait, les années deux mille
8 quatorze (2014), deux mille quinze (2015), dans la
9 preuve, il n'y a aucune, aucun motif, aucune raison
10 de ce type-là qui est invoqué par Gaz Métro pour
11 justifier l'exclusion deux mille quatorze (2014),
12 deux mille quinze (2015). S'il y en avait eu un,
13 peut-être, évidemment, on l'aurait analysé et peut-
14 être que la recommandation aurait été différente.
15 On ne peut pas le savoir, considérant que
16 l'exclusion de deux mille quatorze (2014), deux
17 mille quinze (2015) par Gaz Métro n'est basée sur
18 le fait que la valeur fait en sorte qu'on baisse le
19 R carré. Mais on ne vient pas justifier cette base-
20 là s'il y avait un facteur externe, particulier à
21 ces deux années-là, qui vient justifier la baisse,
22 tout simplement. Tout ce qu'on dit c'est que compte
23 tenu que le résultat fait baisser le R carré, bien
24 on va exclure ces deux années-là, versus pour le
25 GAI, où on demande d'exclure deux mille quatorze

1 (2014) parce qu'il y a eu un facteur externe très
2 précis qui le justifie.

3 Alors, du point de vue de la FCEI il n'y a
4 aucune contradiction à cet égard-là. Donc, pour
5 nous, le paragraphe 14B du plan d'argumentation de
6 Gaz Métro, avec respect, ne devrait pas être
7 considéré par la Régie. Alors, ça complète la
8 question de la prévision des ventes de gaz
9 d'appoint.

10 Maintenant, j'en suis à la méthode de
11 prévision du besoin de la journée de pointe et je
12 suis maintenant au paragraphe 33 de mon plan
13 d'argumentation. Alors :

14 Dans sa décision D-2014-201, la Régie
15 approuvait la méthode de prévision du
16 besoin de capacité de la journée de
17 pointe. Elle demandait de plus à Gaz
18 Métro de faire un suivi sur la
19 sensibilité de cette méthode au choix
20 de l'année de référence utilisée pour
21 estimer les coefficients de la
22 régression.

23 En phase 4 du dossier tarifaire 2015,
24 Gaz Métro présentait le suivi demandé.
25 Les résultats montraient une variation

1 maximale d'environ 450 10(3)3 m(3)3
2 selon l'année de référence choisie.
3 Les trois années de référence
4 considérées étaient 2011-2012, 1012-
5 2013 et 2013-2014.

6 Dans ce dossier, Gaz Métro conclut que :

7 L'analyse de sensibilité présentée ci-
8 dessus confirme que la demande en
9 journée de pointe est très peu
10 sensible au changement de l'année de
11 référence.

12 La préoccupation de la FCEI se situe à
13 l'égard de la volatilité importante des résultats
14 du modèle actuel permettant de prévoir les besoins
15 de la journée de pointe. En effet, la FCEI observe
16 des variations importantes dans la prévision du
17 besoin de pointe et, en particulier, une volatilité
18 importante en lien avec les données utilisées pour
19 faire la régression, donc l'année historique qui
20 est utilisée pour produire le modèle de régression.

21 (9 h 35)

22 En effet, à l'égard de la baisse de la
23 prévision du besoin de pointe, il y a un impact de
24 mille dix à la trois mètres cubes (1000) 10(3) m(3)
25 qui semble être dû exclusivement au fait qu'on

1 passe des données historiques de l'année de
2 régression deux mille treize-deux mille quatorze
3 (2013-2014) pour faire la régression aux données de
4 l'année historique deux mille quatorze-deux mille
5 quinze (2014-2015).

6 Cette volatilité-là est expliquée ainsi par
7 les témoins de Gaz Métro lors de l'audience. Et je
8 vous amène au passage qui est souligné dans mon
9 plan d'argumentation, « mais ça donne »... on dit :

10 [...] mais ça donne des résultats
11 différents d'une année à une autre,
12 considérant deux années qui,
13 sensiblement, globalement, se
14 ressemblent parce qu'elles étaient
15 froides toutes les deux, mais le
16 comportement de la consommation de la
17 clientèle ne s'est pas produit de la
18 même façon puisque le froid n'a pas
19 été réparti de la même façon dans
20 l'année.

21 Alors la FCEI convient que cette explication donnée
22 par Gaz Métro explique probablement la volatilité
23 de la prévision de la journée de pointe. Il n'en
24 demeure pas moins que l'explication ne permet pas
25 de régler le problème de la volatilité, lequel peut

1 générer, selon la FCEI, des conséquences
2 importantes. Des conséquences importantes en termes
3 de sécurité d'approvisionnement notamment. Et de
4 coûts échoués. Et c'est notamment ce qui est
5 inscrit donc à la citation que je vous expose au
6 paragraphe 39.

7 Donc selon la FCEI, l'ampleur des
8 variations devrait être une source de préoccupation
9 pour la Régie, parce qu'elles sont susceptibles
10 d'entraîner des achats de transport inutile ou des
11 ventes de transport excessives.

12 La FCEI recommande donc à la Régie
13 d'ordonner à Gaz Métro de poursuivre ses efforts
14 pour améliorer la robustesse du modèle et des
15 prévisions du besoin de capacité de la journée de
16 pointe. Cette recommandation-là est d'ailleurs
17 appuyée par un autre intervenant, en l'occurrence
18 l'ACIG, et ce, pour principalement les mêmes motifs
19 que ceux mentionnés ci-dessus.

20 Au surplus, cette recommandation générale,
21 la FCEI a suggéré à Gaz Métro une alternative
22 possible, à savoir une avenue basée sur
23 l'utilisation de pointe réelle de la dernière année
24 (t-1) comme point de départ de la prévision du
25 besoin en pointe.

1 L'idée que soumet la FCEI est simplement de
2 remplacer la prévision du modèle par une
3 observation réelle jusqu'au niveau où cela est
4 possible (soit jusqu'aux valeurs réelles des
5 paramètres de la journée de pointe de l'année la
6 plus récente) et de faire le reste du chemin avec
7 le modèle de prévision.

8 Avec égard, la FCEI soumet qu'entre
9 l'observation de la consommation réelle pour une
10 journée donnée et l'estimation produite par un
11 modèle économétrique pour cette même journée, la
12 première est nécessairement plus fiable.

13 Ça complète pour ce sujet-là. Et j'en suis
14 à mon dernier sujet, Madame la Présidente, je vois
15 que le temps file, mais je... finalement je vais
16 peut-être prendre quarante-cinq (45) minutes et
17 j'en suis désolé dès maintenant.

18 Dernier sujet, la rentabilité du
19 développement. Alors à l'égard de la question de la
20 rentabilité du développement, la FCEI souhaite
21 attirer l'attention de la Régie sur le nouveau
22 paramètre que Gaz Métro souhaite introduire dans
23 son analyse de rentabilité, en l'occurrence la
24 « proportion des installations jamais facturées ».

25 L'ajout de ce paramètre à l'analyse de

1 rentabilité de développement vise à refléter la
2 réalité vécue par Gaz Métro selon laquelle certains
3 clients, bien qu'étant raccordés au réseau gazier,
4 ne contractent pas d'abonnement ou mettent fin à
5 leur abonnement après un certain temps.

6 De manière générale, la FCEI juge - et ici
7 il y a une petite coquille et j'en suis désolé, la
8 FCEI juge « adéquat » le cadre méthodologique -
9 c'est écrit « adéquate », ça aurait dû être
10 « adéquat » - le cadre méthodologique utilisé par
11 Gaz Métro pour introduire un nouveau paramètre.
12 Cela dit, elle estime que ce n'est pas la
13 proportion des installations jamais facturées qui
14 devrait être utilisée, mais plutôt la proportion
15 des installations non facturées au premier (1er)
16 février deux mille seize (2016) qui devrait être
17 retenue.

18 Celle-ci inclut, en plus des installations
19 jamais facturées, les installations ayant déjà été
20 facturées par le passé, mais dont la consommation a
21 cessé. Le fait d'ignorer l'absence de consommation
22 de ces clients résulte, selon la FCEI, en une
23 surestimation des volumes et des revenus de
24 Distribution et fausse le calcul de la rentabilité.

25 Sur le même sujet, la FCEI rappelle que

1 l'information disponible sur le taux de rétention
2 des clients à moyen et long terme est très limitée.
3 Actuellement, Gaz Métro extrapole pour les quarante
4 (40) années de l'analyse de rentabilité des taux de
5 clients inactifs obtenus seulement deux à trois
6 années après le branchement des clients. Il est
7 probable que ces hypothèses sur les taux
8 d'inactivité s'éloignent considérablement de la
9 réalité lorsque l'on se projette dix (10), vingt
10 (20) ou trente (30) ans après le branchement des
11 clients.

12 Dans la mesure où ces hypothèses peuvent
13 avoir un impact significatif sur la rentabilité et
14 les décisions d'investissement, la FCEI juge
15 important d'explorer l'ensemble des avenues
16 possibles afin de les améliorer.

17 Là-dessus, Gaz Métro mentionne que ce n'est
18 pas possible d'avoir des évaluations des pertes de
19 clientèles pour les clients qui s'étaient raccordés
20 au réseau avant deux mille douze (2012), parce que
21 l'information n'est pas disponible ou pas
22 suffisamment fiable.

23 Par ailleurs, il est ressorti en contre-
24 interrogatoire que Gaz Métro s'est limitée à
25 regarder des données de facturation. Et j'ai mis la

1 référence aux notes sténographiques où on disait :

2 Q. [83] [...] pourriez-vous nous
3 confirmer qu'il y a effectivement deux
4 avenues qui ont été... qui ont été
5 élaborées par Gaz Métro [...]

6 R. Je confirme.

7 C'est-à-dire que les deux avenues c'est la mise en
8 service... permettait depuis... Alors il y a eu
9 deux avenues qui ont été... qui ont été regardées,
10 mais seulement au niveau des données de
11 facturation. Ensuite on enchaînait :

12 Q.[84] Est-ce que vous pouvez
13 confirmer également que ce sont les
14 deux avenues qui ont été évaluées par
15 Gaz Métro?

16 Là, on dit il y a eu d'autres avenues, mais
17 essentiellement on nous réfère encore à la
18 facturation. Et c'est ici qu'on indique que compte
19 tenu de la migration vers le système SAP, on n'a
20 pas de données qui précèdent deux mille douze
21 (2012).

22 Or, du point de vue de la FCEI il y a
23 beaucoup d'informations qui sont disponibles chez
24 Gaz Métro (entre autres les données d'ingénierie,
25 les données sur les programmes de rabais

1 commerciaux, il y a les informations découlant des
2 entrevues de retrait du réseau) qui sont
3 susceptibles d'apporter un éclairage précieux pour
4 améliorer les hypothèses des analyses de
5 rentabilité. Et à ce sujet-là, monsieur Gosselin,
6 le témoin de la FCEI, a donné un exemple de la
7 manière dont les données d'ingénierie par exemple
8 pourraient être utilisées lors de son... lors de
9 cette analyse-là. Et la référence est là, monsieur
10 Gosselin disait :

11 (9 h 42)

12 Je vous donne un exemple. Si vous avez
13 un client qui quitte et que vous savez
14 à quelle conduite il est raccordé et
15 que vos données d'ingénierie qui
16 contiennent l'information sur la
17 position des conduites puis sur le
18 moment où elles ont été mises en
19 terre, vous savez que votre conduite a
20 été posée en deux mille dix (2010),
21 bien vous pouvez conclure que votre
22 client, il n'était pas là avant deux
23 mille dix (2010). Donc, qu'il a quitté
24 au plus seize (16) ans...

25 donc ici ça aurait dû être six (6),

1 dossier tarifaire 2014. Elle lui
2 demande également de procéder à
3 l'analyse des données historiques
4 disponibles pour dresser un portrait
5 des clients perdus avant 2012 et de
6 présenter le résultat de cette analyse
7 dans le dossier tarifaire 2014.

8 Donc, données historiques disponibles. On nous dit
9 qu'on a regardé seulement deux avenues associées
10 aux données de facturation, alors qu'il est clair
11 qu'il y a beaucoup d'autres données disponibles
12 chez Gaz Métro, les données d'ingénierie, les
13 données de rabais commerciaux, les données qui
14 découlent des entrevues de retrait, qui seraient
15 susceptibles d'éclairer Gaz Métro, la Régie et les
16 intervenants à l'égard des pertes de clients avant
17 deux mille douze (2012).

18 Donc, la FCEI soumet que l'importance
19 d'analyser cette question demeure, considérant les
20 sommes en jeu que l'exercice demandé par la Régie
21 dans sa décision n'a pas été réalisé... n'a été
22 réalisé que partiellement à ce jour. La FCEI estime
23 donc important que Gaz Métro complète cet exercice
24 en exploitant l'ensemble de l'information
25 disponible pour améliorer les hypothèses et les

1 analyses de rentabilité.

2 Alors, Madame la Présidente, ceci conclut
3 les représentations de la FCEI dans le présent
4 dossier. Et j'ai quarante-cinq (45) minutes de
5 fait. Merci beaucoup. Et je suis disponible
6 évidemment pour les questions.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 On va peut-être prendre le deux minutes qu'il
9 reste. J'aurais juste une question, Maître
10 Charlebois. Au paragraphe 20 de votre
11 argumentation, en ce qui a trait à la demande de
12 modifier la prévision pour les... en fait, c'est le
13 facteur de calibrage.

14 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

15 Calibration, oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 De calibration. Est-ce qu'il y a des éléments en
18 preuve qui permettent de juger de l'impact sur les
19 coûts d'approvisionnement de votre recommandation?
20 Est-ce que ça a vraiment un impact significatif ou
21 si c'est vraiment à la marge ou vous ne l'avez pas
22 évalué? Je me disais, bon, on a évidemment pris
23 connaissance de la preuve, mais il y a des fois où
24 on peut nous guider sur un élément qui nous permet
25 de voir s'il y a un impact.

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 Merci, Madame la Présidente, pour votre question.

3 Malheureusement, on n'a pas fait cet exercice-là

4 pour voir si c'était à la marge ou pas. Ceci étant

5 dit, notre position demeure considérant qu'il peut

6 y en avoir des impacts assez importants. Et on

7 constate que l'exercice que fait Gaz Métro est

8 subjectif à l'égard de ce facteur-là. Donc, on

9 estime que les impacts soient majeurs ou à la

10 marge, il n'en demeure pas moins que, d'un point de

11 vue méthodologique, il faut pouvoir se positionner

12 à l'égard de l'utilisation de ce facteur-là.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 C'est bon. Je n'aurai pas d'autres... La formation

15 n'aura pas d'autres questions. Merci, Maître

16 Charlebois pour votre plaidoirie.

17 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

18 Merci beaucoup.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 On va poursuivre avec la plaidoirie de maître

21 Paquet pour le GRAME.

22 PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

23 Bonjour, Madame la Présidente, Madame et Monsieur

24 les régisseurs. On avait annoncé une vingtaine de

25 minutes pour l'argumentation. Je pense qu'on

1 devrait pouvoir rentrer dans ces temps-là. Par
2 contre, je n'avais pas calculé le temps pour
3 l'argumentation conjointe. Donc, en tout, ça
4 devrait prendre trente (30) minutes, peut-être au
5 maximum.

6 Je vais débiter avec l'argumentation pour
7 le GRAME. On a quelques recommandations en dehors
8 du Plan global d'efficacité énergétique. Donc, je
9 vais débiter par ces recommandations-là pour
10 ensuite entrer dans le coeur plus de nos
11 recommandations portant sur l'efficacité
12 énergétique.

13 Donc, d'abord, concernant le processus de
14 consultation réglementaire. On recommande à la
15 Régie d'autoriser la tenue de telles séances aux
16 fins de consultation et d'échange. Par contre, on
17 voit qu'il est ressorti du témoignage de monsieur
18 Rhéaume que, pour le Distributeur, c'est essentiel
19 que la Régie puisse lui communiquer des
20 informations à l'avance pour l'analyse de certains
21 enjeux et lui communiquer en fait les informations
22 dont elle aurait besoin pour prendre des décisions.
23 Donc c'est pourquoi on veut recommander à la Régie
24 d'orienter le Distributeur et de lui préciser peut-
25 être certains thèmes à envisager lors de ces

1 rencontres. Le témoin du Distributeur nous a
2 confirmé que le gaz naturel renouvelable, les
3 cibles pour le gaz naturel qui vont émaner de la
4 politique énergétique deux mille trente (2030), ça
5 pourrait être des sujets qu'il serait opportun de
6 traiter lors de telles séances. Donc, c'est des
7 bons exemples de sujets peut-être à recommander au
8 Distributeur.

9 (9 h 48)

10 Le GRAME, on recommande donc à la Régie
11 d'orienter le Distributeur afin qu'il puisse
12 aborder lors de ces rencontres certains thèmes et
13 on vous donne ceux qu'on avait déterminés pour
14 cette année, soit les cibles pour le gaz naturel
15 qui découleront de la politique énergétique deux
16 mille trente (2030); la question de l'émergence des
17 projets de gaz naturel renouvelable; les liens qui
18 unissent les programmes commerciaux PRC et PRRC
19 avec les programmes en efficacité énergétique de
20 Gaz Métro.

21 Par ailleurs, j'ai une petite note. Maître
22 Turgeon avait interrogé hier le procureur du
23 Distributeur, Maître Locas, sur les pouvoirs
24 d'intervention de la Régie quant à ces demandes de
25 tenir des séances de travail qui seraient en amont

1 de certains dossiers ou peut-être à l'extérieur du
2 cadre de certains dossiers. Seulement pour
3 alimenter un peu la discussion, je vous réfère à
4 une définition du terme « séance de travail » qu'on
5 retrouve au Règlement sur la procédure de la Régie
6 de l'énergie. Et dans cette définition-là, on
7 indique :

8 Toute rencontre, à l'exclusion d'une
9 audience, tenue dans le cadre de
10 l'étude d'une demande. Elle comprend
11 la séance d'information, la séance
12 d'échange et la séance de négociation.

13 Donc, je pense que ce qui est envisagé par le
14 Distributeur, c'est peut-être davantage une séance
15 d'échange et, dans la mesure où ça se fait dans le
16 cadre d'une demande, même si cette demande on
17 considère que peut-être que même si cette demande-
18 là n'est pas encore déposée officiellement à la
19 Régie, ça pourrait entrer dans la définition d'une
20 séance de travail, si on regarde la définition
21 telle qu'elle est rédigée.

22 Par ailleurs, en ce qui concerne les
23 séances de travail qui se tiendraient vraiment en
24 dehors de l'étude, du cadre en fait, de l'étude
25 d'un dossier spécifique, madame Moreau proposait

1 peut-être que soit mis en place un processus de
2 suivi par lequel il y a un sommaire des discussions
3 qui pourrait être déposé par le personnel de la
4 Régie pour faire le lien avec le personnel qui
5 serait assigné au dossier qui porterait
6 effectivement sur la demande.

7 Maintenant, un mot concernant la
8 proposition de fusion des tarifs de transport des
9 zones nord et sud. Le GRAME est favorable à cette
10 demande d'autoriser la fusion au présent dossier,
11 principalement parce que ça pourrait permettre
12 d'améliorer les opportunités de substitution
13 énergétique de la zone nord à un prix plus
14 compétitif.

15 Maintenant, concernant les
16 approvisionnements, on traitait dans le rapport de
17 la nouvelle politique énergétique deux mille trente
18 (2030) qui prévoit une marge de manoeuvre pour le
19 Distributeur en appui au développement industriel,
20 une marge de manoeuvre excédentaire de transport.
21 Les réponses que monsieur Regnault nous a données
22 en audience nous rassurent et puis ça répond aux
23 préoccupations pour le présent dossier, aux
24 préoccupations du GRAME à cet égard. Par contre, on
25 est d'avis que l'enjeu des marges

1 d'approvisionnement, notamment considérant
2 l'arrivée de cette nouvelle marge excédentaire,
3 pourrait ou devrait faire l'objet d'un enjeu au
4 prochain dossier.

5 On recommande également, en lien avec la
6 proposition de fusion des tarifs des zones nord et
7 sud, que le Distributeur puisse présenter ses
8 prévisions, notamment les prévisions pour les
9 conversions de mazout et également pour les
10 nouvelles ventes, que ce soit présenté de manière
11 régionale, ça, entre le nord et le sud.

12 On comprend que selon les réponses de
13 madame Dallaire de Gaz Métro, cette pratique n'est
14 peut-être pas déjà en place. Par contre, ça
15 pourrait permettre de faciliter les prévisions de
16 besoins de transport et, également, d'identifier la
17 progression de conversion vers le gaz naturel.

18 J'aborde maintenant les recommandations
19 concernant le Plan global en efficacité
20 énergétique. Concernant le programme PE208, le
21 programme d'encouragement à l'implantation du
22 marché CII, on sait que le Distributeur demande de
23 doubler le montant d'aide financière octroyé par
24 mètre cube de gaz naturel et de rehausser le
25 montant maximal de l'aide.

1 (9 h 54)

2 Dans le suivi administratif des résultats
3 d'évaluation d'Econoler, on indique qu'il y a
4 certaines catégories de mesures qui nécessitent un
5 investissement plus élevé par volume de gaz
6 économisé que la moyenne du programme - et je vous
7 ai donné la référence au rapport. Lors des
8 audiences, l'ingénieur de DATECH, l'ingénieur de
9 Gaz Métro, monsieur Rondeau a précisé quelles
10 mesures visaient uniquement le chauffage. Soit il y
11 avait les mesures de récupération d'énergie
12 chauffage, le contrôle du chauffage et la
13 modernisation de la chaufferie. Donc, compte tenu
14 de la hausse qui est demandée, nous, on considère
15 ou on suggère que peut-être le programme puisse
16 être scindé pour tenir compte des deux catégories
17 de mesures d'efficacité énergétique, mais notamment
18 celles qui visent le chauffage uniquement
19 puisqu'elles nécessitent des investissements plus
20 élevés par volume de gaz naturel économisé. Et
21 donc, elles ont des ratios de subventions/volume de
22 gaz d'économisé supérieurs.

23 Bien que le témoin du Distributeur,
24 monsieur Pouliot, avait qualifié cette approche-là
25 de très chirurgicale, il a convenu que ça serait

1 possible de distinguer les mesures, là, de
2 chauffage des autres afin de pouvoir appliquer une
3 aide financière différente. Afin, peut-être, de
4 conserver l'aspect plus simple de la gestion du
5 programme, on suggère que l'aide demeure la même,
6 mais qu'une bonification de vingt-cinq sous (0,25¢)
7 pour les catégories de mesures qui visent le
8 chauffage uniquement, soit récupération
9 d'énergie/chauffage, contrôle du chauffage,
10 modernisation de la chaufferie puisse être offerte
11 afin de favoriser dès maintenant des moyens pour
12 atteindre la prochaine cible qui va découler de la
13 politique énergétique deux mille trente (2030) et
14 qui, selon les propos mêmes de monsieur Cabana,
15 sera ambitieuse.

16 Pour le rehaussement du montant maximal de
17 l'aide de vingt-cinq mille (25 000) à cent mille
18 (100 000), on en recommande également l'approbation
19 parce que ça pourrait encourager des projets dont
20 les coûts sont plus significatifs et augmenter les
21 résultats en efficacité énergétique de ce
22 programme.

23 Enfin, on soumet qu'il serait opportun
24 peut-être d'évaluer l'impact d'une hausse du seuil
25 dans le cas où le plafond de cinquante pour cent

1 (50 %) des coûts ne va pas limiter l'aide
2 financière versée. Cette évaluation-là pourrait se
3 faire lors de la prochaine évaluation du programme.

4 Concernant maintenant les programmes
5 d'encouragement à l'implantation, PE-218 et PE-219,
6 on recommande l'indexation des aides financières.
7 Mais monsieur Théorêt nuançait toutefois en
8 audience, le témoin du GRAME, que cette
9 recommandation est faite sous réserve de
10 l'évaluation des programmes et des processus qui
11 devraient être mis en place, selon nous, pour
12 assurer une rigueur au niveau des suivis
13 administratifs.

14 Également, compte tenu des coûts du
15 programme... des coûts des programmes et des coûts
16 des aides financières, on avait recommandé à Gaz
17 Métro de vérifier si, dans les dossiers qui sont
18 administrés par les ingénieurs de DATECH, qu'on
19 inclue systématiquement le coût du SPEDE dans la
20 PRI. Donc, sur ce point, on est satisfait des
21 réponses du témoin... de Gaz Métro, de monsieur
22 Pouliot, à l'effet que cette question-là pourrait
23 amener le Distributeur à adapter son processus
24 opérationnel afin de procéder à une simulation dans
25 tous les cas où le SPEDE déclaré par certains

1 grands émetteurs serait nul. Et donc, on recommande
2 à la Régie d'en prendre acte, de prendre acte de
3 cet engagement.

4 Les autres recommandations qui concernent
5 les programmes d'encouragement à l'implantation, et
6 notamment pour les façons d'éviter toute forme de
7 double comptabilisation ou considération des
8 économies d'énergie, se retrouvent dans
9 l'argumentation conjointe du GRAME et du ROEE qui
10 va suivre.

11 Maintenant, quelques mots concernant les
12 programmes PE-111, PE-202 et PE-210. Et au présent
13 dossier, on avait noté que l'évaluation pour ces
14 programmes était prévue en deux mille dix-sept-deux
15 mille dix-huit (2017-2018). Suite à la réponse de
16 Gaz Métro à l'effet que les résultats du projet de
17 mesurage de la température d'eau seraient utilisés
18 seulement lors de la prochaine évaluation, on avait
19 recommandé que s'il y avait des ajustements à
20 faire, que ça puisse se faire, là, avant la
21 prochaine évaluation.

22 Maintenant, monsieur Pouliot nous a
23 confirmé que c'était son intention et d'ailleurs,
24 par ailleurs, Maître Cardinal ou la Régie ont
25 déposé un calendrier alternatif pour les dates

1 d'évaluation des suivis des programmes et il est
2 possible que ce programme-là soit devancé, là, ou
3 remis, en fait, tel que prévu lors de la demande
4 dernière... lors de la dernière demande tarifaire.
5 Et puis si ce programme-là fait l'objet d'un suivi
6 en deux mille seize-deux mille dix-sept (2016-
7 2017), bien on recommande, évidemment, que les
8 résultats du projet de mesurage de température
9 d'eau puissent être utilisés.

10 Enfin, concernant les PRC, PRRC, on
11 réfère... on vous réfère à la présentation du GRAME
12 lors de laquelle madame Moreau et puis peut-être
13 plus précisément aux notes sténographiques du
14 treize (13) septembre, aux pages 158 à 163, qui
15 nous indiquait, qui vous indiquait les raisons pour
16 lesquelles on recommande la tenue d'une séance de
17 travail portant sur le processus d'information et
18 de promotion des programmes du PGEÉ pour les
19 clients qui bénéficient des rabais commerciaux. Si
20 on considère qu'il y a une proportion de près de
21 soixante pour cent (60 %) des nouveaux clients qui
22 ont droit à ces rabais, qui bénéficient également
23 d'aides financières du PGEÉ, on voudrait peut-être
24 savoir, en considérant l'autre quarante pour cent
25 (40 %), est-ce qu'il y a un suivi, est-ce que ce

1 sont des équipements performants également qui sont
2 installés.

3 Il ressort également du contre-
4 interrogatoire de monsieur Pouliot que le
5 Distributeur ne peut pas nécessairement aisément
6 nommer les programmes auxquels les clients qui ont
7 des rabais commerciaux vont adhérer, les programmes
8 du PGEÉ. Donc, on pense que ça confirme d'autant
9 plus le lien entre... qui doit être fait entre les
10 programmes du PGEÉ et les programmes de rabais
11 commerciaux et selon nous, ça confirme le fait
12 qu'une analyse plus approfondie devrait être faite.
13 Et on recommande que ce soit fait lors d'une séance
14 de travail avec le Distributeur, soit dans le cadre
15 de son nouveau processus de consultation ou peut-
16 être à la demande de la Régie, donc on suggère, on
17 demande à la Régie de suggérer ces termes-là au
18 Distributeur dans le cadre du processus de
19 consultation ou d'en traiter lors d'une séance de
20 travail en suivi du présent dossier.

21 (10 h 00)

22 Et puis pour conclure, on recommande
23 également à la Régie d'approuver le montant de un
24 million (1 M\$) pour compte d'aide à la substitution
25 d'énergie polluante, les réductions... les

1 prévisions de réductions de gaz à effet de serre
2 sont en hausse, sont en hausse depuis le dernier
3 dossier tarifaire à quatre mille cinq cent
4 soixante-trois (4563) tonnes équivalentes de CO2.
5 Et dans le contexte actuel, la nouvelle politique
6 énergétique, on considère que tous les efforts sont
7 importants.

8 Donc, ça conclut pour la présentation du
9 GRAME. Si vous avez des questions, je suis
10 évidemment disponible pour y répondre.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Maître Turgeon pour la formation.

13 Me MARC TURGEON :

14 Merci, Maître Rozon. Juste... en fait, c'est plus
15 un commentaire qu'une question, Maître Paquet.
16 Merci d'avoir suggéré, dans la question que j'avais
17 posée à maître Locas, d'avoir participé avec une
18 autre possibilité qui va faire partie possiblement
19 d'un coffre à outils que mes collègues et moi, à la
20 fin de cette journée, à moins qu'il y ait une
21 surprise qu'on ne doive pas commencer à délibérer à
22 la fin de la journée, mais qu'on va mettre dedans
23 et qu'on va regarder. Alors, j'apprécie parce que,
24 dans le fond, je n'avais pas demandé à ce que
25 l'ensemble le regarde, mais vous aviez... vous avez

1 jugé bon et je veux dire que je l'apprécie. Alors,
2 nous le regarderons avec attention.

3 PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

4 Merci. Donc, je vais vous transmettre les copies
5 pour l'argumentation conjointe du GRAME et du ROEÉ.

6 Alors, en ce qui concerne l'argumentation
7 conjointe pour le GRAME et le ROEÉ, ça ne sera pas
8 très long. En fait, je pense que les témoins ont
9 été assez clairs dans leur présentation. Ça ne
10 nécessite pas nécessairement beaucoup
11 d'explications.

12 Par contre, seulement pour résumer, il y a
13 deux points que je veux aborder avec vous.

14 Premièrement, la possibilité de double comptage
15 pour les programmes d'étude de fiabilité PE207,
16 PE208 et d'encouragement à l'implantation PE211,
17 218 et 219.

18 Donc, on vous rappelle que dans la décision
19 procédurale 2016-072, la Régie avait décidé de
20 tenir une séance de travail sur les résultats du
21 processus d'évaluation des programmes PE208, 218 et
22 219. Et suite à cette rencontre et afin de pallier
23 à cette problématique qui avait été soulevée lors
24 du dossier 3879-2014 en phases 3 et 4 par le GRAME
25 et le ROEÉ, le GRAME et le ROEÉ ont poursuivi leur

1 intervention conjointe sur ce point et ont proposé
2 un tableau assez simple qui permettrait de compiler
3 les mesures qui sont adoptées par les clients de
4 Gaz Métro dans le cadre des programmes d'étude de
5 fiabilité et d'encouragement à l'implantation. Ce
6 tableau est déposé en annexe à la demande de
7 renseignements conjointe du GRAME et du ROEÉ sous
8 la cote C-GRAME-10.

9 Lors de sa présentation du panel 9, le
10 Distributeur a déposé une nouvelle proposition
11 pour... qui, selon lui, va permettre d'éviter la
12 double considération des économies d'une même
13 mesure. Cette nouvelle proposition répond à
14 certaines inquiétudes du GRAME et du ROEÉ, mais on
15 considère que c'est moins efficace que notre
16 recommandation d'un tableau qui est clair, qui
17 évite les oublis et qui vise à tenir compte de
18 l'ensemble des demandes par mesure.

19 Et sur ce point, là je vous réfère à la
20 présentation de la preuve conjointe du GRAME et du
21 ROEÉ, aux notes sténographiques du treize (13)
22 septembre deux mille seize (2016), aux pages 170 à
23 176 et les témoignages de monsieur Théorêt et
24 monsieur Schepper.

25 Donc, en ce qui concerne nos

1 recommandations, on recommande que la Régie exige
2 que Gaz Métro produise un tableau similaire à celui
3 qui a été déposé à la pièce C-GRAME-10, similaire
4 dans le sens que la Régie pourrait l'adapter et
5 peut-être ajouter certaines colonnes ou
6 informations dont elle a besoin et puis afin que
7 Gaz Métro puisse l'utiliser comme moyen d'éviter
8 vraiment le double comptage des mètres cubes. Ça
9 pourrait être un autre logiciel que Excel.

10 (10 h 06)

11 Donc le GRAME et le ROEÉ exigent...
12 demandent également d'exiger le dépôt d'une
13 évaluation synchronisée - ça, je pense que c'est
14 déjà dans l'intention du Distributeur - des
15 programmes PE207, 208, 211, 218 et 219. Évidemment,
16 dans la mesure du possible on apprécierait que ce
17 soit dans le suivi administratif deux mille seize-
18 deux mille dix-sept (2016-2017), mais on comprend
19 aussi, là, les considérations de temps qui ont été
20 évoquées par monsieur Pouliot dans son témoignage
21 aux pages 157 à 60 des notes sténographiques du
22 douze (12) septembre.

23 Maintenant concernant l'utilisation, la
24 pertinence de l'utilisation de l'indice gaz à effet
25 de serre, émissions de gaz à effet de serre. Le

1 GRAME et le ROEÉ ont produit une preuve qui portait
2 sur l'analyse de l'indice... de cet indice. Et puis
3 on vous rappelle qu'à l'origine ça devait viser la
4 réduction annuelle de trois cent cinquante tonnes
5 (350 t) équivalentes de CO2, mais qui découlaient
6 des activités de Gaz Métro. Puis je vous ai
7 reproduit le texte qui avait été adopté par la
8 Régie dans la décision D-2007-47 en annexe, où on
9 retrouve effectivement, là, le texte complet de
10 l'indice.

11 Tel que souligné par les témoins du GRAME
12 et du ROEÉ lors de la présentation de la preuve
13 conjointe, l'objectif initial de cet indice ne
14 devrait pas être perdu de vue. Et en observant les
15 résultats annuels de réduction d'EGS qui ont été
16 fournis par Gaz Métro, on constate qu'en deux mille
17 quatorze (2014) et en deux mille quinze (2015) il
18 n'y a aucune réduction d'EGS provenant des
19 activités de Gaz Métro.

20 Le Distributeur a plutôt choisi d'acquérir
21 trois cent cinquante (350) crédits d'émission pour
22 atteindre son objectif de réduction, ce qui lui a
23 coûté moins de dix mille dollars (10 000 \$) par
24 année depuis deux mille treize (2013). En réponse à
25 une question à cet effet en audience, le témoin du

1 Distributeur, monsieur Rhéaume, essayait de nous
2 rassurer en indiquant que Gaz Métro a amorcé un
3 nouveau processus pour évaluer ou répertorier
4 l'ensemble des mesures qui pourraient être prises
5 pour réduire les GES. Et il indiquait que bien que
6 le Distributeur ait privilégié l'achat de crédits
7 dans les dernières années, c'est pas encore établi
8 qu'il s'agirait de la solution pour les prochaines
9 années.

10 Ce que le GRAME considère et le ROÉÉ, c'est
11 qu'avec la mise en place du SPEDE, le système de
12 plafonnement et d'échange des droits d'émission de
13 gaz à effet de serre et selon la tendance qui a été
14 observée dans les dernières années, tout nous porte
15 à croire que cette solution va être privilégiée
16 encore, soit l'achat de crédits d'émission.

17 Donc on soumet que cet indicateur ne
18 remplit plus son objectif de départ, qui visait la
19 réduction des émissions des activités de Gaz Métro,
20 et notamment au niveau des émissions associées au
21 transport des employés pour se rendre au travail.

22 De plus, Gaz Métro perçoit un avantage qui
23 est non négligeable pour l'atteinte de cet
24 objectif. Et puis je vous réfère au calcul qui a
25 été effectué par les analystes du GRAME et du ROÉÉ

1 sur le partage des trop-perçus. Et on retrouve ce
2 calcul dans la preuve conjointe du GRAME et du ROEÉ
3 sous la cote C-GRAME-11, page 8.

4 Donc le GRAME et le ROEÉ considèrent que
5 l'utilisation de l'indicateur émission de gaz à
6 effet de serre est présentement nuisible puisqu'il
7 représente une forme de laisser-passer à rabais au
8 partage du trop-perçu.

9 (10 h 10)

10 Il recommande donc à la Régie d'interdire à
11 Gaz Métro de comptabiliser les achats de crédits
12 compensatoires de gaz à effet de serre pour
13 atteindre les objectifs de performance de cet
14 indice.

15 Si la Régie ne retenait pas cette
16 recommandation, on recommande subsidiairement que
17 l'indicateur émission de gaz à effet de serre soit
18 retiré et que la pondération des indicateurs puisse
19 être revue conséquemment.

20 On a vu lors des audiences que le
21 Distributeur se disait ouvert à peut-être revoir
22 les paramètres de certains indicateurs de qualité
23 de services, mais dans le cadre d'une réflexion
24 globale donc le GRAME et le ROEÉ lui recommandent
25 d'agir rapidement afin d'actualiser l'indice

1 d'émission de gaz à effet de serre toujours dans le
2 contexte actuel d'efforts pour la diminution des
3 gaz à effet de serre et considérant les intentions
4 énoncées par le gouvernement du Québec dans la
5 politique énergétique deux mille trente (2030).

6 Donc, le tout respectueusement soumis. Ce
7 qui conclut cette argumentation conjointe.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Parfait. Maître Paquet, la formation n'aura pas
10 d'autres questions. Donc, on vous remercie pour vos
11 deux plaidoiries.

12 Me GENEVIÈVE PAQUET :

13 Merci.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 On va poursuivre avec la plaidoirie d'Option
16 consommateurs, maître Éric David, et après on va
17 prendre une pause.

18 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DAVID :

19 Alors, Madame la Présidente, Madame la Régisseure,
20 Monsieur le Régisseur, bonjour. Éric David pour
21 Option consommateurs. Vous avez devant vous donc
22 une argumentation écrite d'Option consommateurs. Je
23 vais résumer un peu le contenu de l'argumentation
24 sans nécessairement reprendre tous les propos, un
25 peu comme on a fait avec la preuve.

1 Essentiellement, on a abordé quatre sujets
2 dans le cadre de la preuve et ce sont les mêmes
3 quatre sujets que je vais aborder dans le cadre de
4 la plaidoirie. Donc, essentiellement le processus
5 de consultation réglementaire, le plan
6 d'approvisionnement, les programmes en efficacité
7 énergétique et finalement la proposition de
8 prolongation du programme CASS.

9 Alors, commençons tout de suite avec un
10 sujet qui semble être de grand intérêt pour tout le
11 monde, incluant Option consommateurs, le processus
12 de consultation réglementaire et j'en suis déjà au
13 paragraphe 12.

14 Essentiellement, dans le cadre de notre
15 preuve, on avait soulevé des préoccupations à trois
16 niveaux. Le premier niveau, c'était la question de
17 la confidentialité et la non-divulgateion. On a
18 entendu le témoignage de monsieur Rhéaume et Option
19 consommateurs est maintenant satisfaite de la
20 vision qu'a Gaz Métro de la confidentialité des
21 séances de travail.

22 Essentiellement, on ne reprend pas des
23 propositions préliminaires qui sont tenues par les
24 différents participants pendant ces réunions-là, un
25 peu comme dans des séances de négociations, on ne

1 répète jamais devant un tribunal ce qui a été dit
2 dans le cadre de négociations. Cela ne nous empêche
3 pas d'aborder en preuve, pendant une audition
4 formelle, tout sujet qu'un intervenant estime
5 important. Donc, on est sur la même longueur d'onde
6 maintenant sur la question de la confidentialité.

7 Sur la question des participants, Option
8 consommateurs est d'avis que les procureurs ne
9 devraient pas participer à ces séances de travail
10 là afin de favoriser des échanges plus complets,
11 plus informels et pour réduire les frais. On estime
12 que ce n'est pas essentiel que les procureurs
13 participent à ces séances-là.

14 Deuxièmement, sur la question des
15 participants, on estime que ce ne sont pas
16 nécessairement tous les participants, et je vais
17 revenir sur la définition de « participants »
18 tantôt, disons tous les intervenants qui devraient
19 nécessairement assister à toutes les séances de
20 travail. On croit qu'il y a lieu de moduler la
21 participation selon les sujets qui seront abordés.
22 On est ici dans un exercice qui vise l'efficacité
23 réglementaire et on pense que la proposition
24 d'Option consommateurs va dans le même sens.

25 Dans le mémoire et pendant les témoignages

1 des analystes d'Option consommateurs, on a proposé
2 un procédé alternatif, essentiellement, qui
3 permettrait à un groupe non invité de demander
4 d'être présent. Je vais revenir sur ça aussi sous
5 peu.

6 J'en suis maintenant au paragraphe 16 quant
7 au contenu des séances de travail. On est également
8 satisfait de la précision qui a été apportée en
9 preuve par Gaz Métro ou plutôt du changement à
10 l'effet qu'on pourra maintenant ajouter des points
11 à l'ordre du jour, étant entendu que la partie qui
12 veut ajouter un point aura le fardeau de, si on
13 veut, administrer la preuve qui découle de ce
14 point-là.

15 (10 h 15)

16 En terminant, au paragraphe 17, je voulais
17 juste faire un petit commentaire général sur le
18 caractère informel, parce qu'il y a des
19 propositions qui ont été faites par certains
20 intervenants pour, il me semble, complexifier ces
21 séances-là. Option est d'avis qu'il est important
22 de préserver le caractère informel de ces
23 rencontres-là afin d'assurer une plus grande
24 fluidité dans les échanges. Il ne faut pas imposer
25 des règles qui transformeraient ces séances en

1 quasi-audience. Cela risque de faire avorter
2 l'initiative et de vider les séances de leur
3 contenu.

4 Maintenant j'aimerais adresser les
5 questions qui ont été soulevées surtout par maître
6 Turgeon, je crois, sur, si on veut, l'autorité de
7 la Régie ou le cadre juridique dans lequel tout
8 ceci devra se faire. On a entre autres parlé de
9 l'importance de l'article 36.

10 Autorité de la Régie, il me semble, sur
11 trois questions : la question des frais, la
12 question des sujets à être traités et la question
13 des participants. Je pense que c'est pas mal ça le
14 débat.

15 Sur la question des frais, si on veut une
16 participation régulière des joueurs importants en
17 matière de réglementaire, je crois qu'il faut
18 assurer des frais adéquats. Maître Cardinal a posé
19 la question au panel d'Option consommateurs :
20 comment tout ceci peut se faire en l'absence d'un
21 dossier, alors que la Régie n'est pas
22 nécessairement saisie d'un dossier? Puis en effet,
23 le guide de paiement s'applique aux intervenants
24 reconnus par la Régie, ça inclut également les
25 frais qui sont prévus pour les séances de travail.

1 Force est de constater que ni la proposition de Gaz
2 Métro ni la proposition alternative d'Option
3 consommateurs ne cadrent parfaitement avec le guide
4 de paiement. Donc il va falloir être créatif. Et je
5 crois que c'est possible.

6 Par ailleurs, je souligne que le projet de
7 loi 106, à son article 5, je n'ai pas apporté
8 malheureusement des copies, mais je vais vous lire
9 tout simplement ce à quoi je réfère, à son article
10 5 qui vient amender la Loi sur la Régie de
11 l'énergie, plus précisément qui vient amender
12 l'article 25 de la Régie de l'énergie pour ajouter
13 un dernier alinéa. Puis l'article 25 traite de la
14 tenue d'audiences publiques, mais on ajoute un
15 alinéa à la fin maintenant de cet article 25, qui
16 dit ceci, si le projet de loi est adopté :

17 Elle peut également

18 « Elle » étant la Régie.

19 elle peut également prévoir, avant la
20 tenue d'une audience publique, la
21 tenue de séances d'information et de
22 consultations publiques.

23 Donc je crois que la proposition de Gaz Métro va
24 dans le sens de l'intention du législateur qui est
25 déjà annoncée dans le projet de loi 106. On est

1 dans la période avant la tenue d'une audience
2 publique.

3 Entre-temps, par contre, ce projet de loi
4 n'est pas encore adopté et Option consommateurs est
5 d'avis que le cadre actuel vous confère néanmoins
6 les pouvoirs qui sont requis pour résoudre les
7 trois problèmes que j'ai évoqués tantôt. On ne s'en
8 sort pas, le guide de paiement exige le statut
9 d'intervenant pour avoir des frais.

10 Selon nous, il y a deux solutions, deux
11 options. La première option c'est de dire que ces
12 séances sont tenues en suivi de la cause tarifaire.
13 C'est essentiellement, je crois, ce que Gaz Métro
14 propose indirectement, parce qu'ils disent que
15 c'est les intervenants reconnus dans les deux
16 dossiers antérieurs qui pourront participer.

17 À ce sujet, il y a des précédents déjà, il
18 y a... j'ai pensé hier entre autres à... je me suis
19 permis de faire des photocopies, c'est sur le site
20 de la Régie, au suivi des engagements qui avaient
21 été pris par Hydro-Québec dans le cadre du dossier
22 tarifaire 3905. Et j'ai... j'ai ici souligné les
23 passages que j'estimais pertinents de ce précédent-
24 là. On parlait bien ici de réunions tenues
25 préalablement au dépôt de la prochaine cause

1 tarifaire, donc en amont. La Régie serait informée
2 de la teneur et du calendrier de ces rencontres. Le
3 Distributeur dresse le tableau... dans le tableau
4 en annexe la liste des sujets à être traités. Et on
5 voit à la page 2 de la lettre de maître Hébert,
6 vers la fin : « Pour les rencontres en groupe du
7 travail, seuls les intervenants représentants des
8 consommateurs domestiques dans ce cas-ci seront
9 rémunérés sur la base forfaitaire selon le guide de
10 paiement.

11 Et on voit que la Régie était d'accord avec
12 cette façon de procéder. Vous avez la lettre de
13 maître Dubois qui suit, qui confirme que la Régie
14 était d'accord avec le processus suggéré, ainsi
15 qu'avec le mode de rémunération proposé par le
16 Distributeur. Donc il y a quand même un précédent
17 qui existe dans le cadre juridique actuel, mais ça
18 ne répond pas à la problématique qu'Option a
19 soulevée, qu'il y a peut-être d'autres personnes
20 intéressées qui n'ont pas déjà été reconnues comme
21 intervenants, qui devraient participer.

22 (10 h 20)

23 Je donne, à titre d'exemple, disons que Gaz
24 Métro propose de créer un tarif agricole. L'UPA
25 n'est pas dans la cause aujourd'hui, ne l'a pas

1 été, sauf erreur, dans les causes antérieures
2 récentes. Est-ce que ça serait logique qu'on
3 discute d'un tarif agricole en l'absence de l'UPA?
4 Je ne crois pas. Donc, la question de la
5 participation d'intéressés autres demeure.

6 Deuxièmement, option qui se présente, selon
7 moi, à la Régie. Première option, donc c'est suivi
8 du dossier tarifaire existant. Deuxième option, ce
9 qu'on propose, c'est que Gaz Métro pourrait
10 déposer, et la Régie pourrait ouvrir ce que
11 j'appellerais un dossier tarifaire pro forma, et je
12 crois que le règlement de procédure le permet.

13 Donc, j'ai bien pris connaissance de
14 l'article 10 concernant la présentation d'une
15 demande qui prévoit tout ce qu'on met normalement
16 dans une demande, donc la preuve, les affidavits,
17 toute la formalité et Gaz Métro nous dira « Bien,
18 on n'est pas prêts à faire ça. C'est justement des
19 réunions d'échange préalables au dépôt d'une
20 demande. ».

21 L'article 11 :

22 Lorsqu'une demande n'est pas conforme
23 aux exigences de l'article 10 du
24 présent règlement, la Régie peut :
25 Trois possibilités. La deuxième :

1 Préciser au demandeur les
2 renseignements manquants et, au
3 besoin, suspendre l'étude de la
4 demande jusqu'à ce que les
5 renseignements lui soient fournis.

6 Une possibilité. Encore mieux, le sous-paragraphe
7 3 :

8 Accepter de traiter la demande, aux
9 conditions qu'elle juge nécessaires.

10 Donc, même le dépôt d'une demande pro forma qui
11 n'est peut-être pas complète pourrait quand même
12 être traitée par la Régie. L'article 12 :

13 La Régie peut donner des instructions
14 pour la tenue d'une audience, d'une
15 consultation, de séances de travail,
16 d'un processus d'entente négociée ou
17 pour tout autre mode procédural
18 qu'elle retient pour traiter une
19 demande.

20 Alors, il me semble que ces articles-là vous
21 donnent une certaine latitude sur la question, une
22 certaine flexibilité qui est peut-être requise pour
23 donner suite à la proposition de Gaz Métro que, je
24 crois tout le monde convient, est favorable à
25 l'efficience réglementaire.

1 Ce que je propose quant à la participation
2 c'est, étant donné qu'on n'est pas dans le cadre
3 d'une demande formelle et complète menant à une
4 audition encore, mais plutôt dans une demande
5 préliminaire, pro forma, je l'appelle, il y aurait
6 des espèces de demandes d'intervention simplifiées
7 - c'est ce qu'on a proposé dans notre mémoire - qui
8 seraient basées sur une simple lettre qui énonce un
9 peu pourquoi on est intéressés par les sujets
10 annoncés. Il faudrait que les sujets soient
11 annoncés bien clairement.

12 Ça irait assez rondement pour les
13 intervenants réguliers qui sont régulièrement
14 devant la Régie. Quant aux autres personnes qui
15 pourraient être intéressées, bien, vous auriez la
16 latitude de permettre leur participation sur la
17 base d'une, j'appelle ça une demande d'intervention
18 simplifiée, pour les seules fins de la séance de
19 travail. Ça ne veut pas dire que ça vous lierait et
20 que ça conférerait un statut d'intervenant pour la
21 cause formelle qui mène à l'audition publique. Je
22 crois encore que les articles que j'ai lus tantôt
23 vous donnent la latitude qui est requise.

24 Autre élément pour le coffre d'outils que
25 vous souhaitiez développer, Maître Turgeon, je note

1 au passage les articles 27 et 28 de la Loi sur la
2 Régie de l'énergie qui donnent la possibilité de
3 tenir des rencontres préparatoires avant la tenue
4 d'audiences. Alors 27 :

5 S'il le considère utile et si les
6 circonstances le permettent, le
7 président de la Régie ou tout
8 régisseur désigné par lui peut
9 convoquer les participants à une
10 rencontre préparatoire.

11 28 :

12 La rencontre préparatoire a pour
13 objet :

14 Je m'arrête sur le sixième sous-paragraphe :

15 Examiner toute autre question pouvant
16 simplifier ou accélérer le déroulement
17 de l'audience publique.

18 Ça serait dans ce sens-là que ces séances de
19 travail là seraient convoquées, c'est pour
20 simplifier la cause tarifaire à venir.

21 Évidemment, l'article 36 qui utilise un
22 langage un peu plus large et qui parle de toute
23 personne utile aux délibérations de la Régie. Donc,
24 je crois que dans le cas des intéressés qui ne sont
25 peut-être pas des intervenants réguliers, ça vous

1 trois enjeux concernant le plan d'appro qui ont été
2 abordés dans notre preuve, pour lesquels on était
3 préoccupé. Le premier, c'était la question des
4 soumissions dans le cadre du New Capacity Open
5 Season. Je vous fais grâce de vous refaire la
6 chronologie des événements, je crois que vous avez
7 bien entendu et bien noté.

8 Alors je saute tout de suite aux
9 explications fournies par Gaz Métro aux paragraphes
10 29 et 30. Il y aurait le délai de trente (30) jours
11 que TCPL accorde quand ils ouvrent une nouvelle
12 capacité. Maître Regnault a également évoqué les
13 besoins de la nouvelle politique énergétique.

14 Paragraphe 32, la gestion des capacités
15 excédentaires par Gaz Métro caractérisée par de
16 nombreux changements dans le processus décisionnel
17 inquiète toutefois Option Consommateurs. À cet
18 égard, Option estime que la proposition de l'ACIG,
19 relative à l'incitatif pour limiter les pertes sur
20 les ventes de capacités excédentaires mérite d'être
21 étudiée. Lors des audiences, Gaz Métro semblait
22 accueillir avec ouverture cette proposition, donc,
23 paragraphe 34, Option recommande donc à la Régie
24 d'accueillir favorablement la proposition de l'ACIG
25 concernant le développement d'un incitatif sur les

1 transactions opérationnelles concernant les ventes
2 de capacités de transport excédentaires permettant
3 de limiter les coûts échoués.

4 Deuxième sous-question en matière de plan
5 d'appro, c'était le renouvellement du contrat
6 d'entreposage. Paragraphe 35, Option souhaitait
7 obtenir des précisions concernant l'utilisation qui
8 sera faite des capacités additionnelles
9 d'entreposage qui doivent être comblées. En réponse
10 à la demande de renseignements numéro 4 de la
11 Régie, le Distributeur indique que Gaz Métro
12 prévoit présenter les analyses portant sur la
13 taille optimale de la capacité d'entreposage ainsi
14 que sur les capacités de retrait et d'injection
15 requises pour les besoins opérationnels dans le
16 dossier traitant des capacités d'entreposage auprès
17 de Union Gas venant à échéance le trente et un (31)
18 mars deux mille dix-sept (2017) et qui sera déposé
19 par Gaz Métro à l'automne deux mille seize (2016).
20 Aussi, prendre note qu'il sera possible, lors du
21 dépôt du dossier traitant sur les capacités
22 d'entreposage d'obtenir, le cas échéant, des
23 précisions sur l'utilisation des capacités
24 additionnelles d'entreposage.

25 Troisième sous-question en matière de plan

1 d'appro, la capacité excédentaire. Option a
2 souligné le fait que la nouvelle politique
3 énergétique impose maintenant au Distributeur
4 gazier une capacité de transport excédentaire. Par
5 ailleurs, je suis au paragraphe 39, le projet de
6 Loi 106 vient amender, propose d'amender l'article
7 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie pour que le
8 tarif de transport tienne compte de la marge
9 excédentaire de capacités de transport.

10 Paragraphe 40, la préoccupation d'Option
11 Consommateurs est au niveau des coûts et du risque
12 qui seront supportés par la clientèle résidentielle
13 alors que la marge ne vise que le développement de
14 projets industriels.

15 Paragraphe 42, Option Consommateurs
16 comprend que la question peut être complexe
17 notamment parce qu'il peut y avoir des effets
18 indirects bénéfiques sur le reste de la clientèle.
19 Option recommande à la Régie de demander au
20 Distributeur qu'il précise, lors du prochain
21 dossier tarifaire, comment sont affectées les
22 différentes clientèles ainsi qu'une proposition de
23 traitement tarifaire pour le traitement des coûts
24 liés à l'obtention de la marge excédentaire. Tenant
25 compte des commentaires et des recommandations qui

1 précèdent, Option est satisfaite des explications
2 de Gaz Métro et recommande à la Régie l'approbation
3 du plan d'approvisionnement deux mille dix-sept-
4 deux mille vingt (2017-2020).

5 Prochain grand sujet, les programmes en
6 efficacité énergétique. On constate, évidemment,
7 qu'on est dans un contexte où l'efficacité
8 énergétique va devenir de plus en plus important,
9 ça fait partie de la politique énergétique. Par
10 ailleurs, les personnes moins nanties ne peuvent
11 souvent pas supporter seules les investissements
12 qui sont requis pour adopter des mesures en
13 efficacité énergétique. Donc, Option s'est penchée
14 essentiellement sur un des deux seuls programmes de
15 Gaz Métro en efficacité énergétique s'adressant
16 directement à la clientèle à faible revenu, à
17 savoir le programme PE-126. On a noté que le taux
18 de participation est très faible, trois
19 participants, on prévoyait vingt (20).

20 (10 h 30)

21 On note cependant que la firme Dunsky s'est penchée
22 sur la problématique et a souligné entre autres les
23 lacunes sur la promotion et la notoriété des
24 programmes dont celui du PE126. Option partage cet
25 avis et a cherché à obtenir des détails sur le plan

1 de communication à être déposé. Alors, Gaz Métro
2 nous a annoncé en contre-interrogatoire qu'un
3 nouveau plan est maintenant prêt depuis deux
4 semaines et on en est bien heureux. Par contre, à
5 une question, je crois, que vous avez posée, Maître
6 Rozon, le témoin de Gaz Métro a répondu qu'il
7 reconnaissait que la cible de vingt (20) n'était
8 pas réaliste pour cette année.

9 Donc, Option est d'avis que Gaz Métro a
10 fait preuve d'optimisme quant à sa cible même si
11 celle-ci est par ailleurs fort conservatrice, si on
12 le juge à la lumière de l'étude de marché réalisée
13 par Dunsky, qui préconise des cibles de cent
14 trente-cinq (135) à cent quarante (140)
15 propriétaires MFR et mille deux cents (1200)
16 locataires MFR. OC croit qu'il pourrait être utile
17 à l'avenir de consulter les associations de
18 consommateurs dans le développement des outils de
19 communication visant les clientèles à faible
20 revenu, étant donné leur expertise développée au
21 cours des années comme agent livreur de programmes
22 d'efficacité énergétique.

23 Le dernier grand sujet, ça concerne la
24 proposition de prolongation du programme Compte
25 d'aide au soutien social, le CASS. Le Distributeur

1 propose dans sa preuve la prolongation sur deux
2 années du programme CASS. Dans son mémoire, Option
3 approuve la demande de prolongation déposée par Gaz
4 Métro. Option consommateurs rappelle notamment que
5 la suspension pourrait avoir des effets néfastes
6 sur une clientèle vulnérable présentant des besoins
7 particuliers. Pour l'ensemble des raisons soulevées
8 par Gaz Métro et Option consommateurs dans leur
9 preuve respective, Option recommande à la Régie
10 d'accepter la proposition de Gaz Métro de prolonger
11 le projet pilote CASS. Voilà. C'est la plaidoirie
12 d'Option consommateurs.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Maître David, on va avoir peut-être une ou deux
15 questions. Juste une précision en ce qui a trait
16 aux rencontres de consultation, là, qui sont
17 proposées. Selon notre compréhension, à la fois les
18 rencontres préparatoires qui sont prévues dans la
19 loi et les éventuelles rencontres d'information et
20 de consultations, là, qui pourraient être ajoutées,
21 là, le cas échéant, à l'article 25, ce sont des
22 rencontres qui sont tenues évidemment avant la
23 tenue d'une audience publique, mais après le dépôt
24 d'une demande. Donc, je veux juste être sûre que
25 c'est ce que vous comprenez de ces articles-là.

1 Donc, ça prend quand même le dépôt d'une demande
2 pour enclencher ça.

3 Me ÉRIC DAVID :

4 Effectivement. Oui. Ce qu'on propose, il me semble
5 que c'est plus logique de dire que ces réunions-là
6 sont tenues en prévision d'une demande à venir que
7 de dire que c'est en suivi d'une cause tarifaire
8 déjà terminée. Parce que c'est en préparation de la
9 prochaine cause. Ça fait que c'est pour ça que je
10 préconise plutôt l'option 2 comme étant celle qui
11 est plus logique. Je crois par contre que peut-être
12 il y aurait lieu d'assouplir une vision plutôt
13 formaliste de ce que constitue une demande. Et
14 qu'il y aurait peut-être moyen de percevoir la
15 demande comme étant autre que la demande formelle
16 traditionnelle. C'est un peu ça. J'avoue que c'est
17 quelque chose d'innovateur, mais j'essaie de
18 contribuer au débat.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 C'est apprécié. L'autre élément dans les
21 préoccupations qui ont été notamment soulevées par
22 mon collègue, Maître Turgeon, à l'égard de la tenue
23 de ces séances-là et de la présence du personnel de
24 la Régie, ça touche davantage l'enjeu qui est relié
25 au devoir de réserve de la Régie. Est-ce que vous

1 avez examiné ces questions-là, cet enjeu-là, et,
2 vraiment en lien avec la nature des rencontres qui
3 sont prévues, qui diffèrent tout de même des
4 séances de travail plus traditionnelles que la
5 Régie tient dans le cadre de dossiers ou qu'elle
6 propose de tenir avant le dépôt d'une demande, mais
7 avec un agenda bien précis, là.

8 (10 h 35)

9 Me ÉRIC DAVID :

10 Je comprends l'inconfort de la Régie quant à
11 l'assistance du personnel de la Régie dans ces
12 rencontres-là. Au début, moi-même, je me posais la
13 question si c'était une mauvaise idée. J'en ai
14 discuté avec mes analystes et tout ça pour voir un
15 peu qu'est-ce qu'ils en pensaient. Puis finalement
16 j'ai révisé ma position. Je crois que ça serait
17 utile que le staff de la Régie assiste sous les
18 mêmes principes de discussion sous toute réserve.
19 C'est-à-dire que même si le staff émet des
20 opinions, ça ne lie aucunement la Régie. C'est
21 exploratoire. C'est du « brainstorming » qui se
22 fait à toutes fins pratiques.

23 Et on croit que, dans la mesure que c'est
24 fait dans ce cadre-là de confidentialité quant aux
25 positions préliminaires ou aux opinions qui peuvent

1 être émises, dans la mesure que c'est très clair
2 pour tout le monde que c'est le cas, je ne pense
3 pas que c'est problématique que le staff de la
4 Régie assiste.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'est bon. Merci pour votre point de vue. Alors, on
7 vous remercie pour votre plaidoirie, Maître Éric
8 David. C'est toujours un plaisir de vous entendre.

9 Me ÉRIC DAVID :

10 Merci.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 On va prendre une pause de quinze (15) minutes. De
13 retour à onze heures moins dix (10 h 50).

14 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

15 REPRISE DE L'AUDIENCE

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Maître Gertler, à vous la parole.

18 PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Merci, Madame la Présidente. Alors, nous sommes
20 rendus... J'ai avec moi, comme tout au long du
21 dossier, monsieur Nicholas Ouellet, qui est
22 stagiaire et, à un moment donné, dans la
23 plaidoirie, il va faire une portion de
24 l'argumentation. J'espère que tout le monde va le
25 traiter avec clémence.

1 Bon. Comme instrument de travail, nous
2 avons produit une argumentation qui est quand même
3 relativement complète. Donc, les références y sont.
4 On va peut-être lire certains bouts. Mais je compte
5 sur la Régie, sur la formation et sur votre
6 personnel pour lire plus en détail. Nous traitons
7 essentiellement de deux sujets. D'abord, les
8 séances de travail qui retiennent beaucoup
9 d'attention; puis l'autre, c'est toute la question
10 de la hausse des aides financières dans le cas de
11 certains programmes du PGEÉ qui sont proposés par
12 Gaz Métro.

13 Je veux juste mentionner encore une fois,
14 évidemment on endosse la preuve conjointe du GRAME-
15 ROEÉ et on tient aussi à souligner le travail de
16 notre consoeur, maître Paquet, pour
17 l'administration de la preuve. Nous, on avait peut-
18 être plus fait l'aspect en amont. Puis elle s'était
19 chargée de ça ici, puis on trouve que c'est un bel
20 exemple de collaboration et d'efficacité.

21 Alors, sans plus tarder, je vais commencer
22 par vous entretenir sur le processus de
23 consultation réglementaire par le biais de séances
24 de travail qui sont proposées par Gaz Métro. Et je
25 vais vous faire grâce des paragraphes au début de

1 la section 1.1 de notre plan qui traite finalement
2 de notre... nous rappelle plus que d'autre chose de
3 la position qui a été présentée par Gaz Métro. Là,
4 je suis en bas de la page.

5 Et comme il a été mentionné en preuve
6 également par monsieur Schepper, on est
7 généralement en accord avec les objectifs des
8 séances de travail. Mais on est d'avis que, et on a
9 du travail à faire sur le niveau... au niveau du
10 processus de qu'est-ce qui est proposé. Et on pense
11 qu'il y a des risques qu'il n'y a pas vraiment
12 d'allégement réglementaire qui en résulte, et que
13 la proposition limite de manière injustifiée le
14 caractère public de la régulation des monopoles
15 énergétiques au Québec.

16 (10 h 58)

17 Tout ça, ça survient dans un contexte où,
18 surtout en raison de la confidentialité et la
19 relation qui est proposée par Gaz Métro entre le
20 processus et un éventuel... un éventuel dossier,
21 qu'on risque de ne pas tirer le maximum de bénéfice
22 qu'on pourrait en tirer parce qu'on... il ne
23 restera pas beaucoup de trace de ces séances-là.

24 Donc pour aborder tout de suite la question
25 de la confidentialité, je pense qu'il est utile de

1 rappeler - puis là j'espère que j'ai la bonne pièce
2 - mais de rappeler le B-0151, qui est la troisième
3 demande réamendée. J'espère que je suis à la bonne.
4 Mais où... puis de voir vraiment les conclusions de
5 la requête dont vous êtes saisie, de la demande
6 dont vous êtes saisis. Puis, bon, je n'ai pas
7 besoin... les allégués à ce niveau-là se trouvent
8 au paragraphe 5 de la procédure de Gaz Métro. Je ne
9 les lirai pas parce qu'ils sont assez sommaires
10 finalement et renvoient à la preuve puis surtout,
11 ils sont repris pour l'essentiel dans les
12 conclusions et les dispositifs demandés de la
13 requête.

14 Et je note, surtout pour les fins de la
15 discussion de la confidentialité, qu'on demande
16 vraiment à la Régie, on dit... là, je suis à la
17 page 9, c'est le paragraphe... après le paragraphe
18 60 du document. On demande à la Régie d'ordonner -
19 puis je suis au milieu de la page - que toutes les
20 participations aux séances de travail traitent
21 l'ensemble des discussions, informations et les
22 documents communiqués de manière confidentielle.
23 Alors ça va assez loin. Et dans... Je ne sais pas,
24 ça ne s'est peut-être pas vu souvent, moi je l'ai
25 fait dans une cause de... puis là je ne me souviens

1 pas de l'article, mais on peut déposer vos
2 ordonnances à la Cour supérieure. Puis il
3 acquièrent la force d'une décision de la Cour
4 supérieure.

5 Alors à ce moment-là on dit que... vous
6 allez faire... on demande une ordonnance « at
7 large », qui va être légalement contraignante sur
8 des personnes non identifiées, pour des causes à
9 venir. Et apparemment de manière perpétuelle. Alors
10 je vous soumets que ça pose problème et que, bon,
11 on peut essayer de faire beaucoup de... beaucoup
12 d'exercices de funambule juridique pour arriver,
13 pour trouver la manière ou est-ce que ça peut
14 rentrer dans le cadre de la loi?

15 Mais je pense que vous avez à vous poser la
16 question, à savoir si le jeu en vaut la chandelle.
17 Est-ce que vous voulez vraiment embarquer là-dedans
18 avec une ordonnance de confidentialité « at large? »
19 Est-ce que c'est nécessaire de le faire?

20 Et là, parce que je ne veux pas l'oublier,
21 je pense qu'il est important... avant que j'arrive
22 là, simplement pour vous dire le... qu'est-ce qu'on
23 retrouve dans la requête que je vous ai mentionnée
24 par rapport à la confidentialité. Évidemment, et
25 reflète qu'est-ce qui est aussi dans le B-009, qui

1 est finalement Gaz Métro-1, Document 3. Le
2 processus de consultation réglementaire qui parle
3 bien de séance travail qui est proposée devant
4 nous, devant vous.

5 Alors je disais que je pense que c'est
6 important de... parce qu'il a été question de
7 l'article 34 de la Loi et j'abonde dans le même
8 sens où... pas dans le même sens, dans le sens
9 qu'il n'y a pas... il n'y a pas eu de décision. Je
10 comprends, mais j'ai les mêmes questionnements que
11 la formation ou certainement peut-être la formation
12 par rapport à l'utilisation, le recours à l'article
13 34. Quand on parle de l'article 34, alinéa 2 :

14 Elle peut rendre toute décision ou
15 ordonnance qu'elle estime propre à
16 sauvegarder les droits des personnes
17 concernées.

18 Bien d'abord, je vous soumet... quand on
19 parle des personnes concernées, c'est les personnes
20 concernées par la demande. C'est ça qu'on voit au
21 premier alinéa de l'article 34. C'est dans ce
22 contexte-là, je pense, qu'il faut le comprendre.

23 (11 h 05)

24 Et l'autre chose, c'est, si on parle d'une
25 ordonnance de sauvegarde, là, ce n'est pas rien,

1 là, c'est... il faut, finalement, faire preuve des
2 critères d'une injonction interlocutoire provisoire
3 pour l'obtenir. Alors, je ne pense pas qu'il s'agit
4 d'un véhicule qui est vraiment fait pour la fin qui
5 veut être atteinte ici par Gaz Métro.

6 Alors à ce niveau-là, sur la
7 confidentialité, puis on comprend, on comprend, on
8 veut que ça marche, là, ces séances-là. Mais je
9 pense qu'il est important de souligner que la
10 régulation de Gaz Métro par la Régie est présumée
11 publique. Et bon, c'est une entreprise privée mais
12 qui est réglementée, en contrepartie, ils ont leurs
13 franchises ou leur monopole et dans ce contexte-là,
14 ils doivent se soumettre à un processus public de
15 réglementation.

16 Alors, dans ce contexte-là, la
17 confidentialité est définitivement une exception
18 puis c'est difficile, on pourrait soit dire que
19 c'est complètement... tout ça se situe entièrement
20 à l'extérieur de votre processus, c'est une affaire
21 privée puis vous n'avez pas du tout à vous
22 intéresser. Je pense que ça serait... c'est tentant
23 d'en... étant donné les positions de mes clients
24 par rapport à cette confidentialité-là, mais par
25 contre, il y a des avantages à ne pas... vous

1 n'avez pas à lire de manière trop étroite non plus
2 vos pouvoirs. Puis je pense que c'est pour ça que
3 j'ai mentionné, dans le paragraphe qui commence
4 avec « Or », dans notre... au tiers de la page 3 de
5 notre plan, c'est pour ça que j'ai mentionné que
6 vous avez quand même votre implication
7 administrative, décisionnelle et de surveillance.
8 Alors, dans ce contexte-là, on pourrait... puis je
9 vous mentionne ça non pas pour dire que oui, à ce
10 moment vous pouvez ordonner la confidentialité « at
11 large » parce que je pense que vous ne pouvez pas,
12 mais je vous mentionnais ça parce que justement,
13 dans la mesure où les séances de travail, le type
14 de séances de travail qui est proposé par Gaz Métro
15 s'inscrit à l'intérieur du grand chantier, qui est,
16 finalement, votre responsabilité, on devrait y
17 appliquer, dans la mesure du possible, le principe
18 de la nature publique de ces travaux-là.

19 Puis je mentionne ça parce que je pense que
20 c'est peut-être élément de dissolution jusqu'à un
21 certain point parce que Gaz Métro dit : « Bien on
22 ne veut pas se retrouver mis en contradiction avec
23 nos positions exprimées en séances. » Mais je pense
24 qu'il y a seulement les fous qui ne changent pas
25 d'idée, là, je pense que dans le dialogue,

1 justement, administratif, de surveillance,
2 décisionnelle que vous avez avec l'entreprise
3 réglementée, ils ont le droit de dire : « Bien là,
4 on a fait plus de travail, on a pris en
5 considération les positions » alors il n'y a pas de
6 raison pour avoir un secret. Ce n'est pas une
7 négociation ici, on parle d'informations,
8 d'échanges. Alors, je pense que dans ce sens-là, ça
9 peut être quelque chose de sain et qui ne nécessite
10 pas la confidentialité.

11 Et là, j'ai mentionné dans notre plan,
12 évidemment, l'article 30 de la Loi qui est quand
13 même assez clair.

14 La Régie peut interdire ou restreindre
15 la divulgation, la publication ou la
16 diffusion de renseignements ou de
17 documents qu'elle indique si le
18 respect du caractère confidentiel ou
19 l'intérêt public le requiert.

20 Alors encore une fois, puis on va le voir
21 un petit peu avec les causes, vos décisions, mais
22 ce n'est pas quelque chose que vous pouvez rendre
23 d'avance, de manière générale, qui va lier des
24 personnes non encore identifiées concernant des
25 documents, des discussions et des renseignements

1 qui ne sont pas encore connus, et encore plus dont
2 le caractère confidentiel ou l'intérêt public de
3 confidentialité qui s'y rattache n'a pas été
4 démontrée.

5 (11 h 10)

6 L'article 33 du règlement de procédure
7 vient confirmer ça parce que là, on voit que,
8 justement, vous allez avoir des déclarations sous
9 serment, l'identification et tout ça. C'est un
10 régime assez détaillé.

11 Puis à ce chapitre-là, j'ai mentionné dans
12 notre plan certaines décisions puis j'aimerais vous
13 référer plus particulièrement à deux d'entre elles
14 qui sont d'intérêt particulier. D'abord, la
15 décision D-2009-163 qui est dans le dossier
16 tarifaire d'Hydro-Québec et je vous ai référé au
17 paragraphe 11 dans mon plan mais je pense qu'il
18 faudrait lire 11, 12 et 13 où vraiment on établit
19 la nature exceptionnelle d'une mesure de
20 confidentialité puis on établit également que
21 chaque cas est un cas d'espèce, qu'il faut
22 justement étudier le cas avant d'ordonner une telle
23 chose.

24 Et je vous ai référé également à la
25 décision D-2010-151 et surtout au paragraphe 17 qui

1 est au même effet mais, dans ce cas-là, c'est
2 intéressant parce qu'il y a eu carrément le refus
3 d'accorder la confidentialité pour manque de preuve
4 suffisante.

5 Maintenant on vous a parlé également, nous,
6 on vous mentionne que peut-être qu'est-ce qui est
7 recherché plus par Gaz Métro, c'est le « sans
8 préjudice » ou le « sous toutes réserves », la non-
9 production en preuve de ces documents-là et non pas
10 la confidentialité at large. Et je pense que c'est
11 probablement quelque chose qui risque d'être mieux
12 accompli par une entente. C'est ça que j'ai vu dans
13 différents forums où il y a des séances
14 informelles, c'est qu'il y a des règles de jeu qui
15 s'appliquent et je pense que c'est plus cette
16 solution-là qui doit s'appliquer.

17 À ce niveau-là, je mentionne - puis mon
18 collègue maître Sarrault l'avait mentionné également
19 - on a mis en preuve le Mainline Tolls Task Force
20 Charter qui est le C-ROÉÉ-0013 et également sa mise
21 à jour, si on veut, qui était - ou sa révision -
22 qui était le C-ROÉÉ-0014. Alors, moi je ne suis pas
23 le grand expert là-dedans mais je ne pense pas que
24 dans ce cas-là, TransCanada informe l'Office de
25 cette affaire-là mais il n'y a pas de décision, je

1 ne pense pas, qui l'entérine. Ça, c'est de un.

2 Deux, évidemment, le personnel de l'Office
3 national de l'énergie est absent puis, de ce temps-
4 ci, probablement ils aiment mieux se tenir loin de
5 toute rencontre informelle. Évidemment, ça
6 s'applique surtout pour des situations de
7 négociation mais pas exclusivement, ça, on le voit
8 très bien dans le C-ROEE-0013, le Mainline Tolls
9 Task Force Charter. Mais une chose que je trouve
10 intéressante, c'est au 2.5. On dit :

11 Confidentiality is a cornerstone to
12 maintaining trust among TTF members
13 and as such all input is deemed to be
14 shared "without prejudice". It is
15 understood that some information...

16 Et ainsi de suite. Alors, c'est « without
17 prejudice ». Même si on parle de confidentialité,
18 qu'est-ce qu'il retient? Il semble retenir, c'est
19 le « without prejudice ». Ça, j'ai trouvé ça
20 intéressant.

21 Maintenant, je sais que le temps file, je
22 vais essayer d'être plus rapide, Madame la
23 Présidente, ce n'est pas mon fort, comme vous le
24 savez. Puis je ne veux pas faire violence à
25 monsieur Ouellet non plus.

1 Et on mentionne également, là, j'ai déjà
2 mentionné qu'on pense que Gaz Métro pourrait être
3 moins craintif face à ce processus-là. Tu sais, on
4 pourrait avoir une... Parce qu'il fait déjà un bel
5 effort, comme ils ont dit, de transparence mais je
6 pense qu'on pourrait expérimenter une approche plus
7 ouverte de dialogue plutôt que de contestation. Et
8 personne va tenir rigueur si leurs idées évoluent.
9 Alors, c'est pour ça qu'on conclut au fait que,
10 oui, un processus de consultation réglementaire,
11 mais avec des aménagements par rapport au sans
12 préjudice.

13 Je mentionnerais très rapidement, on pense
14 qu'il peut y avoir des engagements, puis je ne suis
15 pas sûr que ça demande une décision ou une
16 ordonnance d'engagement. Je ne pense pas que ce
17 soit nécessaire qu'on craint... Là, je suis au bas
18 de la page 4. On craint que... On va amener le
19 personnel de la Régie à jouer le rôle de régisseur
20 junior. Dans ce contexte-là, je pense que les gens
21 pourraient... On peut simplement s'entendre entre
22 nous que... puis sûrement avec une certaine aide
23 du personnel. Mais il y a certaines choses qui
24 peuvent être déposées afin justement de... de
25 consigner finalement les avancées ou certaines

1 choses qui deviennent des informations déjà connues
2 qui sont utiles dans le processus réglementaire.

3 On a... dans notre plan, puis on en a
4 parlé, mais on pense que, on n'est pas d'accord que
5 les procureurs, c'est toujours un négatif dans ce
6 contexte-là. Puis je pense que... On n'a pas besoin
7 toujours jouer le rôle. Ce n'est pas un litige, là.
8 Mais on peut être quand même utile, puis apprendre
9 aussi pour être capable de... pour être capable, je
10 pense, de mieux faire rendu ici, faire des
11 meilleurs interrogatoires, faire les meilleures
12 procédures, faire des meilleurs choix.

13 Et même chose pour les témoins experts
14 qu'on a déjà eus... pas les témoins, mais les
15 conseillers experts.

16 Puis là-dessus, sur la question, est-ce que
17 36 vous permet d'ordonner des frais pour ces
18 séances-là, je ne suis pas certain. Mais c'est un
19 peu la même problématique que la confidentialité.
20 Mais je pense que, par contre... Puis peut-être au
21 même titre parce que, là, on ne parle plus du guide
22 du participant, je pense que c'est peut-être le
23 témoin de l'UMQ qui l'avait mentionné, que la
24 nature est finalement pas vraiment adéquate de la
25 rémunération de la participation pour les séances

1 de travail, parce que ça ne permet pas une
2 préparation adéquate, et une consultation. Parce
3 que, nous, on est un regroupement.

4 Notre analyste qui va là, il doit aller
5 voir six groupes, s'il fait bien son travail, pour
6 parler des enjeux, puis ensuite revenir. Alors, ce
7 n'est pas vraiment... Évidemment, on apprécie les
8 frais. Mais je ne suis pas sûr que les niveaux de
9 frais qui sont offerts aujourd'hui peuvent
10 vraiment, vont contribuer à une participation
11 performante qui va finalement alléger votre
12 processus rendu aux audiences.

13 Au niveau du bilan, on a bien noté que Gaz
14 Métro est d'accord pour soumettre une espèce de
15 rapport annuel ou dans le cadre, je pense, on
16 suggère que ce soit plus dans le tarifaire que ça
17 devrait se faire et non pas dans le rapport annuel.
18 Mais on recommande également qu'il y ait une
19 évaluation après deux ans plus complète des pour et
20 des contre, des succès, des choses à ajuster, pas
21 juste un rapport sur qu'est-ce qui a été fait. Puis
22 on demanderait d'argumenter ça.

23 Alors, sur les buts de la discussion sur
24 l'efficacité énergétique, hausse des aides
25 financières, je vais demander à monsieur Ouellet.

1 Et je vais revenir pour compléter, si vous
2 permettez.

3 PLAIDOIRIE PAR M. NICHOLAS OUELLET, stagiaire :
4 Bonjour, Madame la Présidente, Monsieur et Madame
5 les Régisseurs. Nicholas Ouellet, stagiaire en
6 droit auprès de maître Franklin Gertler pour le
7 Regroupement des organismes environnementaux en
8 énergie, le ROÉÉ. Je vais juste faire une courte
9 présentation qui introduit l'argumentation du ROÉÉ
10 sur l'efficacité énergétique, donc la hausse des
11 aides financières dans les programmes PE208, 218 et
12 219.

13 Donc, dans le Plan global en efficacité
14 énergétique, horizon 2017-2019, Gaz Métro propose
15 d'augmenter les aides financières dans les
16 programmes d'efficacité énergétique que je viens de
17 nommer et de l'avis du ROÉÉ, la proposition de Gaz
18 Métro est mal fondée puisque l'augmentation
19 proposée des subventions au programme d'aide
20 d'efficacité énergétique ne s'accompagne pas de
21 l'atteinte d'une cible ambitieuse en matière
22 d'économie d'énergie parce que, dans le fond, on
23 l'a vu entre autres dans le plan global en
24 efficacité énergétique, à la page 53. L'objectif
25 que veut atteindre Gaz Métro, c'est simplement de

1 maintenir, en fait, les résultats existants. Donc,
2 on veut une hausse des aides financières simplement
3 pour maintenir des résultats qu'on a en ce moment
4 au niveau d'aide existante.

5 (11 h 20)

6 Et à ce niveau-là, je tiendrais à faire, à
7 rétablir les faits parce que, en écoutant
8 l'argumentaire de Gaz Métro hier, il semblerait
9 qu'on ait été mal cité. En fait, Gaz Métro hier est
10 venue dire que le ROÉÉ est favorable à une
11 augmentation des aides financières dans la mesure
12 où cela est accompagné d'économies de mètres cubes
13 additionnelles. Mais, nous, ce qu'on dit, en fait,
14 c'est qu'on est favorable à une augmentation des
15 aides financières dans la mesure où on hausse
16 les... on hausse la cible, t'sais. Ce n'est pas...
17 ce n'est pas si... Puis je vais... je vais
18 utiliser, là, des passages de notre preuve pour le
19 démontrer.

20 Dans notre preuve, il est écrit que :

21 Le ROÉÉ est en faveur d'un
22 rehaussement des aides financières...

23 c'est à la page 14 du document C-ROÉÉ-0010 :

24 ... dans la mesure où ceci vise à
25 accroître le nombre de participants

1 [...] le nombre de mètres cubes [...]

2 Et dans le témoignage de Jean-Pierre Finet, donc ce
3 sont les notes sténographiques volume 4, pages 201
4 et 202, on dit que le ROÉÉ est pour une hausse des
5 aides financières si c'est dans le but d'augmenter
6 les cibles d'économies d'énergie. Là je vais
7 tout... ça va tout se résumer à la fin.

8 Ce que je veux dire, en fait, autrement
9 dit, ce n'est pas... la question n'est pas de
10 savoir si, dans les faits, il va y avoir une
11 économie d'énergie supplémentaire si... On peut
12 s'attendre à ce qu'il y ait une hausse, mais c'est
13 que Gaz Métro ait pour objectif précis et s'oblige,
14 en fait, envers la Régie et tous les intervenants à
15 atteindre une cible en efficacité énergétique qui
16 est plus haute.

17 Donc, si c'était le cas, on serait pour la
18 hausse des aides financières. Mais, selon ce que la
19 preuve nous démontre, l'objectif de Gaz Métro est
20 simplement de maintenir ses objectifs. Donc, c'est
21 pour ça que on considérerait qu'on était mal cité
22 dans les circonstances et...

23 Donc, c'est ça. Nous, de notre point de
24 vue, on ne peut pas... on ne peut pas dire que de
25 maintenir les résultats existants en matière

1 d'efficacité énergétique constituent un objectif
2 ambitieux, surtout lorsqu'on constate l'importance
3 des hausses qui sont proposées et le défi de la
4 Transition Énergétique auquel la politique
5 énergétique du Québec deux mille trente (2030)
6 appelle le Québec et notamment les distributeurs de
7 gaz naturel.

8 Donc, considérant les responsabilités de la
9 Régie en matière tarifaire, le ROÉÉ est d'avis que,
10 sans rehaussement des cibles en matière
11 d'efficacité énergétique, la hausse des aides
12 financières crée un risque de distorsion permettant
13 à Gaz Métro de toucher plus facilement au bonis
14 annuel relié à l'atteinte des objectifs, et ce, en
15 faisant porter tout le risque à la clientèle.

16 Par ailleurs, bien qu'à première vue la
17 hausse des aides financières dans les programmes
18 d'efficacité énergétique puisse sembler une mesure
19 bénéfique pour l'environnement, on tient à
20 souligner la responsabilité que nous et les autres
21 groupes environnementaux avons de demeurer
22 critiques parce que si on hausse les aides
23 financières, bien les programmes et les mesures
24 coûtent plus chers et ça peut au final équivaloir à
25 gaspiller l'argent de la clientèle si la hausse est

1 mal justifiée comme c'est le cas en espèce.

2 Donc, je laisse maintenant maître Gertler
3 continuer sur le reste de notre argumentation.

4 Merci beaucoup de votre écoute.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Merci, Monsieur Goyette, et bonne chance...

7 M. NICHOLAS OUELLET :

8 Ouellet.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 ... Ouellet. Ah! Mon Dieu, ça ne va pas. Bonne
11 chance.

12 M. NICHOLAS OUELLET :

13 Merci.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Bonne chance pour votre stage.

16 M. NICHOLAS OUELLET :

17 Merci.

18 PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER (suite) :

19 Bon. De retour. Merci. Ça me rend la tâche plus
20 facile. Je ne vais pas, comme j'ai dit, vous lire
21 les différents développements sur les raisons pour
22 lesquelles le ROÉÉ est contre la hausse des aides
23 financières pour les programmes mentionnés et, bon,
24 surtout la preuve de monsieur Finet qui a démontré
25 sa grande, je pense, connaissance de la matière.

1 (11 h 25)

2 Mais, juste pour résumer rapidement.
3 Évidemment je suis à deux points de notre plan, à
4 la page 7, les commentaires des participants, des
5 ingénieurs, nous on demande à la Régie de traiter
6 avec prudence les opinions rapportées par d'autres
7 témoins sur qu'est-ce que les ingénieurs ont pu
8 trouver. Et surtout qu'on considère que la preuve,
9 lorsqu'il s'agit de regarder ou d'examiner
10 l'expérience de ceux qui sont les clients, qui
11 sont... il y a un bon niveau de satisfaction
12 d'exprimé et aussi, on a relevé certaines façons de
13 dire des choses qui peuvent aussi démontrer un
14 doute. Et ça, je suis à la page 8 de notre plan,
15 que la preuve, puis je vais au trois-quarts de la
16 page, que la preuve qui est offerte par Gaz Métro
17 ne permet pas de savoir quelle est la proportion
18 des quinze (15) ingénieurs interrogés qui ont
19 effectivement eu un contact avec les clients de Gaz
20 Métro non participants. C'est vraiment, c'est très
21 général la preuve à ce niveau-là. Puis ça ne
22 saurait constituer une base d'une décision de
23 hausse d'aide.

24 Et dans le même ordre d'idée, en bas de la
25 page, Gaz Métro dit avoir fait des sondages auprès

1 des clients non participants et que dans certains
2 cas, l'aide financière n'était pas suffisante.
3 Alors encore une fois, dans certains cas, ce n'est
4 pas très probant pour vous.

5 Maintenant, je ne parlerai pas plus de
6 l'indexation. Encore une fois, je pense que la
7 preuve est... on fait ça souvent, moi j'ai souvent,
8 même durant l'audience, pris mon ordinateur puis je
9 vais dire c'était quoi l'index du coût de la...
10 puis comment est-ce que ça se compare? Mais je
11 pense que ça demande une analyse plus profonde,
12 plus approfondie que ça pour dire que quelque chose
13 est inadéquat ou ne pas... que les coûts ont
14 augmenté plus rapidement. Pas aussi rapidement
15 que... plus rapidement que les aides, c'est-à-dire,
16 en raison de l'indice des prix général.

17 Au niveau de l'analyse des facteurs
18 limitant les aides financières des programmes,
19 monsieur Finet est assez clair et il dit que si on
20 regardait avec les surcoûts et non pas avec les
21 coûts totaux, on serait... on viendrait à conclure
22 que les aides sont assez... ne sont pas
23 insuffisantes, comme Gaz Métro semble vouloir le
24 dire. Autrement dit, le trois pour cent (3 %)
25 serait beaucoup plus élevé.

1 Au même titre, puis là, je marche à
2 rebours, excusez-moi, mais évidemment, nous on dit
3 que plutôt que l'opinion des ingénieurs ou des
4 comparaisons avec Hydro-Québec, qu'est-ce qui
5 devrait être retenu, c'est la comparaison avec
6 qu'est-ce qui se passe en Ontario sur un marché
7 semblable où finalement, Hydro-Québec, on a fait la
8 preuve, propose des aides qui sont pas mal plus...
9 Ça, on l'a vu dans les tableaux qui sont reproduits
10 dans la présentation PowerPoint du ROÉÉ et dans le
11 témoignage de monsieur Finet que Gaz Métro propose
12 des aides beaucoup plus généreuses que ceux qui
13 sont offertes en Ontario.

14 Puis vous, avec vos responsabilités en
15 matière tarifaire et pour les clients doivent vous
16 poser des questions puis ça me permet également de
17 vous parler du problématique du double comptage
18 avec le programme du BEIE. Et ça, on vous soumet
19 que ça n'a pas été... on a eu une certaine
20 assurance, peut-être, on a dit... je pense que
21 monsieur Pouliot a dit que quand vient le temps de
22 comptabiliser les gains ou diminution de gaz à
23 effet de serre, il n'y a pas de double comptage.
24 Peut-être. Mais ce n'est pas ça la question, c'est
25 que la question est à savoir si les clients de Gaz

1 Métro ont eu à payer pour des gains qui auraient
2 été accomplis de toutes les manières. Parce que si
3 le Ministère se réclame la globalité des gains
4 associés aux programmes ou aux projets qui sont
5 également financés par Gaz Métro puis Gaz Métro
6 fait la même chose, je pense qu'il y a une... en
7 tout cas, à moins de preuve du contraire, je pense
8 qu'il y a un grand danger, la preuve démontre ici
9 un grand danger de double... double comptage déjà.
10 Alors, c'est dans ce contexte-là que monsieur Finet
11 a dit que augmenter, ce n'était pas justifié dans
12 les circonstances.

13 (11 h 30)

14 Maintenant, je voulais juste vous
15 entretenir brièvement sur cette question de surcoût
16 et de qu'est-ce qui se passe en Ontario avec
17 Enbridge. Et là-dessus, c'est... Évidemment je suis
18 à la page 12 de mon plan. Durant le contre-
19 interrogatoire du ROÉÉ, Gaz Métro a demandé à
20 monsieur Finet si en Ontario les aides financières
21 en efficacité énergétique étaient basées non pas
22 sur les coûts d'investissement, mais sur les
23 surcoûts des mesures d'efficacité énergétique.

24 La réponse de notre témoin à cette question
25 est affirmative que cette réponse a été confirmée

1 par... Et là je vais vous donner aussi la
2 jurisprudence ou l'instrument réglementaire, si
3 vous voulez, de la Ontario Energy Board qui indique
4 comment ça marche là-bas.

5 Mais, avant d'y arriver, je voulais référer
6 brièvement à la pièce C-ROÉÉ-021 qui a été
7 mentionnée par ma consœur puis j'ai constaté en
8 regardant, j'espère que vous l'avez papier parce
9 que j'ai constaté que, quand on regarde où vous
10 allez... sur Internet, on le voit aussi très bien
11 en couleur, mais quand on regarde sur le site de la
12 Régie, il y a des « pourcents » qui sont en jaune
13 qui ont été... c'est un peu comme la pause de la
14 secrétaire du président Nixon, il y a des portions
15 qui ont disparu, mais... c'est ça.

16 Alors, on voit que... là on parle du
17 Enbridge Gas Distribution « Commercial Retrofit
18 Incentives Program » puis quelques affaires,
19 remarquez. Évidemment, en bas de la... dans le bas
20 de la page recto, on voit :

21 Getup to fifty per cent (50 %) of
22 retrofit project cost cover with
23 incentive program.

24 Alors, des choses à comprendre, c'est « up to fifty
25 per cent (50 %) », ils ne disent pas qu'ils

1 natural gas distributors [...] is a
2 companion document to the DSM
3 Framework for Natural Gas Distributors
4 (2015-2020) [...] The DSM Guidelines
5 are intended to provide a common
6 understanding of the key elements
7 related to DSM activities and outline
8 the specific information the Board
9 expects the natural gas utilities to
10 take into consideration when
11 developing their DSM Plans and filing
12 applications. The sections below build
13 on the direction provided in the DSM
14 framework and provide further details
15 related to the sections discussed in
16 the DSM framework.

17 Autrement dit, c'est les exigences réglementaires
18 uniformes en Ontario pour les activités de gaz
19 naturel.

20 (11 h 38)

21 Je pense, la portion à 23, on peut la
22 sauter. Et à la page 24, en bas de la page 24, là,
23 on voit, puis ce n'est pas, nous, on ne parle pas
24 vraiment de « input assumptions » mais ça aide à
25 comprendre les expressions.

1 En bas de la page 24, il est écrit :

2 In practice, specifying savings
3 relative to a frame of reference can
4 be characterized by four general
5 decision types:

6 Puis là, à l'autre page après, c'est écrit :

7 Early Replacement.

8 Ce n'est pas notre cas mais...

9 Natural Replacement.

10 New Construction.

11 Alors ça, ça serait le cas où vraiment, par
12 exemple, on construit un nouvel édifice puis le
13 surcoût, la partie qui peut être considérée pour
14 l'aide, c'est la différence entre les fenêtres
15 ordinaires, par exemple, et des fenêtres
16 performantes. Puis là, on le voit bien.

17 New Construction - efficiency measures
18 in new construction or major
19 renovations, whose baseline would be
20 the relevant code.

21 Le Code du bâtiment. Puis là, on voit, on arrive,
22 c'est pour ça :

23 Retrofit - a measure category that
24 includes the addition of an efficiency
25 measure to an existing facility such

1 as insulation or control gaps (for
2 example: to close hot air leaks
3 through cracks and other gaps).

4 Alors on voit, quand on regarde le C-ROÉE-0021 puis
5 on parle de « Commercial Retrofit Incentive
6 Program » puis on parle de « up to fifty percent
7 (50 %) of retrofit project costs », c'est un
8 retrofit project puis, par définition, c'est un
9 projet qui arrive par-dessus quelque chose
10 d'existant. Alors, je pense que la réponse ça
11 reflète le fait que la réponse de monsieur Finet
12 était juste à ce niveau-là.

13 Puis là on voit, je vous invite, puis là je
14 ne sais pas si on a souligné tout le passage
15 pertinent alors je vais juste vous indiquer, je
16 suis à la page 27 puis là, c'est les net costs
17 qu'on utilise puis :

18 Net Equipment Costs...

19 Puis là, je suis au premier paragraphe complet.

20 ... can be either the cost difference
21 between the more efficient equipment
22 and a base measure (or the incremental
23 cost) or the full cost of the more
24 efficient equipment.

25 Puis là, ils parlent aux trois quarts du

1 paragraphe, ils disent :

2 In contrast, retrofit and
3 discretionary investments are
4 typically associated with the full
5 cost of the equipment. For example, if
6 a DSM program results in a retrofit to
7 improve the energy efficiency of an
8 industrial process and, in the absence
9 of such DSM program...

10 Ah, O.K., excusez-moi. Vous l'avez, là, mais en
11 tout cas. O.K.

12 For example, if a DSM program results
13 in a retrofit to improve the energy
14 efficiency of an industrial process
15 and, in the absence of such DSM
16 program, the status quo would have
17 been maintained, then the Net
18 Equipment Costs will be the full cost
19 of the equipment. As these examples
20 illustrate, Net Equipment Costs depend
21 not only on the equipment costs but
22 also on the costs that would have been
23 incurred under the base case (i.e. in
24 the absence of the DSM program).

25 Alors, je pense que ça démontre justement la

1 pertinence de faire la distinction entre le coût
2 total et le surcoût, sauf que dans le cas du
3 programme qui est en question d'Enbridge, c'était
4 sur les « retrofit » puis, à ce moment-là, ce n'est
5 pas automatiquement à cent pour cent (100 %). C'est
6 cinquante pour cent (50 %), up to cinquante pour
7 cent (50 %) du coût « retrofit ». Alors, on est
8 très loin du coût total du projet at large, surtout
9 si ce n'est pas un cas de « retrofit ».

10 Évidemment, on trouvait vraiment farfelu de
11 dire, bien, qu'il y a un faible ratio de dollars
12 par mètre cube économisés alors on devrait
13 augmenter l'aide. Nous, on trouve que, au
14 contraire, ça démontre que c'est un problème qui
15 n'a pas besoin de plus de financement. Et je vous
16 laisse le soin de lire nos conclusions générales
17 sur cette question de hausse qui se trouve à la
18 page 14 de notre plan, et le tout respectueusement
19 soumis. Excusez-moi du temps que ça a pris.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Merci Maître Gertler. Est-ce qu'il y a des
22 questions?

23 Me MARC TURGEON :

24 Non.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 J'aurais peut-être juste une question, Maître
3 Gertler...

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 ... par rapport aux rencontres de consultation.

8 Est-ce que vous êtes d'accord avec...

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 Je n'ai pas compris, excusez-moi.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Au sujet des rencontres de consultation proposées
13 par...

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 O.K. Oui.

16 (11 h 41)

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Est-ce que vous êtes d'accord avec le fait que Gaz
19 Métro n'a pas nécessairement besoin de la Régie
20 pour tenir ce genre de rencontre là, en excluant le
21 personnel de la Régie évidemment...

22 Me FRANKLIN S. GERTLER :

23 Oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 ... en amont du dépôt de ses dossiers? C'est tout à

1 fait quelque chose qui pourrait se faire sans que
2 la Régie ait à se prononcer d'une quelconque façon
3 à l'égard de ce type de rencontre là?

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 Oui. Oui, c'est sûr qu'ils peuvent inviter les gens
6 à venir. Et peut-être, je pense qu'ils le font déjà
7 jusqu'à un certain point. C'est une affaire
8 souhaitable. Je comprends le désir d'avoir une
9 certaine... Le ROÉÉ comprend... bien, est favorable
10 à ce genre d'exercice, et comprend le désir d'avoir
11 un certain encadrement ou... Pas encadrement. Ce
12 n'est pas le bon mot. Une certaine structure. Et
13 puis que le contexte de la Régie peut aider avec
14 ça.

15 Mais je pense que si on parle de l'aspect,
16 l'aspect... puis peut-être je ne saisis pas tous
17 les enjeux. Mais si on parle de l'aspect
18 confidentialité, bien, ça peut faire l'objet
19 d'entente ou de règle de base, je pense. Si on
20 parle des frais, bien, il me semble que Gaz Métro
21 pourrait prendre et gérer le risque d'avancer les
22 sommes et ensuite demander qu'ils soient considérés
23 à l'intérieur de leur coût de service ou leur...
24 qu'ils soient approuvés finalement comme une
25 dépense qui est utile et non pas ordonner qu'ils

1 soient payés à même l'article 36. Mais, là, je ne
2 suis pas super familier avec comment ces choses-là
3 marchent. Mais il me semble que ce serait possible.
4 Ce ne serait pas un poste énorme.

5 Il y a une autre chose que j'aimerais vous
6 dire. Puis, ça, ce n'est pas la première fois que
7 je le mentionne. Mais c'est intéressant de voir
8 qu'est-ce qu'on voit en Ontario avec le Ontario
9 Energy Board. C'est un exemple. Ce n'est pas le
10 type, exactement le type de séance dont parle Gaz
11 Métro. Mais à mon sens, puis, ça, je le dis depuis
12 vingt (20) ans maintenant, la Régie ne fait pas une
13 utilisation suffisante de la possibilité de cause
14 générique. Ce n'est pas exactement... Nous, on
15 parle de cause générique au Québec.

16 Il y a la notion du « rule making earing »
17 où on établit des politiques, des directives ou des
18 façons de faire. Alors, ça, il y a... Ou de
19 planification. On a tendance malgré le fait qu'on
20 est censé être un bras, un certain bras du
21 gouvernement, si on veut, dans le sens large, qui
22 fait... qui a différentes fonctions puis un rôle en
23 continu; c'est ça que la Régie joue face au secteur
24 énergétique. On a tendance quand même à marcher
25 cause par cause.

1 Et le type de rétroaction, d'interaction,
2 d'amélioration de la compréhension que Gaz Métro
3 recherche pourrait peut-être aussi venir dans le
4 contexte de l'utilisation de ce type de « rule
5 making earing », cause générique.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Vous dépassez un peu le cadre de ma question. En
8 fait, ma préoccupation, c'est, quand on entend,
9 quand on regarde vos commentaires en ce qui a trait
10 aux rencontres de consultation qui sont proposées,
11 au fond, vous voyez plusieurs freins. Et si on
12 écoutait et on retenait tous vos commentaires,
13 bien, je pense qu'on laisserait tomber toute
14 ordonnance en ce qui a trait à la tenue de ces
15 séances-là. Mais ce qu'on comprend, la
16 préoccupation est aussi liée justement à la
17 question des frais pour les intervenants. C'est une
18 demande qui avait été formulée par les intervenants
19 aussi. On veut bien participer à des rencontres,
20 mais encore faudrait-il qu'on ait les moyens de
21 participer de façon...

22 Me FRANKLIN S. GERTLER :

23 Oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 ... de façon intelligente. Ça fait que c'est

1 comme... Bien, vous voulez mais vous ne voulez pas,
2 finalement.

3 Me FRANKLIN S. GERTLER :

4 Je pense qu'on veut, mais je ne suis pas certain
5 que... Pour les frais, c'est peut-être un peu
6 plus... Il y a différentes façons de le gérer. Mais
7 pour la confidentialité, je pense que... je ne vois
8 pas comment est-ce que vous pouvez ordonner la
9 confidentialité comme c'est demandé là. Mais à la
10 différence de ceux qui disent, bien, il faudrait
11 trouver un moyen de l'ordonner, parce que c'est
12 important, moi, je dis que ce n'est pas si
13 nécessaire que ça non plus

14 (11 h 46)

15 Alors... alors je pense que vous pouvez
16 prendre acte de la proposition de Gaz Métro, vous
17 pouvez dire que la presque totalité des
18 participants sont favorables, que la Régie accepte
19 de... de l'aide dans, si on veut, l'arrimage entre
20 ce processus-là et les travaux proprement dit de la
21 Régie. Mais de là à l'entériner dans une décision,
22 je ne suis pas sûr. Mais ça ne vous empêche pas de
23 dire : écoutez, là, si on... si vous voulez faire
24 ça, on pense qu'il faudrait qu'il y ait une
25 rémunération puis on inviterait à ce moment-là Gaz

1 Métro de faire des représentations sur le
2 traitement réglementaire des frais que ça
3 représente, d'avoir... de payer les frais de ces
4 gens-là qui assistent. Alors je ne pense pas que ça
5 demande une ordonnance nécessairement de vous
6 autres en vertu de 36.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 C'est bien, merci, Maître Gertler

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 Merci.

11 Me MARC TURGEON :

12 En fait, c'est... Maître Gertler, dans l'ancien
13 mécanisme incitatif de Gaz Métro...

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 Oui.

16 Me MARC TURGEON :

17 ... le PEN.

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Moi, j'étais exclu, alors je ne le connais pas
20 beaucoup, mais...

21 Me MARC TURGEON :

22 Mais votre organisme était là.

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 Oui.

25

1 Me MARC TURGEON :

2 Que vous représentez. Et il y avait là la pleine
3 confidentialité des choses qui étaient dites.

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 Oui, mais c'est un processus de négociier... c'est
6 une négociation.

7 Me MARC TURGEON :

8 Oui, mais tantôt vous avez parlé... tantôt vous
9 avez fait référence à ce qui se passait ailleurs en
10 disant qu'il y avait aussi de la consultation et
11 aussi de la négociation. Moi, je vous dis que le
12 précédent il a été créé puis il a été créé à la
13 demande des groupes, notamment des groupes
14 environnementaux, que j'étais, pour avoir cette
15 confidentialité à l'intérieur de ce système-là. Ça
16 fait qu'à un moment donné, je ne vous dis pas que
17 tout est comparable, mais je vous dis qu'il y a
18 quand même déjà eu des précédents.

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 Oui, mais...

21 Me MARC TURGEON :

22 Et je vais juste conclure.

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 Excusez-moi.

25

1 Me MARC TURGEON :

2 En fait, je vous dirais, on vous a lu, on vous

3 comprend puis je comprends les réticences. On est

4 toujours en partie réticents. La question à

5 savoir : est-ce qu'on va... c'est quoi l'objectif,

6 c'est quoi l'objectif recherché? Est-ce qu'il y a

7 plus de gains à avoir cet objectif-là, lié avec

8 certaines règles, que de ne pas avoir tout

9 l'exercice sans règles? Et là, on va toujours se

10 retrouver ici et vous aurez toujours, Maître

11 Gertler, puis là c'est moins ma question que ma

12 préoccupation, une préoccupation fondamentale que

13 j'ai, c'est la différence d'information que les

14 intervenants ont vis-à-vis les distributeurs. Là,

15 vous avez un distributeur qui veut discuter de

16 choses non pas qui sont devant nous, mais de choses

17 qui sont, pour lui-même avancées dans... donc vous

18 allez peut-être avoir là une notion d'influence

19 peut-être plus grande vis-à-vis le Distributeur que

20 vous allez avoir dans le cadre d'une audience. En

21 tout cas, je voulais juste que vous fassiez la

22 différence.

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 Non, je comprends, mais nous on n'est pas contre

25 l'idée. Moi, je vous pose la question par rapport à

1 l'élasticité de vos pouvoirs. Et on sait que le
2 gouvernement semble vouloir souvent changer la loi
3 comme bien lui semble, alors si ça prend un
4 amendement, bien peut-être que vous pouvez en avoir
5 un. Et parce que moi j'en ai reçu souvent après des
6 décisions favorables.

7 Mais la confidentialité, je ne pense pas
8 que ce soit nécessaire, mais le PEN, quelqu'un...
9 beaucoup peuvent me corriger, là, mais je pense que
10 le PEN a été... c'est un remplacement d'un coût de
11 service à l'intérieur des dossiers tarifaires de la
12 Régie, alors c'est vraiment... pour en revenir à la
13 confidentialité, je ne sais pas si vous l'avez
14 ordonné ou c'était juste que ça faisait partie des
15 règles de jeu? Je l'ignore. Mais la confidentialité
16 peut exister quand j'ai pas d'autres processus dans
17 un contexte environnemental... ou j'ai participé à
18 des processus multi-partites où il y avait des
19 règles de base « rules of the game », qui
20 étaient... comprenaient la confidentialité, mais
21 c'était pas imposé de manière réglementaire.

22 Mais je vais finir, si vous me permettez,
23 là-dessus, en disant que justement, si... parce que
24 je ne pense pas que Gaz Métro veut discuter
25 nécessairement de tout, là. Ils vont avoir... et on

1 parle de quelques rencontres qui sont dans le
2 contexte de dossiers, les grands dossiers pour
3 alléger le calendrier et tout. Mais si on peut
4 identifier ces choses-là c'est pour ça que je vous
5 dis, ça n'empêche pas que vous avez... que vous
6 ayez d'autres types de dossiers que les demandes
7 spécifiques. C'est pour ça que je dis : on peut
8 avoir des dossiers qui sont plus exploratoires, où
9 peut-être le rôle de la Régie est plus en retrait.
10 C'est... la formation peut-être est nommée, mais là
11 on va travailler sur des sujets et ça peut se
12 faire. À ce moment-là vous pourriez avoir une
13 ordonnance parce que ça deviendrait vraiment des
14 travaux préliminaires à l'intérieur d'un dossier.
15 Mais le dossier, ça n'a pas besoin d'être une
16 demande de... une hausse de temps puis de faire
17 approuver telle, telle, telle, telle chose. Le
18 dossier peut être plus d'orientation générique et
19 sur les politiques. « Rule making earing », comme
20 j'ai dit.

21 Me MARC TURGEON :

22 Merci.

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 Merci beaucoup.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci, Maître Gertler. Alors midi moins dix, on va
3 prendre la pause lunch. On va être de retour à
4 treize heures (13 h) avec la plaidoirie de SÉ-
5 AQLPA. On va vous demander de vraiment respecter le
6 plus possible le temps annoncé pour qu'on soit en
7 mesure de terminer aujourd'hui. J'imagine, Maître
8 Sigouin-Plasse, que vous allez avoir une réplique.

9 Me HUGO SIGOUIN PLASSE :

10 Bien oui, évidemment, elle est en cours
11 d'élaboration au fur et à mesure qu'on entend des
12 choses, là, mais sous réserve de ce qui sera
13 annoncé par la suite, mais oui, on aurait quelques
14 mots à dire.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Parfait. Maître Neuman?

17 Me DOMNIQUE NEUMAN :

18 Oui. Bonjour, Madame la Présidente, Madame,
19 Messieurs les Régisseurs. Simplement pour vous
20 signaler que notre argumentation que j'ai présentée
21 tout à l'heure est déjà sur le site web de la
22 Régie.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Parfait. Merci. Alors on se revoit à treize heures
25 (13 h).

1 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
2 REPRISE DE L'AUDIENCE
3 (13 h 04)
4 LA PRÉSIDENTE :
5 Maître Neuman. On a constaté que votre plaidoirie
6 était volumineuse, on espère que vous ne passerez
7 pas à travers ça. Évidemment, comme je le
8 soulignais... Bien, au complet, là. On espère que
9 vous allez tous respecter le temps qui a été
10 annoncé, donc un quarante-cinq (45) minutes...
11 Me DOMINIQUE NEUMAN :
12 Oui.
13 LA PRÉSIDENTE :
14 ... pour qu'on soit en mesure de terminer...
15 Me DOMINIQUE NEUMAN :
16 Oui.
17 LA PRÉSIDENTE :
18 ... à seize heures (16 h 00), seize heures trente
19 (16 h 30). Bon. Ça va dépendre de la réplique, là.
20 On va prendre le temps de vous écouter, puis s'il y
21 a lieu, on trouvera des alternatives, mais...
22 Me DOMINIQUE NEUMAN :
23 Oui, absolument.
24 LA PRÉSIDENTE :
25 ... on reste avec le souhait de terminer

1 aujourd'hui.

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Je pense que... Oui, je pense que nous partageons
4 un objectif commun. Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Excellent. Alors, sans plus tarder, on vous écoute.

7 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Alors, bonjour, Madame la Présidente, Madame,
9 Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman pour
10 Stratégies énergétiques et l'Association québécoise
11 de lutte contre la pollution atmosphérique.

12 D'abord, je vais simplement vous décrire le
13 plan des éléments dont je vais vous parler
14 aujourd'hui. Il y en a, à part l'introduction, il y
15 en a sept. Donc, d'une part, je vais vous parler du
16 plan d'approvisionnement deux mille seize, deux
17 mille dix-sept (2016-2017) à deux mille dix-neuf,
18 deux mille vingt (2019-2020), plus particulièrement
19 de la prévision de la demande et la demande des
20 grandes entreprises dans ce plan
21 d'approvisionnement.

22 Ensuite, ce sera le chapitre 3 sur les
23 modifications aux conditions de service et tarif et
24 plus particulièrement la suppression de l'option
25 d'interruption opérationnelle; le chapitre 4, je

1 vous parlerai de différents aspects du plan global
2 en efficacité énergétique; le chapitre 5, très
3 brièvement, du compte d'aide à la substitution
4 d'énergie plus polluante, le CASEP; le chapitre 6,
5 très brièvement, du prolongement pendant deux ans
6 du projet pilote du compte d'aide au soutien
7 social; le chapitre 7, du code de conduite; le
8 chapitre 8, finalement - et ça, c'est le... on peut
9 appeler ça le dessert ou les débuts de la longue
10 fin de semaine - le processus de consultation
11 réglementaire par le biais de séances de travail.

12 Et comme nous le faisons souvent, nous
13 avons gardé les mêmes numéros des recommandations
14 qui correspondent aux numéros qui se trouvent dans
15 la preuve, même s'ils ne sont pas présentés dans le
16 même ordre. Et lorsque la recommandation est
17 modifiée, c'est indiquée dans la recommandation. Et
18 dans certains cas la recommandation avait déjà été
19 modifiée, dans la preuve révisée que... il y en
20 avait deux d'entre elles si je me souviens bien
21 qui avaient été révisées dans la preuve révisée
22 déposée cette semaine.

23 Donc, je passe tout de suite à la page 2.
24 Donc, le plan d'approvisionnement et sa prévision
25 de la demande. Donc, je vous soumetts que

1 l'exactitude de la prévision de la demande gazière
2 est le fondement dont dépendent toutes les
3 stratégies d'approvisionnement de Gaz Métro tant en
4 gaz qu'en transport et équilibrage.

5 La preuve de Gaz Métro révèle que la
6 demande gazière des grandes entreprises constitue
7 la principale source de croissance de la demande
8 globale à laquelle Gaz Métro doit répondre dans son
9 plan d'approvisionnement, comme le relatent nos
10 témoins monsieur Jacques Fontaine et madame
11 Brigitte Blais au tableau que je vous ai reproduit.

12 Or, la Régie a déjà pu constater la très
13 grande volatilité de cette demande des grandes
14 entreprises soulignant notamment, dans une
15 décision, que d'un point de vue opérationnel, les
16 approvisionnements doivent être suffisamment
17 flexibles pour faire face aux fluctuations de
18 volumes résultants des aléas climatiques et des
19 conditions économiques, un énoncé que Gaz Métro
20 reprend dans sa propre preuve au présent dossier.

21 Il est même envisagé que peut-être dans un
22 proche avenir Gaz Métro sera tenu par la loi et le
23 gouvernement du Québec de se doter d'une marge de
24 manoeuvre dans ses approvisionnements en transport
25 afin de couvrir la volatilité à la hausse de sa

1 demande qui, nous le répétons, provient surtout de
2 la demande des grandes entreprises. Et je vous cite
3 monsieur Dave Rhéaume et monsieur Vincent Regnault
4 à cet effet qui confirment que cette flexibilité,
5 cette marge de manoeuvre vise essentiellement les
6 ajouts aux ventes des clients industriels.

7 Mais, la possibilité d'une telle marge de
8 manoeuvre ne doit pas faire perdre de vue
9 l'importance pour Gaz Métro d'obtenir au préalable
10 des prévisions de la demande les plus exactes
11 possibles, ce que Gaz Métro reconnaît en audience.
12 Et je vous cite monsieur Cabana à ce sujet.

13 Donc, l'établissement de prévisions de la
14 demande qui soient les plus exactes possibles vise
15 à la fois à éviter l'insuffisance de planification
16 des outils d'approvisionnement en gaz, transport et
17 équilibrage et donc le besoin de recourir à des
18 outils de dernier recours plus coûteux et, à
19 l'inverse, à éviter le surapprovisionnement et le
20 surinvestissement notamment en transport et
21 équilibrage.

22 L'exactitude de la prévision de la demande
23 gazière des grandes entreprises est donc
24 fondamentale. Or, la méthode actuelle de Gaz Métro
25 pour prévoir cette demande consiste à rencontrer

1 individuellement les grands clients visés.

2 Gaz Métro précise qu'elle peut alors se
3 munir, lors de telles rencontres, d'études de
4 marché déjà disponibles, quoi qu'elle n'en réalise
5 pas elle-même, ainsi que d'informations sur des
6 indicateurs économiques, je vous cite monsieur
7 Marc-André Goyette de Gaz Métro à ce sujet. Ce que
8 nos témoins, monsieur Jacques Fontaine et madame
9 Brigitte Blais proposent dans leur rapport
10 C-SÉ-AQLPA-0014, SÉ-AQLPA-1, Document 1, au
11 chapitre 2 et à la recommandation 2.1 est donc très
12 proche de ce que Gaz Métro effectue déjà et vient
13 l'améliorer.

14 (13 h 09)

15 Ceux-ci constatent en effet de la preuve de
16 Gaz Métro une tendance à ce que la prévision de la
17 demande des grandes entreprises plafonne dans les
18 années 3 et 4 du Plan d'approvisionnement. Monsieur
19 Jacques Fontaine l'explique en audience.

20 Nous proposons donc que les employés VGE de
21 Gaz Métro, lors de l'établissement de la prévision
22 de la demande des grandes entreprises destinée au
23 plan d'approvisionnement, surtout pour ses années 3
24 et 4, tiennent compte à la fois, comme ils le font
25 déjà, de leurs discussions avec ces clients, mais

1 les complètent en systématisant leur recours à des
2 données économiques, tant les études de marché et
3 les indicateurs comme actuellement que de modèles
4 économétriques comme Hydro-Québec Distribution le
5 fait déjà pour sa propre prévision de la demande de
6 ses grands clients et comme Gaz Métro le fait déjà
7 aussi pour sa prévision des petits et moyens
8 débits. Notre témoin monsieur Jacques Fontaine l'a
9 précisé en audience. Et je vous reproduis la
10 citation.

11 Au cours des années passées, la Régie de
12 l'énergie avait en effet souvent exprimé sa
13 préoccupation à l'égard de la volatilité de la
14 prévision industrielle d'Hydro-Québec Distribution
15 et la difficulté d'établir cette prévision.
16 Plusieurs fois, la Régie avait demandé à
17 Hydro-Québec Distribution de raffiner sa
18 méthodologie de prévision de la demande
19 industrielle, compte tenu de l'impact important de
20 cette prévision sur l'établissement des tarifs.

21 Je vous cite au long des extraits de trois
22 décisions de la Régie de trois années différentes.
23 Ces décisions que monsieur Fontaine a référé à la
24 fois dans sa preuve écrite et orale. Mais je vous
25 cite maintenant les textes intégraux. Enfin les

1 textes intégraux qui portent sur ce sujet.

2 Je vous cite notamment... Dans le cas
3 d'Hydro-Québec, l'enjeu était un risque de
4 surestimation de la prévision de la demande
5 industrielle. Ce qui n'est pas le cas dans le cas
6 de Gaz Métro. Et j'attire votre attention sur la
7 dernière des citations qui apparaît à la page 8 de
8 mon argumentation où il est dit que :

9 La Régie prend note des résultats et
10 invite le Distributeur à poursuivre
11 l'étude des moyens à mettre en oeuvre
12 pour réduire les biais de
13 surestimation des ventes au secteur
14 industriel, notamment en portant
15 attention aux probabilités de
16 réalisation de projets industriels et
17 de fermetures d'usine.

18 Et dans deux des citations, la Régie était
19 préoccupée par... souhaitait une ventilation par
20 secteur d'activité économique des prévisions
21 industrielles afin de mieux pouvoir l'évaluer.

22 Je reviens à mon texte, toujours en page 8.
23 Monsieur Fontaine et madame Blais, dans leur
24 rapport C-SÉ-AQLPA-0014, SÉ-AQLPA-1, Document 1, au
25 chapitre 2, en page 4, informent la Régie

1 qu'Hydro-Québec dans ses activités de Distribution
2 fait désormais appel, depuis son dossier
3 R-3864-2013, à une méthodologie pour sa prévision
4 de la demande industrielle utilisant des méthodes
5 économétriques dont nous énumérons les variables,
6 les principales variables indépendantes. Et ce
7 tableau provient d'un document d'Hydro-Québec
8 Distribution qui a été cité en preuve par monsieur
9 Fontaine. Donc, c'est de ça qu'on parle lorsque
10 nous proposons d'utiliser un modèle économétrique
11 pour bonifier le travail de l'équipe PGE de Gaz
12 Métro lorsqu'elle aura à formuler, à exprimer une
13 prévision de la demande des grands clients pour
14 plusieurs années.

15 Je reviens à mon texte au bas de la page 9.
16 Il nous semble qu'un tel besoin de raffinement
17 méthodologique de la prévision existe également
18 chez Gaz Métro. Sa prévision multi-annuelle des
19 ventes en grande entreprise amène un impact
20 important non seulement sur l'établissement des
21 tarifs de Gaz Métro mais également sur les
22 décisions d'approvisionnement et d'investissements.

23 Donc, nous reproduisons notre
24 recommandation 2.1 telle qu'elle avait été amendée
25 cette semaine dans la preuve amendée, que c'était

1 des erreurs cléricales essentiellement que nous
2 corrigeons. Donc, nous recommandons à la Régie de
3 l'énergie d'inviter Gaz Métro à mettre au point des
4 modèles économétriques comparables à ceux
5 d'Hydro-Québec Distribution pour la prévision de la
6 demande de la grande entreprise et à en tenir
7 compte au moins pour la troisième et la quatrième
8 années de son Plan d'approvisionnement.
9 Incidemment, nous notons que Gaz Métro reconnaît
10 déjà la valeur de tels modèles économétriques,
11 puisqu'elle les utilise déjà pour sa prévision des
12 nouvelles ventes associées aux petits et moyens
13 débits.

14 (13 h 14)

15 Nous passons maintenant aux modifications
16 aux Conditions de service et Tarif qui est la pièce
17 B-0202, Gaz Métro 12, Document-1 et discutées par
18 le panel 8 de Gaz Métro. Et vous constaterez que
19 nous présentons cette question non pas dans le même
20 ordre que nous l'avions abordée dans le rapport,
21 mais immédiatement après nos propos sur la
22 prévision de la demande dans le plan
23 d'approvisionnement parce qu'il y a un lien entre
24 ce sujet que nous venons d'aborder et celui que
25 nous allons aborder maintenant. Gaz Métro demande à

1 la Régie de supprimer les clauses des articles
2 13.1.3.2 et 15.4.6 de ses conditions... de ses
3 tarifs dont elle s'était dotée lors de la cause
4 tarifaire deux mille quatorze (2014), il faut lire
5 deux mille quatorze (2014)... pardon, deux mille
6 treize-deux mille quatorze (2013-2014) afin de
7 répondre aux enjeux de saturation du réseau sur les
8 tronçons de Sabrevois-Courval, en Estrie, ainsi que
9 du Saguenay. Ces clauses lui permettaient
10 unilatéralement d'accroître le nombre de jours
11 d'interruption au-delà du nombre maximal convenu
12 avec le client lorsque des raisons opérationnelles
13 de saturation du réseau le requéraient. Nous vous
14 reproduisons les extraits pertinents de la preuve
15 de Gaz Métro. Or, Gaz Métro plaide qu'elle n'a
16 désormais plus besoin de cette marge de manoeuvre.
17 Je suis à la page 12 de mon argumentation, au
18 paragraphe 13.

19 Nos témoins, monsieur Jacques Fontaine et
20 madame Brigitte Blais, dans le rapport SÉ-AQLPA-
21 0014, au chapitre 6, s'opposent à ce retrait au
22 motif que cet outil de dernier recours constitue
23 une précaution qui continue d'être souhaitable de
24 maintenir. Et je vous cite deux extraits provenant
25 à la fois de la preuve écrite et... excusez-moi,

1 non, les deux extraits proviennent de la preuve
2 écrite. Donc, ils y indiquent que :

3 Nous croyons que les raisons qui ont
4 amené Gaz Métro à se doter de la
5 possibilité de recourir à des journées
6 d'interruption pour des raisons
7 opérationnelles sont toujours
8 pertinentes, que les inconvénients
9 associés sont mineurs, soulignons, par
10 exemple, l'absence de coûts en cas de
11 non-utilisation.

12 Nous plaidons que, surtout en tenant compte des
13 difficultés d'établir une prévision exacte de la
14 demande des grandes entreprises, le maintien d'un
15 tel outil d'approvisionnement de dernier recours
16 est justifié. Il n'existe aucune certitude que Gaz
17 Métro n'aura pas besoin de cet outil avant la date
18 d'entrée en vigueur de sa future grande réforme
19 tarifaire au dossier R-3867-2013. Un tel outil
20 pourrait d'ailleurs éventuellement faire partie de
21 la marge de manoeuvre dont Gaz Métro pourrait avoir
22 à se doter, dont nous venons de traiter,
23 précisément afin de répondre à de la demande
24 imprévue de la part de cette catégorie de
25 clientèle.

1 L'AQLPA et Stratégie Énergétiques sont
2 toutefois sensibles à l'argument de Gaz Métro selon
3 lequel le maintien de cette clause risquerait de
4 nuire à l'attractivité de l'option interruptible et
5 donc, d'avoir pour effet de transférer au service
6 continu des volumes qui auraient autrement été
7 interruptibles. Et en notre infrapaginale 20, nous
8 vous référons au paragraphe 173 de l'argumentation
9 d'hier de Gaz Métro.

10 L'AQLPA et Stratégie Énergétiques amendent
11 donc la recommandation 6.1 de leurs témoins de
12 manière à ce que l'ajout opérationnel de journées
13 d'interruption requiert l'accord du client. C'est
14 donc en tant réel, à court terme, que Gaz Métro
15 établira dans quelle mesure l'outil
16 d'interruptibilité opérationnel lui est disponible
17 ou si elle doit acquérir d'autres outils
18 d'approvisionnement de dernier recours.

19 Donc, en résumé, à la recommandation 6.1,
20 qui est maintenant modifiée de plusieurs manières,
21 sur l'interruptible opérationnel, nous recommandons
22 à la Régie de l'énergie de refuser la demande de
23 Gaz Métro, de totalement s'enlever la possibilité
24 de recourir à de l'interruptible opérationnel. Le
25 maintien de cet outil de dernier recours continue

1 d'être souhaitable compte tenu des difficultés
2 d'établir une prévision exacte de la demande des
3 grandes entreprises. Il n'existe en effet aucune
4 certitude que Gaz Métro n'aura pas besoin de cet
5 outil avant la date d'entrée en vigueur de sa
6 future grande réforme tarifaire au dossier R3867-
7 2013. Un tel outil pourrait d'ailleurs
8 éventuellement faire partie de la marge de
9 manoeuvre dont Gaz Métro pourrait avoir à se doter
10 précisément afin de répondre à de la demande
11 imprévue de la part de grandes entreprises.
12 L'indication du nombre de journées d'interruption
13 aura à être ajustée.

14 Par ailleurs, afin d'éviter de nuire à
15 l'attractivité de l'option interruptible, et donc,
16 d'avoir pour effet de transférer au service continu
17 des volumes qui auraient autrement été
18 interruptibles, nous proposons que l'ajout
19 opérationnel de journées d'interruption requiert
20 l'accord du client. C'est donc en temps réel, à
21 court terme, que Gaz Métro établira dans quelle
22 mesure l'outil d'interruptibilité opérationnel lui
23 est disponible ou si elle doit acquérir d'autres
24 outils d'approvisionnement de dernier recours.

25 (13 h 20)

1 Je passe maintenant en page 15 au chapitre
2 4 qui est le Plan global en efficacité énergétique.
3 D'abord pour vous traiter de la croissance du Plan
4 global en efficacité énergétique.

5 En premier lieu l'AQLPA et Stratégies
6 Énergétiques reconnaissent et tiennent à féliciter
7 Gaz Métro pour la persistance de ses efforts depuis
8 plus de vingt (20) ans afin d'accroître
9 l'efficacité de la consommation gazière, réduire
10 cette consommation unitaire et donc, réduire les
11 émissions de gaz à effet de serre, ce qui va dans
12 le sens des politiques gouvernementales
13 québécoises.

14 L'AQLPA et Stratégies Énergétiques
15 constatent toutefois que les politiques
16 gouvernementales continuent de requérir une
17 croissance de ces efforts et que cette croissance,
18 dans le plan global de Gaz Métro, n'est
19 regrettablement plus au rendez-vous.

20 Nos témoins, monsieur Jacques Fontaine et
21 madame Brigitte Blais, le soulignent tant dans leur
22 preuve écrite qu'orale et nous vous reproduisons
23 une citation de ces témoins.

24 Je suis à la page 16, au paragraphe 19.
25 Comme l'a souligné notre témoin, madame Brigitte

1 Blais, en audience après consultation du procureur,
2 bien que la Régie n'ait pas la juridiction d'exiger
3 que Gaz Métro crée de nouveaux programmes, elle
4 peut exprimer son souhait et son ouverture à ce que
5 Gaz Métro consacre des efforts pour accroître les
6 réductions de gaz de son PGEÉ pour deux mille
7 seize-deux mille dix-sept (2016-2017), que ce soit
8 dans le cadre de son budget ici déjà prévu ou par
9 un accroissement budgétaire si requis. Donc, nous
10 avons modifié notre recommandation 3.1 en
11 conséquence et c'est le même texte qui est
12 reproduit dans cette recommandation.

13 Je passe à la page 18, à la section 4.2
14 portant sur l'augmentation de l'aide financière
15 demandée par Gaz Métro pour ses programmes PE208,
16 PE218 et PE219 et l'évaluation des surcoûts des
17 projets.

18 L'accroissement différencié des aides
19 financières pour ces trois programmes constitue
20 exactement l'exemple de bonification que Gaz Métro
21 peut et doit adopter pour ramener son plan global
22 en efficacité énergétique sur le chemin de la
23 croissance. Nos témoins, monsieur Jacques Fontaine
24 et madame Brigitte Blais, le soulignent tant dans
25 leur preuve écrite qu'orale. Ils appuient ces

1 bonifications aux motifs : premièrement, que le
2 consultant externe de Gaz Métro sur ces programmes
3 recommande d'accepter cette bonification des aides
4 financières; deuxièmement, parce que le niveau de
5 l'aide financière pour ces trois programmes était
6 demeuré inchangé depuis deux mille trois (2003).

7 Pour les trois programmes, il a été évalué
8 que cette aide financière ne représentait
9 actuellement qu'une très faible part du surcoût
10 estimé en efficacité énergétique des projets, à
11 savoir respectivement, treize pour cent (13 %),
12 trente-neuf pour cent (39 %) et douze pour cent
13 (12 %). Ces programmes sont particulièrement
14 rentables, générant - il faut lire le mot
15 « générant » - des volumes élevés d'économie de gaz
16 à très faible coût, ce qui est le propre des
17 programmes s'adressant aux grands consommateurs.

18 Depuis deux mille neuf-deux mille dix
19 (2009-2010) jusqu'à deux mille quatorze (2014), ces
20 trois programmes ont déjà produit quarante-huit
21 pour cent (48 %) des économies du PGEÉ de Gaz Métro
22 alors que le coût moyen par mètre cube économisé de
23 ces trois programmes n'a été que de quarante-neuf
24 pour cent (49 %) du coût moyen par mètre cube de
25 l'ensemble du PGEÉ.

1 Si la présente demande de Gaz Métro s'était
2 appliquée depuis deux mille neuf-deux mille dix
3 (2009-2010) sans impact à la hausse sur les volumes
4 économisés, le coût par mètre cube économisé par
5 ces trois programmes continuerait encore d'être
6 d'un tiers plus économique que le coût moyen par
7 mètre cube de l'ensemble du PGEÉ.

8 Nous espérons donc avec Gaz Métro que cette
9 hausse de l'aide financière permettra à ces trois
10 programmes de continuer de se développer d'une
11 manière bénéfique pour l'environnement et pour la
12 clientèle et pour amener une hausse des économies
13 de gaz générée par ces programmes.

14 Je suis à la page 20. Certes, nous sommes
15 tout à fait conscients de certaines lacunes dans la
16 preuve de Gaz Métro. Les données étaient
17 insuffisantes pour permettre une évaluation
18 optimale de ces programmes et, notamment, des
19 surcoûts des projets.

20 Nous regrettons particulièrement que Gaz
21 Métro ne soit pas davantage en mesure de quantifier
22 les gains anticipés qui résulteront de cette hausse
23 des aides financières. La Régie devrait, selon
24 nous, dans le cadre d'une réunion de suivi du
25 présent dossier - ou, ce qui revient au même, voir

1 plus loin en section 8 de la présente argumentation
2 d'une des réunions préparatoires à la cause
3 tarifaire deux mille dix-sept-deux mille dix-huit
4 (2017-2018) - requérir de Gaz Métro de présenter
5 cette quantification.

6 (13 h 25)

7 De plus, il nous apparaîtrait essentiel que
8 Gaz Métro raffine le calcul de l'aide financière
9 associée à ces programmes, tel que recommandé par
10 Econoler, en requérant du participant une
11 évaluation du surcoût des mesures d'efficacité
12 énergétique de son projet plutôt que de son seul
13 coût total, mais tout en continuant d'assujettir le
14 tout à la validation par Datech. Notre témoin,
15 madame Brigitte Blais, propose une façon
16 relativement simple d'évaluer le surcoût, qui
17 consisterait à exiger du client deux scénarios dans
18 l'étude de faisabilité.

19 Premièrement, un scénario de référence qui
20 évaluerait sommairement, sans précisions onéreuses,
21 le coût d'implantation d'une mesure standard
22 d'efficacité énergétique versus; deuxièmement, les
23 coûts évalués du même projet s'il comporte la
24 mesure de haute efficacité.

25 Les détails de notre recommandation se

1 trouvent notamment aux pages 13 et 14 de notre
2 rapport. À titre comparatif, si on s'inspire des
3 projets de réduction des émissions de CO2 éligibles
4 au marché de carbone, ceux-ci doivent en effet
5 d'abord évaluer le scénario de référence, puis
6 évaluer le scénario du projet. C'est la différence
7 entre les deux qui détermine la réduction des
8 émissions. Dans le cas des projets d'implantation
9 de mesure de Gaz Métro, il faudrait donc, par
10 analogie, que le client et le Distributeur puissent
11 soustraire les coûts d'un projet standard par
12 rapport au projet efficace soumis afin d'en
13 constater le surcoût. Évidemment, seuls les coûts
14 qui diffèrent auraient à être mesurés et comparés.

15 Nous recommandons donc à la Régie d'inviter
16 Gaz Métro à demander au client participant
17 l'évaluation sommaire des coûts d'un projet
18 standard par rapport à un projet de haute
19 efficacité, dans l'étude de faisabilité de ce
20 client, afin que le surcoût puisse être mieux
21 évalué mais tout en continuant d'assujettir le tout
22 à la validation par Datech.

23 Ici encore, cela pourrait faire l'objet
24 d'une réunion de suivi du présent dossier ou, ce
25 qui revient au même - et selon ce que nous allons

1 préciser en section 8 de la présente argumentation
2 - d'une des réunions préparatoires de la cause
3 tarifaire deux mille dix-sept-deux mille dix-huit
4 (2017-2018).

5 Mais malgré ces lacunes et même si celles-
6 ci ne pourront être corrigées qu'en suivi du
7 présent dossier et lors de la cause tarifaire deux
8 mille dix-sept-deux mille dix-huit (2017-2018),
9 nous estimons avec Gaz Métro - et nous référons là-
10 dessus à son argumentation d'hier au paragraphe 115
11 - nous estimons que de telles lacunes ne sont pas
12 suffisantes pour justifier le rejet, aujourd'hui,
13 de la proposition de bonification des aides
14 financières de ces trois programmes.

15 Nous sommes certes tout à fait en accord
16 avec le ROEE et son analyste monsieur Bertrand
17 Schepper, selon lesquels, même si l'on souhaite
18 accroître les efforts en efficacité énergétique,
19 l'on doit demeurer rigoureux et ne pas dépenser
20 davantage simplement pour dépenser davantage. Nous
21 référons à des propos qui ont été tenus en audience
22 et qui se trouvent dans les notes sténographiques.

23 L'AQLPA et Stratégies énergétiques ont
24 toujours préconisé la rigueur et, au besoin, se
25 sont opposés à des programmes d'efficacité

1 énergétique des divers distributeurs lorsque ceux-
2 ci manquaient de rigueur et ne fournissaient pas
3 une rentabilité suffisante.

4 Mais au présent dossier, quant à ces trois
5 programmes, personne ne conteste que le potentiel
6 d'économie de gaz auprès des grands consommateurs
7 est vraiment trop important et qu'une partie de ce
8 potentiel reste encore à atteindre. Même si le
9 dossier de Gaz Métro présente des imperfections, la
10 bonification de l'aide financière en deux mille
11 seize-deux mille dix-sept (2016-2017) proposée ne
12 peut être qualifiée de gaspillage.

13 Et je sors de mon texte pour ajouter
14 quelque chose que j'ai cru entendre, peut-être que
15 mes oreilles m'on fait défaut, tout à l'heure
16 lorsque le deuxième procureur du ROEÉ, je m'excuse,
17 je ne me sou... je n'ai pas son nom en mémoire.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Je n'oserai pas le dire. Ouellet.

20 Me DOMNIQUE NEUMAN :

21 Monsieur Ouellet, monsieur Ouellet. Lorsqu'il a
22 plaidé sur cette question, je pense qu'à un moment
23 donné il est sorti de son texte pour admettre que,
24 oui, si la bonification des aides financières est
25 accordée, qu'il y aura quand même des gains. Il ne

1 les a pas qualifiés, il ne les a pas quantifiés,
2 mais lui-même a admis qu'il y a des gains à aller
3 chercher si... donc des économies additionnelles à
4 aller chercher si les mesures... des mesures...
5 J'ai cherché après dans le texte la phrase et je ne
6 l'ai pas retrouvée, mais j'ai cru entendre ça de sa
7 part. Peut-être... en tout cas on verra dans les
8 notes sténographiques s'il a bel et bien dit ça ou
9 s'il ne l'a pas dit.

10 Donc je suis au tout... je reviens à mon
11 texte en page 22, paragraphe 25. L'AQLPA et
12 Stratégies énergétiques invitent donc
13 respectueusement la Régie à accueillir les
14 recommandations 3.2 - il faut lire 3.2 et 3.3 - de
15 la preuve, telle que modifiée.

16 (13 h 30)

17 Et, je ne vais pas le relire puisque cette
18 recommandation modifiée reprend les différents
19 éléments dont je vous ai déjà fait part. Elle est
20 en page 23. Je passe au programme PE103 des
21 thermostats électroniques programmables et
22 intelligents, à la page 24.

23 Comme notre témoin madame Brigitte Blais le
24 souligne tant dans sa preuve écrite amendée
25 qu'orale, en premier lieu, nous constatons que le

1 nombre de participants nets diminue bel et bien de
2 500 participants nets entre 2015- 2016 et 2016-
3 2017, comme on le voit à un tableau de la page 26
4 de la pièce B-0209 Gaz Métro et ceci même après
5 l'ajout du nouveau volet des thermostats
6 intelligents.

7 En second lieu, nous sommes très sensibles
8 au fait que les budgets administratifs augmentent
9 en 2016-2017. Certes, nous sommes satisfaits que
10 Gaz Métro, dans cette même pièce ait correctement
11 revu à la baisse sa projection du budget des années
12 2017-2018 et 2018-2019. Mais il demeure que même
13 pour 2016-2017, nous ne sommes pas entièrement
14 convaincus que le seul ajout du volet thermostats
15 intelligents justifie la hausse indiquée du budget
16 administratif.

17 Et, je sors de mon texte pour vous référer
18 au chapitre de notre preuve qui traite de cette
19 question. Je n'ai pas le chapitre devant les yeux,
20 mais en tout cas, dans la section de notre preuve
21 telle qu'amendée, nous avons cité une certaine
22 contradiction dans les propos de Gaz Métro, où à
23 certains, puisque Gaz Métro justifiait une hausse
24 de son budget administratif l'an dernier en
25 invoquant qu'elle collaborait à l'installation de

1 ces thermostats. Mais, au cours des derniers jours,
2 un témoin de Gaz Métro nous a dit que non, Gaz
3 Métro ne participe pas à l'installation de ces
4 thermostats et, de toute façon, même si c'était le
5 cas, on est en train de, le budget est en train
6 d'augmenter deux années de suite pour le même motif
7 non récurrent.

8 Et, s'il y a eu des formulaires ou autres
9 actes administratif préparatoires à l'implantation
10 du nouveau volet, on ne peut pas les avoir dans les
11 deux années en même temps justement puisqu'ils sont
12 non récurrents. Donc, je vous invite à regarder la
13 preuve amendée là-dessus, puisque nous avons mis en
14 parallèle différentes citations de Gaz Métro qui
15 nous semble ne pas appuyer sa demande d'une hausse
16 énorme de son budget administratif pour ce
17 programme pour l'année deux mille seize (2016),
18 deux mille dix-sept (2017). Donc, je reviens à mon
19 texte.

20 Nous invitons donc la Régie de l'énergie à
21 requérir de Gaz Métro une meilleure rigueur
22 budgétaire en 2016-2017 et également d'augmenter
23 son objectif en termes de nombre de participants et
24 de mètres cubes économisés pour le même budget.

25 Nous recommandons également à la Régie

1 d'exiger de Gaz Métro qu'elle ne repousse plus le
2 suivi-évaluation des programmes PE103 et AR103 à
3 une année ultérieure. Nous sommes d'accord avec Gaz
4 Métro qu'il serait prématuré de le devancer
5 notamment en raison de l'ajout récent d'un nouveau
6 volet.

7 À la page 25, nous reproduisons la
8 recommandation à cet effet. Je vais passer assez
9 rapidement, compte tenu de mon souci de ne pas
10 revenir demain. O.K. Donc, à la page 26 nous vous
11 reproduisons trois autres recommandations de SÉ-
12 AQLPA qui sont élaborées au long dans notre preuve.
13 À la page 27, nous traitons du compte d'aide à la
14 substitution d'énergie plus polluante, le CASEP, et
15 nous vous référons là-dessus non seulement à la
16 preuve, mais aux arguments plus détaillés dont
17 monsieur Fontaine a fait preuve, a témoigné hier,
18 où il a indiqué qu'il craignait qu'on vide le CASEP
19 de ses surplus comme ça a pu arriver à une certaine
20 époque au FEE.

21 Page 28, là encore je vous réfère au texte
22 dans notre preuve où nous appuyons le prolongement
23 pendant deux ans du projet pilote du compte d'aide
24 au soutien social. Page 29, j'aborde la question du
25 code de conduite et de l'équité entre les activités

1 réglementées et non réglementées. O.K. Il faut
2 supprimer le paragraphe 32.

3 Notre témoin, Monsieur Jacques Fontaine,
4 indique avec justesse, tant dans sa preuve écrite
5 que dans sa preuve orale, que plusieurs des clauses
6 du Code de conduite, tout en s'adressant aux
7 membres du personnel de Gaz Métro agissant dans le
8 cadre de son activité réglementée comportent des
9 règles symétriques quant aux avantages des
10 activités réglementées et non réglementées.

11 La partie finale de la clause 3.1 proposée
12 par Gaz Métro fait exception à la structure
13 générale du Code en étant non symétrique.

14 (13 h 25)

15 Nous croyons qu'il s'agit là d'une erreur.
16 En réponse aux commentaires oraux du Distributeur
17 le neuf (9) septembre deux mille seize (2016)
18 eux-mêmes en réponse aux questions de SÉ-AQLPA,
19 nous plaidons que ce texte s'adresse bel et bien au
20 personnel de Gaz Métro agissant dans son activité
21 réglementée. En effet, si un tel membre du
22 personnel constate qu'une décision pourrait
23 conférer un avantage concurrentiel indu à
24 l'activité réglementée, il a le devoir d'éviter une
25 telle décision.

1 Afin de protéger réciproquement tant les
2 activités réglementées du Distributeur que ses
3 activités non réglementées, nous proposons donc que
4 le paragraphe suivant soit ajouté au texte de
5 l'article 3.1 proposé par le Distributeur. Je vous
6 amène à la page 30. Et le texte consisterait à
7 ajouter :

8 Réciproquement éviter de conférer au
9 Distributeur un privilège ou un
10 avantage concurrentiel indu en raison
11 de sa parenté avec une de ces entités
12 ou avec l'activité non réglementée.

13 Quant au mot « indu », nous ne nous objectons pas à
14 la présence de ce terme dans le texte du Code. Nous
15 reproduisons la recommandation 5.1.

16 Notre témoin, monsieur Jacques Fontaine, a
17 modifié par ailleurs oralement sa preuve - il faut
18 lire « écrite » -, portant sur le libellé de
19 l'article 6.2 du Code proposé, qui pose problème du
20 fait qu'en principe, une entreprise ne dispose
21 d'aucun moyen de savoir si de l'information
22 d'intérêt a déjà été transmise à un concurrent.
23 Donc, la clause 6.2 que j'ai reproduite dit que
24 l'entreprise en question peut obtenir sur demande
25 l'information. Mais encore faut-il qu'elle puisse

1 savoir qu'une telle information circule.

2 Suite aux commentaires oraux du
3 Distributeur le neuf (9) septembre en réponse aux
4 questions de SÉ-AQLPA à ce sujet, nous comprenons
5 qu'il serait fastidieux d'exiger que Gaz Métro
6 prenne l'initiative d'informer systématiquement
7 tous les concurrents de toute bribe d'information
8 qu'elle diffuse ainsi. Mais, malgré tout, nous
9 croyons, avec notre témoin monsieur Jacques
10 Fontaine, qu'il doit quand même exister un certain
11 niveau de proactivité de Gaz Métro si elle constate
12 qu'elle a transmis à une entreprise des
13 informations importantes qui pourraient être
14 d'intérêt pour les concurrents de cette entreprise.

15 Nous proposons donc, à l'instar de notre
16 témoin, d'énoncer une obligation générale
17 d'information à cet égard entre les deux phrases de
18 l'article 6.2, qui pourrait se lire comme suit :

19 Le Distributeur fait des efforts
20 raisonnables pour s'assurer que de
21 telles entreprises puissent savoir que
22 de telles informations existent et ont
23 été transmises à leurs concurrents.

24 Finalement le dessert. Nous sommes à la page 32,
25 chapitre 8 : le processus de consultation

1 réglementaire par le biais de séances de travail.
2 Au présent dossier, Gaz Métro propose qu'en
3 préparation des causes tarifaires de chaque année à
4 venir un processus de consultation réglementaire
5 soit mis en place, par le biais de séances de
6 travail auxquelles pourraient participer les
7 différents intervenants et le personnel de la
8 Régie. Ce processus serait tenu avant le dépôt à la
9 Régie du dossier tarifaire visé annuellement par de
10 telles rencontres.

11 8.1 : La juridiction de la Régie de tenir
12 le processus de consultation réglementaire proposé
13 par Gaz Métro. En audience, la formation de la
14 Régie s'interroge sur sa juridiction et sur le
15 statut que pourraient avoir les membres de son
16 personnel au moment de la tenue de la consultation
17 réglementaire proposée vu qu'il n'y aura alors,
18 présumément, aucune cause tarifaire en cours. Nous
19 avons reproduit des extraits des propos que
20 monsieur le régisseur Turgeon et madame la
21 présidente ont tenus le huit (8) septembre et le
22 treize (13) septembre. Et je sais que les demandes
23 de la formation se sont également exprimées sur le
24 sujet hier, mais je n'ai pas la référence ici.

25 Donc en réponse à ces questions... parmi

1 les questionnements d'hier, il y avait également la
2 juridiction de la Régie de gérer des engagements et
3 la juridiction de gérer les frais des intervenants
4 lors de ces rencontres compte tenu de leur statut
5 inter-audience, si je peux appeler ça comme ça.

6 En réponse à ces questionnements, l'AQLPA
7 et Stratégies Énergétiques soumettent
8 respectueusement que la Régie de l'énergie possède
9 la juridiction de tenir de telles séances
10 d'information et de consultation publiques avant
11 audience et avant dépôt du dossier tarifaire, avec
12 participation notamment du personnel de la Régie
13 (participation qui est incidemment très hautement
14 souhaitable).

15 Ce pouvoir découle du continuum des
16 pouvoirs de la Régie en matière tarifaire. Même
17 entre deux causes tarifaires, la Régie reste en
18 effet toujours saisie de sa juridiction en matière
19 tarifaire sur l'assujetti. Par exemple, la Régie
20 peut même, en vertu de l'article 48 de sa loi
21 constitutive, fixer ou modifier d'office des tarifs
22 et conditions de service ou exiger qu'un assujetti
23 lui dépose une proposition de modification.

24 (13 h 41)

25 On peut ainsi considérer que même après qu'une

1 décision soit rendue dans une cause tarifaire, la
2 formation de la Régie qui l'a rendue demeure
3 implicitement toujours saisie de ces tarifs
4 jusqu'au moment du dépôt de la cause tarifaire
5 suivante.

6 Pour plus de certitude quant à sa
7 juridiction, la décision finale, dans toute cause
8 tarifaire de Gaz Métro, y compris la présente
9 cause, pourrait spécifier, par écrit, dans son
10 dispositif, que la formation de la Régie demeurera
11 saisie du suivi de toutes les questions relatives à
12 cette cause, ainsi que de la préparation du dossier
13 tarifaire subséquent, et ce, jusqu'au moment de la
14 désignation de la prochaine formation qui sera
15 saisie de ce dossier tarifaire subséquent.

16 Je sors de mon texte pour vous donner une
17 illustration assez imagée. Il y a quelques
18 décennies, on disait que le soleil ne se couche
19 jamais sur l'Empire britannique. Alors, c'est un
20 peu ce que nous vous proposons de dire, que le
21 soleil ne se couche jamais sur la Régie et que la
22 Régie est toujours saisie, il y a toujours
23 quelqu'un qui pourrait déclencher ne serait-ce que
24 le pouvoir d'office de fixer ou modifier les
25 tarifs, même s'il n'y a aucune demande de qui que

1 ce soit à cet effet.

2 Je reviens au paragraphe 39. À titre
3 d'autre exemple, nous rappelons qu'il est déjà
4 depuis longtemps établi qu'entre deux causes
5 tarifaires de Gazifère, la Régie demeure en
6 permanence saisie de ses tarifs, lesquels elle
7 modifie régulièrement (par voie de lettre du
8 Secrétaire de la Régie) à mesure que Gazifère
9 l'informe de changements dans ses propres coûts
10 d'achat de gaz ou de transport, ce que l'on nomme
11 le « pass-on ».

12 Nous signalons aussi qu'annuellement, entre
13 deux causes tarifaires, la Régie procède à l'examen
14 (et éventuellement à l'approbation) des rapports
15 annuels de Gaz Métro et de Gazifère. Dans de tels
16 dossiers de rapports annuels, la Régie exerce
17 parfois, sans nouvel avis public - et ça, c'est
18 surtout le cas de Gaz Métro puisque je ne m'adresse
19 pas ici au cas de Gazifère - et dans de tels
20 dossiers de rapports annuels de Gaz Métro, la Régie
21 exerce parfois, sans nouvel avis public, des
22 pouvoirs expressément tarifaires, ce qu'elle peut
23 faire car elle demeure toujours sous l'effet de
24 l'avis public déjà publié aux fins de la cause
25 tarifaire.

1 L'exercice de pouvoirs tarifaires lors de
2 l'examen d'un rapport annuel de Gaz Métro
3 constitue ainsi une extension (ou une partie du
4 « continuum ») du pouvoir tarifaire des articles 48
5 et suivants de la Loi sur la Régie de l'énergie
6 débuté lors du dépôt de la cause tarifaire de la
7 même année.

8 Gaz Métro tient même annuellement, avant le
9 dépôt du dossier de son rapport annuel, des séances
10 de travail sur celui-ci avec le personnel de la
11 Régie et les intervenants. Auparavant l'existence
12 de telles séances faisait partie d'une décision
13 générique de la Régie approuvant le mécanisme
14 incitatif de Gaz Métro, mais de telles séances de
15 travail continuent de se poursuivre annuellement
16 même depuis que le mécanisme incitatif se soit
17 terminé).

18 Pour l'ensemble de ces motifs, nous
19 soumettons que la Régie dispose d'une multitude
20 d'outils juridictionnels lui permettant de demeurer
21 saisie tarifairement de Gaz Métro lors de la tenue
22 de séances de travail entre deux causes tarifaires,
23 d'y faire participer les membres de son personnel,
24 d'y gérer des engagements de Gaz Métro et de gérer
25 la rémunération des participants.

1 Dans la section 8.2, avant d'aborder la
2 question spécifique de la confidentialité et de la
3 liberté des intervenants de choisir qui compose
4 leur équipe, je vais vous parler de façon plus
5 générale de l'esprit de la loi qui, selon nous,
6 requiert que le processus de consultation
7 réglementaire proposé par Gaz Métro soit ouvert,
8 souple et public.

9 L'AQLPA et Stratégies Énergétiques
10 soumettent respectueusement qu'il est dans l'esprit
11 de la politique énergétique du gouvernement du
12 Québec (dont la Régie a déjà le mandat de tenir
13 compte tel qu'expliqué ci-après) que le processus
14 de consultation réglementaire proposé par Gaz Métro
15 soit ouvert, souple et public. En effet, de toute
16 évidence, le processus ici proposé par Gaz Métro
17 correspond à celui que le gouvernement du Québec
18 encourage déjà la Régie à mettre en place dans sa
19 politique énergétique deux mille trente (2030).
20 Cette politique énergétique deux mille trente
21 (2030) du gouvernement est déjà en vigueur, elle a
22 été rendue publique le sept (7) avril deux mille
23 seize (2016).

24 Il y est écrit que : « Pour mieux répondre
25 aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux

1 des consommateurs, des producteurs et des
2 distributeurs d'énergie, le gouvernement propose
3 d'introduire plus de souplesse et de proactivité
4 dans la fixation des tarifs prévue dans la Loi sur
5 la Régie de l'énergie », entre autres en favorisant
6 « la tenue d'assemblées publiques afin de faciliter
7 les échanges avec les personnes intéressées dans un
8 cadre souple et convivial ».

9 La Loi sur la Régie de l'énergie, telle
10 qu'elle est actuellement, permet déjà à la Régie de
11 l'énergie de réaliser ce voeu du gouvernement, le
12 tout comme nous l'avons expliqué précédemment et
13 tel que détaillé également plus loin.

14 (13 h 46)

15 Nous avons incidemment remarqué que
16 l'article 5 du projet de loi 106 de la première
17 session de la quarante et unième législature, telle
18 que présentée, codifierait davantage cette
19 possibilité déjà existante pour la Régie de tenir
20 des séances d'information et de consultation
21 publiques avant audience.

22 Mais le fait que ce projet de loi ne soit
23 pas encore adopté ne change rien au fait que le
24 pouvoir de la Régie de tenir de telles séances
25 existe déjà et que la Régie doit déjà tenir compte,

1 tel que détaillé plus loin, de la Politique
2 énergétique 2030 du gouvernement du Québec qui
3 l'encourage aussi à ce que celle-ci soit ouverte,
4 souple et publique.

5 La politique énergétique et le projet de
6 loi 106 tel que présenté n'indiquent par ailleurs
7 nulle part que de telles séances d'information et
8 de consultation publiques préaudience seraient
9 nécessairement tenues après le dépôt à la Régie de
10 la demande ou du dossier visé. On a regardé, je
11 sais que madame la présidente a fait une remarque à
12 l'effet inverse. Peut-être que j'ai mal lu, peut-
13 être que vous nous direz que c'est écrit quelque
14 part mais, en tout cas, on a relu les deux textes
15 et on ne l'a pas trouvé. Mais peut-être que c'est
16 là quelque part.

17 C'est en vertu de l'article 14.1 de la Loi
18 sur le ministère des Ressources naturelles et de la
19 Faune que cette politique énergétique a été
20 approuvée par le gouvernement du Québec. Cet
21 article prévoit que le ministre élabore et propose
22 au gouvernement les politiques concernant les
23 activités du ministère, il en dirige et coordonne
24 l'application.

25 La jurisprudence de la Régie prévoit que la

1 Régie, dans les domaines de sa compétence, a
2 notamment pour mandat de contribuer à la mise en
3 oeuvre des politiques énergétiques du gouvernement
4 du Québec, l'interprétation et l'application de la
5 Loi sur la Régie de l'énergie doivent donc se faire
6 en fonction de la Politique énergétique du Québec
7 et nous vous citons deux citations d'anciennes
8 décisions de la Régie. Il y a d'autres décisions de
9 la Régie qui sont au même effet et que nous vous
10 citons également en notes infrapaginales.

11 La notion d'intérêt public déjà énoncée à
12 l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie
13 inclut par ailleurs implicitement par elle-même le
14 mandat de la Régie de tenir compte des politiques
15 énergétiques du gouvernement. Et je vous cite une
16 autre décision de la Régie où celle-ci dit :

17 Elle cite ces documents publics pour
18 indiquer qu'il y a eu, en amont de la
19 décision qu'elle a rendue dans le
20 présent dossier, des décisions
21 gouvernementales dont elle doit tenir
22 compte et qui font partie du vaste
23 concept d'intérêt public prévu à
24 l'article 5 de la Loi.

25 Ça, c'était une décision dans le dossier 3757-2001

1 de monsieur le régisseur Lassonde. Donc, cette
2 règle a toujours existé depuis que la Régie existe.

3 Il est à noter que le projet de loi 106
4 dont l'Assemblée nationale du Québec est
5 actuellement saisie - il faut ajouter le mot saisie
6 - a notamment aussi pour objet de codifier un grand
7 nombre de règles déjà existantes au sein de la
8 Régie de l'énergie, dont son mandat de favoriser la
9 satisfaction des besoins énergétiques dans le
10 respect des objectifs des politiques énergétiques
11 du gouvernement, sa juridiction à l'égard du biogaz
12 interchangeable et injectable, sa juridiction
13 d'adopter un guide de paiement des frais et, comme
14 on l'a vu plus haut, son pouvoir déjà existant de
15 tenir des séances d'information et de consultation
16 publique.

17 Ces ajouts législatifs proposés ne
18 devraient toutefois pas faire oublier que toutes
19 ces règles existent déjà, le projet de loi ne
20 faisant que les codifier. Ainsi, même si le projet
21 de loi 106 n'est jamais adopté, ces règles
22 continueraient d'exister. Il est donc bel et bien
23 dans l'esprit de la politique énergétique du
24 gouvernement du Québec, dont la Régie a déjà le
25 mandat de tenir compte, que le processus de

1 consultation ici proposé par Gaz Métro soit ouvert,
2 souple et public.

3 Nous ajoutons en plus que les notions
4 d'intérêt public et de développement durable de
5 l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie
6 seraient, par elles-mêmes, aussi susceptibles
7 d'amener la même conclusion selon laquelle le
8 processus de consultation ici proposé par Gaz Métro
9 doit être ouvert, souple et public, et ce
10 indépendamment de toute référence à la politique
11 énergétique du gouvernement. La notion de
12 développement durable inclut en effet entre autres
13 les notions de participation et engagement et
14 d'accès au savoir.

15 Donc, je passe à la page 41 pour traiter du
16 caractère « sans préjudice » mais non pas
17 « confidentiel » des réunions, tel que nous
18 l'envisagerions.

19 Dans ce cadre, il nous semble que de telles
20 réunions ne peuvent pas et ne doivent pas être
21 confidentielles. Gaz Métro affirme qu'elle propose
22 que celles-ci soient confidentielles. En preuve,
23 Gaz Métro affirme que les participants devraient
24 signer un engagement de confidentialité. En
25 argumentation, elle invite la Régie à prononcer une

1 ordonnance de confidentialité.

2 De tels engagements et ordonnances de
3 confidentialité nous apparaissent inappropriés dans
4 le cadre ouvert et public qui devrait caractériser
5 de telles rencontres.

6 (13 h 50)

7 Mais Gaz Métro elle-même semble minimiser
8 sa propre demande de caractère confidentiel au
9 point où il nous apparaît qu'elle est... qu'elle
10 est davantage préoccupée par le caractère « sans
11 préjudice » des positions qui seraient exprimées
12 tant par elle que par les autres participants (ce
13 qui est l'évidence même et à quoi nous ne nous
14 objectons pas, comme cela se passe d'ailleurs déjà
15 lors de toute séance de travail). Ainsi, les
16 membres non présents des intervenants de même que
17 du personnel de la Régie et les régisseurs auraient
18 accès à l'information sur les rencontres. De même
19 le contenu lui-même des informations dévoilées lors
20 de ces rencontres pourrait être redéposé en
21 audience, notamment par la voie de demandes de
22 renseignements.

23 Nous soumettons donc respectueusement...
24 nous invitons donc respectueusement la Régie à
25 refuser de qualifier de confidentielles les séances

1 de travail proposées et à confirmer plutôt que les
2 positions qui y seront énoncées par tous
3 demeureront « sans préjudice ».

4 Tout dernier point, la composition de
5 l'équipe des intervenants. Au présent dossier, Gaz
6 Métro propose d'interdire d'office, toujours et
7 pour tous les sujets, que l'équipe des intervenants
8 participant à ces séances comporte un avocat ou un
9 expert (même en demeurant à l'intérieur de
10 l'enveloppe de frais de participation prévue).

11 Gaz Métro propose a fortiori d'interdire
12 d'office, toujours et pour tous les sujets, aux
13 intervenants de demander ou d'obtenir de la Régie,
14 d'avance, une enveloppe budgétaire supplémentaire
15 pour un expert par exemple.

16 Cette proposition de Gaz Métro vient
17 modifier les règles actuelles qui gouvernent déjà
18 les séances de travail (et dont Gaz Métro dit
19 pourtant vouloir s'inspirer).

20 Ces interdictions nouvelles proposées par
21 Gaz Métro, par leur universalité, nuiraient à
22 l'allégement réglementaire souhaitable, en
23 obligeant les intervenants à se priver de membres
24 utiles de leur équipe sur les sujets sur lesquels
25 ceux-ci seraient requis. Ainsi, ce ne serait

1 qu'après le dépôt du dossier tarifaire - la phrase
2 n'est pas terminée - que les experts et avocats
3 pourraient recevoir les informations et commencer
4 leur participation.

5 Il nous semble que si, comme nous nous y
6 attendons, des règles budgétaires établiront les
7 barèmes de frais admissibles pour ces rencontres,
8 chaque intervenant devrait demeurer libre d'établir
9 la composition de son équipe de participation, que
10 ce soit le nombre de personnes ou la présence d'un
11 avocat ou d'un expert, comme il le souhaite tout en
12 restant à l'intérieur de ces barèmes. C'est la
13 règle actuelle au sein des séances de travail.

14 De plus, il nous semble qu'un intervenant
15 devrait pouvoir, comme actuellement, demander (et,
16 le cas échéant, obtenir de la Régie) un budget
17 supplémentaire pour sa participation tel que par
18 exemple s'il y a lieu d'engager un expert.

19 Nous invitons donc respectueusement la
20 Régie à permettre à tout intervenant de déterminer
21 lui-même la composition de son équipe participant
22 aux séances proposées (analystes, procureurs et/ou
23 experts), à l'intérieur du cadre des frais
24 applicables et même, au cas par cas, de pouvoir
25 demander à la Régie la permission d'obtenir un

1 budget supplémentaire (notamment pour rémunérer un
2 expert), ce qu'il appartiendra à la Régie de juger.

3 Ceci termine mon argumentation. Et je vous
4 remercie... je vous remercie beaucoup, Madame la
5 Présidente, Madame, Messieurs les Régisseurs.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Merci, Maître Neuman. Est-ce que... Je vais peut-
8 être avoir juste une ou deux précisions. À la page
9 19 de votre argumentation vous dites que le
10 consultant externe de Gaz Métro, sur ces
11 programmes, là, PE208, 218, 219, recommande
12 d'accepter cette bonification des aides
13 financières. On comprend difficilement comment
14 l'expert pourrait approuver cette bonification,
15 alors que son rapport a été déposé en novembre deux
16 mille quinze (2015). Donc peut-être une
17 explication?

18 Me DOMNIQUE NEUMAN :

19 Il faudrait que je vérifie là-dessus. Est-ce que je
20 pourrais vous revenir peut-être dans quelques
21 minutes pour... je pourrais vérifier de mon côté,
22 là, il faudrait que je retourne à la source, là.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Peut-être pour apporter une précision.

25

1 Me DOMNIQUE NEUMAN :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Avant la fin de la journée. Je voulais juste peut-

5 être revenir aussi en ce qui a trait aux

6 rencontres, aux séances de travail qui ont lieu

7 avant le dépôt du rapport annuel de Gaz Métro.

8 Simplement dire que dans la décision finale

9 précédente, on autorise la tenue de ces séances-là

10 et on prévoit les frais forfaitaires, le montant

11 forfaitaire qui pourra être réclamé. Donc...

12 Me DOMNIQUE NEUMAN :

13 Oui, c'est ce qui existe. Et d'ailleurs je sais que

14 monsieur le régisseur Turgeon l'avait même

15 mentionné plus tôt lors de l'audience, là, donc on

16 est au courant de ça. Merci.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 O.K. C'est bon. Alors je n'ai pas d'autres

19 questions. Merci beaucoup, Maître Neuman. On va

20 poursuivre avec... c'est beau?

21 Me DOMNIQUE NEUMAN :

22 Oui, c'est beau.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Maître Brochu de Summit Energy.

25 (13 h 55)

1 PLAIDOIRIE PAR Me NICOLAS BROCHU :

2 Bonjour, Madame la Présidente, Monsieur le
3 Régisseur, Madame la Régisseuse. J'ai préparé une
4 argumentation écrite que je remets. Je vais suivre
5 ce plan-là. Par contre, je ne m'y collerai pas
6 ligne à ligne, j'y ai mis du soin. Alors, je vous
7 invite à lire les passages sur lesquels peut-être
8 je survolerai. Il y a aussi des passages qui ont
9 été couverts, je pense, à la compréhension de la
10 Régie lors du contre-interrogatoire.

11 Alors donc, SUMMITT Énergie ou Énergie
12 SUMMITT est intervenue sur un seul aspect de ce qui
13 est devant la Régie, à savoir la demande de
14 modification du processus d'adhésion au service à
15 prix fixe.

16 La recommandation d'Énergie SUMMITT, c'est
17 de conserver le processus d'adhésion actuel, lequel
18 fonctionne, pour lequel il n'y a pas de problème,
19 c'est ce qui est ressorti du contre-interrogatoire
20 de monsieur Huet et des documents que nous avons
21 produits au dossier. J'y reviendrai plus en détail.

22 À notre avis, il n'y a pas lieu d'exposer
23 les clients et le système au risque de compromettre
24 la viabilité du programme, la viabilité économique
25 du programme, alors que ce que recherche Gaz Métro,

1 à ma compréhension, c'est la poursuite d'un
2 avantage qui est largement hypothétique et présumé.
3 Alors que la proposition qui est faite entraînera,
4 dans les faits, des inconvénients majeurs, et ce, à
5 la connaissance même de Gaz Métro, et ça, sans
6 compter les risques potentiels qui n'ont pas été
7 proprement pris en considération ni évalués par Gaz
8 Métro, de façon à permettre à la Régie de
9 déterminer si le processus nouveau qui est proposé
10 est préférable ou non au processus actuel. J'y
11 reviendrai plus en détail lors de ma présentation
12 en suivant le plan.

13 Avant de ce faire, j'ai une remarque
14 liminaire qui a trait à l'intérêt d'Énergie
15 SUMMITT. Alors, mon estimé confrère, lors de sa
16 plaidoirie, a martelé que Énergie SUMMITT ne
17 représente que ses intérêts privés et les seuls
18 intérêts de SUMMITT et que cela devait être soi-
19 disant pris en compte par la Régie dans le poids
20 que la Régie accorde à nos représentations.

21 Alors, j'ai trois remarques là-dessus. La
22 première, c'est que l'intervention d'Énergie
23 SUMMITT a été accueillie par la Régie, ce qui
24 implique que la Régie a estimé que l'apport
25 d'Énergie SUMMITT dépassait ce simple... la simple

1 représentation de son intérêt individuel.

2 Deuxième remarque, Énergie SUMMITT, comme
3 tout intervenant qui est ici cette semaine, a
4 intérêt... a un intérêt dans l'intégrité du
5 processus réglementaire de la Régie et a un intérêt
6 dans le caractère complet de la preuve qui est mise
7 devant les yeux de la Régie.

8 Et je rappellerai, sans m'y attarder
9 indûment, mais je rappellerai qu'il a fallu
10 l'intervention d'Énergie SUMMITT pour que,
11 premièrement, la preuve documentaire qui existe sur
12 la question soit effectivement mise à la
13 considération de la Régie et soit rendue disponible
14 et, deuxièmement, pour que des faits qui touchent
15 au coeur même de la question qui est devant la
16 Régie, à savoir que les analyses de Gaz Métro ont
17 déjà déterminé que la proposition qui est faite
18 comporte des inconvénients majeurs soient même
19 seulement divulguées à la Régie. Alors, ça, c'était
20 la contribution de l'intervention d'Énergie SUMMITT
21 au niveau seulement de la preuve.

22 Troisième remarque, on ne nie pas que la
23 participation de SUMMITT dans le service à prix
24 fixe est motivée par la recherche de son propre
25 intérêt économique, mais là n'est pas la question.

1 Le fait que SUMMITT n'est pas un organisme
2 d'intérêt public à but non lucratif n'affecte en
3 rien le fait que l'intérêt privé de SUMMITT est,
4 dans ce cas-ci, coexistant et même je dirais
5 coextensible avec l'intérêt des consommateurs et
6 l'intérêt public quant à l'existence d'une offre
7 effective du service de fourniture de gaz naturel à
8 prix fixe. Et j'y reviens en détail dans un moment.

9 L'existence même du service tel qu'il
10 appert de l'historique de la mise en place du
11 service, résulte d'un alignement de ces intérêts-
12 là, d'un équilibre délicat qui a été rendu possible
13 à compter de deux mille trois (2003) pour rendre le
14 service à prix fixe accessible aux clients dont il
15 est question ici.

16 Cela étant dit, je me replonge dans mon
17 argumentation écrite. J'avais oublié de partir ma
18 minuterie. Je ne sais pas combien de temps j'ai
19 pris.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Ça va. Oui, ça va être un conseil à tous les
22 prochains avocats.

23 Me NICOLAS BROCHU :

24 Oui. Alors, l'objectif recherché par la proposition
25 de Gaz Métro est ce que j'appellerais une cible

1 fuyante dans le dossier. Dans le cadre des
2 procédures qui ont été échangées suivant le dépôt
3 de la demande, et je pense aux demandes de
4 renseignements, réponses, répliques, Gaz Métro a
5 clarifié que l'objectif de sa proposition est
6 uniquement d'assurer que les clients sont bien
7 informés et de ne pas constituer un obstacle à
8 l'accès au service de fourniture à prix fixe. Je
9 suis au paragraphe 6 de l'argumentation.

10 Or, Gaz Métro n'a pas fait la preuve que sa
11 proposition permettrait d'atteindre l'un ou l'autre
12 de ces objectifs et je crois que c'est apparu lors
13 du contre-interrogatoire où monsieur Huet a admis,
14 et je pense que tout le monde a pu constater,
15 qu'aucune information additionnelle n'est fournie
16 aux clients aux termes de la modification proposée.
17 L'information dont dispose le client pour prendre
18 sa décision demeure exactement la même. Et je vais
19 juste sauter en avant là-dessus et ce sera clos.

20 À la page 7 de mon argumentation, j'ai
21 reproduit l'extrait de la réplique aux demandes de
22 renseignements ou au litige concernant les demandes
23 de renseignements donné par Gaz Métro et on l'a lu
24 lors du contre-interrogatoire, cet extrait-là, où
25 monsieur Huet a effectivement reconnu et admis qu'i

1 n'y en a pas de problème d'information.

2 Le nombre de plaintes est relativement
3 demeuré très bas et le but, l'objectif poursuivi
4 par la preuve de Gaz Métro n'était pas de tenter
5 directement ou par inférence de démontrer que le
6 service de fourniture à prix fixe soit confronté à
7 un vaste problème de désinformation de la
8 clientèle.

9 Et à la lumière de ces clarifications et
10 admissions et constats que l'information est tout
11 bonnement la même, ces admissions rendent, je vous
12 soumetts, à toutes fins pratiques, non pertinents
13 nombre de commentaires qui sont faits dans la
14 proposition de Gaz Métro, des commentaires dits de
15 contexte qui, à leur lecture, insisteraient...
16 inciteraient le lecteur à tirer des inférences
17 négatives erronées quant au déroulement du service.
18 En tout cas, moi, c'est l'impression que j'avais en
19 lisant cette proposition-là, alors que ces
20 inférences-là qui sont suggérées sont contredites
21 par les chiffres, par la preuve et les admissions
22 de Gaz Métro depuis le dépôt de sa demande.

23 Et pour terminer sur cet aspect-là de
24 l'information, les documents mis en preuve,
25 incluant la réponse à l'engagement numéro 8 qui est

1 le paquet qui est envoyé aux clients pour
2 lesquels... relativement auxquels Gaz Métro a reçu
3 une demande d'adhésion et un engagement signé, bon,
4 ça été produit. Et on voit bien ce qui est
5 positivement en preuve en termes d'information. Et
6 la conclusion de cela, et j'ai énuméré au
7 paragraphe 32 de l'argumentation l'information à
8 laquelle le client a actuellement accès et non pas
9 seulement accès, celle qui lui est fournie. Alors,
10 la conclusion, c'est que les clients sont bien
11 informés quant à la portée de l'engagement associé
12 aux services offerts par les fournisseurs de gaz
13 naturel à prix fixe.

14 (14 h 06)

15 Et je vais prendre une minute là-dessus
16 pour prendre l'engagement numéro 8, la réponse à
17 l'engagement numéro 8, qui est très clair quand on
18 le voit. Il y a une page couverture qui dit :
19 « CONFIRMATION DE VOTRE CONTRAT À PRIX FIXE » en
20 majuscules, gras. La lettre de confirmation se lit
21 comme suit... bien, « objet, confirmation de votre
22 adhésion au service de fourniture à prix fixe », et
23 on dit... document qui est envoyé par Gaz Métro, je
24 cite :

25 Nous avons reçu copie de votre demande

1 d'adhésion au service de fourniture à
2 prix fixe. Cette demande d'adhésion
3 comporte un engagement de votre part
4 [...].

5 Et caetera. Et plus bas, le prochain paragraphe
6 complet :

7 En vertu des modalités du service de
8 fourniture à prix fixe, vous
9 bénéficiez d'un délai de quinze (15)
10 jours pour reconsidérer votre
11 engagement.

12 Bon, là, on a la version anglaise qui suit. Si on
13 passe deux pages, trois pages, on a un document
14 facilement lisible où il est écrit « informations
15 importantes » et on dit :

16 Gaz Métro s'apprête à modifier votre
17 service de fourniture et de gaz de
18 compression conformément au document
19 d'engagement qui nous a été transmis.
20 Si vous ne désirez pas que ce service
21 soit modifié, vous devez agir
22 rapidement. Prenez connaissance des
23 éléments suivants afin de vous guider
24 dans votre décision.

25 Alors, on a certaines informations qui sont là.

1 Suivi par la suite d'un document de questions et
2 réponses. Voilà l'information disponible.

3 Donc, l'autre aspect de l'objectif déclaré,
4 c'était : fournir l'information dans un premier
5 temps. Et l'autre aspect était : ne pas constituer
6 un obstacle. Or, la proposition de Gaz Métro
7 n'améliorerait pas le processus d'adhésion et
8 entraînerait des inconvénients majeurs par rapport
9 aux avantages qu'elle comporte. Et là-dessus je
10 vais y revenir.

11 Maintenant, je refais un bond en arrière
12 dans le document que vous avez entre les mains. Et
13 je reviens à la page 3. Je disais que l'objectif
14 recherché ou l'objectif déclaré est une cible
15 mouvante. Parce que, là, dans le cadre de son
16 argumentation, Gaz Métro a, je dirais, modifié
17 sensiblement l'objectif déclaré de la proposition
18 pour mettre plutôt l'emphase sur l'expression de la
19 volonté du client. Donc, on ne parle pas
20 d'information, mais on parle du consentement ou de
21 la volonté exprimée. Je suis au paragraphe 9 de
22 l'argumentation écrite. Au paragraphe 69 de
23 l'argumentation de Gaz Métro, on lit :

24 Le seul objectif poursuivi consiste à
25 s'assurer que l'entrée en vigueur du

1 service est conforme à la volonté du
2 client que le consentement soit
3 clairement exprimé.

4 Lors de sa plaidoirie, mon confrère parlait du
5 bruit assourdissant du silence dans lequel se
6 trouvait Gaz Métro. Je vous soumets qu'il n'y a pas
7 de bruit assourdissant du silence. La volonté du
8 client est clairement exprimée. Elle est exprimée
9 par l'engagement signé par lui qui est sur un
10 formulaire préparé par Gaz Métro et qui est
11 retourné à Gaz Métro. Donc, Gaz Métro a
12 l'engagement signé du client.

13 Dans les faits et en droit, la signature
14 est le moyen par excellence pour manifester son
15 consentement. Et j'ai cité l'article 2827 du Code
16 civil du Québec à cet effet, si besoin est. Donc,
17 voilà pour le consentement clairement exprimé du
18 client. Il est clairement exprimé ce consentement-
19 là dans le processus actuel.

20 À l'inverse, l'annulation automatique de
21 l'entente conclue signée qui est proposée au terme
22 de la proposition de Gaz Métro, la possibilité pour
23 le client de ne pas avoir accès au service à prix
24 fixe, les délais dans la mise en vigueur du
25 service, la conséquence du défaut de retourner le

1 coupon de confirmation supplémentaire étant
2 l'annulation de l'entente, et ça a été confirmé par
3 monsieur Huet lors de son contre-interrogatoire,
4 recommencer le processus au complet, bien, tout ça,
5 je vous sou mets, ce sont autant de contradictions
6 de la volonté exprimée par le client d'adhérer au
7 service.

8 Lors de son argumentation à l'oral, mon
9 confrère soumettait que ça ne concerne pas le
10 fournisseur comment Gaz Métro veut établir sa
11 relation avec son client.

12 (14 h 11)

13 Bien, oui ça concerne le fournisseur. Parce
14 que lorsque le fournisseur visite le client, il y a
15 deux contrats qui sont signés, un contrat de
16 fournisseur à prix fixe entre le client et le
17 fournisseur et l'engagement envers Gaz Métro qui
18 rend possible cette relation là. Or, la conséquence
19 qui est prévue d'annuler l'entente de fournisseur à
20 prix fixe qui a été conclue vient s'immiscer dans
21 la relation contractuelle entre le fournisseur et
22 le client qui a décidé d'adhérer au programme. De
23 sorte que c'est tout à fait inexact de dire que le
24 processus n'est qu'un changement mineur, qui ne
25 change pas les règles du jeu et que ça ne regarde

1 pas le fournisseur.

2 Maintenant, question du consentement,
3 aucune preuve n'est au dossier à l'effet qu'il
4 existerait un quelconque problème de consentement
5 ou d'expression de la volonté des clients. Au
6 paragraphe 13 j'ai reproduit une admission de
7 monsieur Huet lors de son contre-interrogatoire où
8 il disait, je cite :

9 Il n'y a pas un nombre de plainte, de
10 commentaire ou quelque chose en
11 particulier qui a fait en sorte qu'on
12 demande cette modification-là.

13 Il n'y a absolument aucune preuve qui invite à
14 remettre en doute ou en question la volonté qui est
15 exprimée par la signature de l'engagement en ce
16 moment. Et, au paragraphe 14, ce que la preuve
17 démontre, sur la base des réponses aux demandes de
18 renseignements fournis par Gaz Métro c'est que le
19 nombre de plaintes par rapport au programme est
20 statistiquement insignifiant.

21 On a le nombre de plaintes dans la réponse
22 de Gaz Métro, ce qu'on a fait ici, c'est qu'on l'a
23 mis en relation avec le nombre de clients totaux.
24 Que ce soit sept mille (7000) ou huit mille (8000)
25 qui était le spectre qui nous était donné. Et, on

1 voit, que premièrement en deux mille quinze (2015)
2 le nombre de plaintes c'est zéro et dans les années
3 précédentes, le nombre de plaintes en lien, en
4 rapport avec le nombre total de contrats qui sont
5 conclus, on est au niveau du millième de un pour
6 cent. Voilà donc pour l'absence de problème qu'on
7 cherche à régler.

8 Maintenant, quand on considère cette
9 question-là, c'est important de revenir à
10 l'historique et au contexte dans lequel le service
11 à prix fixe a été établi en deux mille trois
12 (2003). En fait, lors du contre-interrogatoire je
13 pense à la compréhension de la Régie on est passé à
14 travers ces étapes-là et on a soumis, on a produit
15 en preuve les documents qui constituent la preuve
16 et la seule preuve par rapport à ce contexte-là et
17 les objectifs qui étaient poursuivis par le
18 service. Donc, ce qui a été couvert et reconnu de
19 façon générale je dirais par monsieur Huet lors de
20 son contre-interrogatoire, mais, si je vous fournis
21 les chiffres et les références à la preuve
22 documentaire c'est l'existence d'un besoin exprimé
23 par les clients et d'un intérêt des clients pour le
24 service à prix fixe; besoin et intérêt démontrés,
25 documentés, quantifiés.

1 Au paragraphe 17, je rappelle ce fait qu'il
2 a été indiqué par les sondages à l'effet que pour
3 plusieurs des clients la stabilité du prix était
4 plus importante que le prix lui-même.

5 Et, aux paragraphes 18 et suivants, 18 à
6 21, je réitère la problématique qui a mené à
7 l'instauration du service dont l'objectif était
8 d'aménager des incitatifs, d'éliminer les obstacles
9 et de favoriser la rencontre entre cette demande-
10 là, exprimée par les clients, et l'offre d'option à
11 prix fixe par les fournisseurs qui, pour toutes
12 sortes de contraintes, ne se rencontraient pas.
13 Donc, au terme de tout ça et de la décision de la
14 Régie de deux mille trois (2003), la structure et
15 les modalités du service de fournitures à prix
16 fixe, y compris le processus d'adhésion qui était
17 décrit en détail dans la documentation devant la
18 Régie en deux mille trois (2003), avait précisément
19 pour but, et je cite :

20 De faciliter la tâche des fournisseurs
21 Fin de la citation. Pour, je cite encore :
22 permettre aux différents fournisseurs
23 d'offrir facilement les prix de
24 fourniture fixe à l'ensemble de la
25 clientèle et ainsi de pouvoir répondre

1 à leur besoin exprimé de stabilité et
2 de prévisibilité.

3 Et, ça vient rejoindre ma remarque liminaire par
4 rapport à l'intérêt de SUMMITT ici, qui est
5 coextensif avec ceux de la clientèle et l'intérêt
6 public, dans l'existence de ce programme-là, et
7 l'offre effective et la pérennité et le caractère
8 viable commercialement de ce programme-là.

9 (14 h 16)

10 Et le dernier point au paragraphe 21 qu'il
11 est important de rappeler, c'est que les limites
12 volumétriques minimales prévues au service de
13 fourniture à prix fixe signifient qu'on exclut
14 toute la catégorie des clients résidentiels. Donc
15 ils ne sont pas... c'est pas la catégorie de
16 clients qu'on a en tête.

17 Ce qui mène à mon prochain point à la page
18 6, paragraphes 22 et suivants quant à la protection
19 qui est actuellement assurée... la protection du
20 client qui est assurée par la période de réflexion
21 qui est donnée et le droit de dédit qui lui est
22 accordé dans le processus actuel. Donc on a une
23 période de réflexion de quinze (15) jours suivant
24 la réception de la documentation.

25 Au paragraphe 24 j'ai reproduit la réponse

1 formulée en deux mille trois (2003) par Gaz Métro
2 elle-même à une demande de renseignements où Gaz
3 Métro énonçait que cette période de réflexion-là et
4 la possibilité pour le client d'annuler
5 l'engagement et de revenir sur sa décision,
6 représentaient une protection suffisante. Or, nulle
7 part n'est-il allégué maintenant par Gaz Métro que
8 cette protection n'apparaît plus suffisante et
9 aucune preuve n'a été soumise à la Régie à l'effet
10 contraire.

11 Et quant au droit de dédit qu'on accorde
12 aux clients CII, commerciaux, institutionnels,
13 industriels, donc on ne parle pas d'un segment de
14 la clientèle qui est particulièrement vulnérable,
15 là. On parle de clients commerciaux,
16 institutionnels et industriels, on leur accorde une
17 protection qui est au moins équivalente à la
18 protection exorbitante du droit commun que le
19 législateur prévoit d'autre part pour les
20 consommateurs... les consommateurs dans la Loi sur
21 la protection du consommateur.

22 Et au paragraphe 26 du plan
23 d'argumentation, je vous réfère justement à cet
24 article 59 de la LPC qui prévoit que dans le cas
25 d'une vente conclue avec un vendeur marchand

1 itinérant, le client se voit accorder dix (10)
2 jours - pas quinze (15), dix (10) - pour annuler
3 son engagement. Alors ici je vous soumetts que de
4 par la durée même, la protection est encore plus
5 large que celle qui est accordée à des... à des
6 clients consommateurs par des lois de protection.

7 Et non seulement le délai n'est pas de dix
8 (10) jours, mais de quinze (15) jours, mais en
9 fait, et ça a été confirmé par monsieur Huet lors
10 de son contre-interrogatoire, la période effective
11 entre le moment de la signature du contrat et la
12 fin... l'échéance de la période de réflexion c'est
13 effectivement trente (30) jours. Parce qu'il y a un
14 quinze (15) jours avant que le client reçoive la
15 documentation, plus un autre quinze (15) jours un
16 coup qu'il a reçu la documentation et le coupon-
17 réponse. Ça laisse quand même pas mal de temps pour
18 reconsidérer son choix et annuler et se soustraire
19 à son engagement, le cas échéant.

20 Je vais faire un bond à la page 9, puisque
21 ce qu'il y a entre ces pages-là a déjà été couvert.
22 À la page 9 du... de l'argumentation écrite, je
23 reviens sur l'absence de preuve que la mesure
24 proposée ne constituera pas un obstacle à
25 l'accessibilité des clients visés par le service,

1 au service. Alors bien que Gaz Métro affirme que ça
2 ne constituera pas un obstacle, Gaz Métro n'a
3 fourni aucun élément de preuve sur ce point. Aucun.

4 Il faut se rappeler qu'en deux mille un
5 (2001), lors de la décision de la Régie, qui a
6 refusé dans un premier temps l'instauration du
7 programme tel qu'il était proposé à l'époque, bien
8 dans une large mesure la décision négative de la
9 Régie était fondée sur le fait que Gaz Métro avait
10 échoué à démontrer la nécessité des mesures
11 proposées et que la consultation des courtiers et
12 des fournisseurs était incomplète et insuffisante.
13 On a reproduit le paragraphe... en fait deux
14 paragraphes de la décision de deux mille un (2001)
15 de la Régie aux pages... qui se trouvent aux pages
16 22 à 32. Alors on trouve ça au paragraphe 37 de
17 l'argumentation que je vous ai remise.

18 Ensuite, en deux mille trois (2003), il
19 faut bien réaliser que la décision de la Régie, qui
20 a instauré le programme, était fondée sur la preuve
21 qui avait été produite devant la Régie, de la
22 recherche de marché approfondi et détaillé à
23 laquelle s'était adonnée Gaz Métro, à savoir la
24 consultation de la clientèle.

25 (14 h 22)

1 Et j'ai ça au paragraphe 38, avec les
2 références précises qui vous réfèrent à la
3 documentation produite à l'époque, que je vous ai
4 produite lors du contre-interrogatoire, incluant
5 les annexes qui sont les méthodologies sommaires,
6 résumés et conclusions de ces sondages, aussi des
7 sondages effectués auprès des fournisseurs et des
8 courtiers à l'époque qui avaient été consultés
9 pendant une période de douze (12) mois. Alors, les
10 consultations avaient été effectuées par Décima et,
11 enfin, des études de marché de Créatec qui, encore
12 une fois, sondait la clientèle.

13 Et ce qui est important de rappeler, c'est
14 qu'en deux mille trois (2003) Gaz Métro elle-même a
15 rejeté la proposition de cette étape supplémentaire
16 d'une confirmation supplémentaire envoyée par le
17 client. Et lors du contre-interrogatoire de
18 monsieur Huet, on est allés voir les paragraphes en
19 question puis ce qu'on a constaté, c'est que Gaz
20 Métro était d'opinion que les inconvénients majeurs
21 identifiés l'emportaient largement sur les
22 avantages marginaux qui pouvaient possiblement
23 résulter de cette proposition.

24 Aujourd'hui, Gaz Métro tente de minimiser
25 les préoccupations que nous avons soulevées,

1 qu'elle avait elle-même soulevées. Or, il n'y a
2 aucune indication que les inconvénients majeurs
3 identifiés et documentés en deux mille trois (2003)
4 n'existent plus. Il n'y a aucune information au
5 dossier qui vient contredire l'avis que citait Gaz
6 Métro à l'époque et, aussi, il n'y a aucune analyse
7 nouvelle, pour les fins du présent dossier, qui a
8 été effectuée des avantages et des inconvénients
9 pour la clientèle et pour la pérennité du
10 programme.

11 Lors de son contre-interrogatoire - j'ai
12 reproduit les extraits ou les références au
13 paragraphe 45 de mon argumentation - monsieur Huet
14 a candidement dit que la proposition de Gaz Métro
15 était basée sur un premier coup d'oeil, quand même,
16 et il a admis - sans réticence aucune - qu'aucune
17 analyse approfondie des avantages ou bénéfiques du
18 programme n'avait été effectuée.

19 Lors de sa plaidoirie, mon confrère a fait
20 valoir qu'Énergie Summitt, qui n'avait pas daigné
21 produire de preuve ou de témoin, devait composer
22 avec la preuve telle qu'elle est. Bien, je
23 rétorquerai que, justement, qu'il n'y a aucune
24 preuve que la position que Gaz Métro défend
25 correspond aux intérêts de la clientèle ou du

1 service, il n'y a aucune preuve qui permet à la
2 Régie de répondre à ces préoccupations-là, de
3 revisiter peut-être l'existence ou non des
4 inconvénients majeurs qui avaient été identifiés
5 par rapport aux avantages possibles, il n'y a rien
6 qui permet à la Régie de déterminer si le processus
7 qui est proposé maintenant serait meilleur que le
8 processus actuel.

9 Or, ce n'est pas Summitt Energy qui a un
10 fardeau de preuve, c'est Gaz Métro qui veut
11 apporter une modification à un programme qui
12 marche. Le fardeau de preuve est sur Gaz Métro. Et
13 non seulement il n'y a pas de preuve, mais on a une
14 intervention d'un autre fournisseur, Just Energy,
15 qui vient nous dire que le processus de
16 confirmation supplémentaire proposé par Gaz Métro
17 est contre-intuitif, n'est pas commode et que cette
18 proposition va effectivement créer un obstacle et
19 affecter négativement la fourniture de gaz naturel
20 à prix fixe au Québec - c'est ma traduction libre
21 de l'essence de ce que j'ai lu dans la lettre de
22 commentaires de Just Energy qui est en anglais.

23 Alors, non seulement cela, de plus, il y a
24 différentes questions que j'ai posées à monsieur
25 Huet qui demeurent sans réponse, notamment, en

1 fait, la réponse c'est qu'il n'y a pas eu d'étude
2 mais il n'y a pas eu d'étude, notamment, sur - puis
3 c'est des choses qui viennent comme ça à l'esprit -
4 quand on pense à la viabilité commerciale du
5 programme et de sa pérennité et l'accessibilité des
6 clients, ultimement, à ce programme-là et aussi à
7 ma cliente, bien, de participer à ce programme-là.

8 Mais on parle d'études sur le nombre de
9 contrats qui pourraient être annulés contrairement
10 à la volonté des clients, on ne le sait pas. On
11 parle de la capacité des fournisseurs d'offrir le
12 service à prix fixe de manière rentable qui était
13 l'objectif premier du programme lors de sa mise en
14 place, on ne le sait pas. Quel impact ça va avoir?
15 On ne le sait pas.

16 Or, dans les mesures - et je n'ai pas mis
17 cette référence-là mais je relisais mes affaires
18 tout à l'heure - dans les mesures de deux mille
19 trois (2003) à l'annexe 6, l'annexe 6 page 2 qui
20 était le rapport de consultation des courtiers et
21 fournisseurs, justement, les fournisseurs et
22 courtiers avaient soulevé la question de la
23 nécessité, pour que le programme fonctionne,
24 d'atteindre la masse critique de clients pour leur
25 permettre d'atteindre un seuil de rentabilité

1 minimal.

2 (14 h 28)

3 Alors quel est-il? Quel était-il? Quel est-
4 il maintenant? On ne le sait pas. Aucune analyse
5 non plus quant aux coûts additionnels qui seront
6 ultimement assumés par les clients, aucune analyse
7 sur l'existence d'un marché fonctionnant
8 normalement, dans lequel plusieurs fournisseurs se
9 feront compétition sainement au bénéfice de
10 l'ensemble de la clientèle et au bénéfice de
11 l'existence de ce marché. Et aucune analyse,
12 évaluation de quelque nature que ce soit sur les
13 conséquences de la modification proposée sur
14 l'offre effective d'un service de fournitures à
15 prix fixe auprès des clients visés au Québec.

16 Parce que le problème, c'est que vu leur
17 consommation restreinte, ils n'étaient pas servis
18 avant l'instauration du processus actuel qui
19 marche. Donc, compte tenu de l'absence de preuves à
20 l'appuie de la proposition de Gaz Métro, nous vous
21 soumettons respectueusement que cette proposition
22 devrait être rejetée.

23 Et je vais terminer là-dessus, mais très,
24 très, très brièvement, j'ai un cahier d'autorités
25 avec trois décisions, mais je n'apprendrai rien à

1 la Régie, mais néanmoins, trois décisions où on a
2 des illustrations de demandes de transporteurs,
3 fournisseurs, distributeurs... pas de fournisseurs,
4 mais de transporteurs ou distributeurs qui sont
5 rejetées par la Régie faute de preuves
6 satisfaisantes.

7 Dans la première cause, il s'agissait
8 d'Hydro-Québec, cause de deux mille deux (2002) où
9 Hydro-Québec proposait à la Régie d'approuver
10 certaines modifications au texte des tarifs et
11 conditions des services de transport d'Hydro-Québec
12 afin de l'adapter au contexte commercial prévalant
13 en Amérique du Nord et mieux répondre aux attentes
14 de sa clientèle. Bien, au paragraphe 447 de la
15 décision, page 92, je cite :

16 La Régie juge que le Transporteur n'a
17 pas démontré de manière satisfaisante
18 en quoi les modifications qu'il
19 propose peuvent se justifier dans le
20 contexte québécois. Le Transporteur
21 n'a soumis aucune étude des
22 problématiques sous-jacentes ni
23 démontré en quoi la présence d'un prix
24 plafond pouvait expliquer l'absence de
25 développement d'un marché secondaire

1 au Québec. De même, il n'a pas
2 démontré qu'un incitatif additionnel
3 répondait à un besoin clairement
4 exprimé par les clients.

5 La conséquence de cette absence de preuves, bien
6 c'était le rejet de la demande d'Hydro-Québec.

7 On a des causes similaires aux onglets 2 et
8 3 de mon cahier. Dans la cause 2, il s'agissait
9 d'une demande conjointe d'Intragaz et de Société en
10 commandite Gaz Métro, qui, encore une fois, a été
11 rejetée faute de preuves. Et décision plus récente
12 à l'onglet 3, décision de deux mille seize (2016),
13 demande de Société en commandite Gaz Métro
14 d'autorisation pour réaliser un projet
15 d'investissement visant l'implantation d'une
16 solution informatique pour la gestion de la
17 relation avec la clientèle, bien il n'y avait, dans
18 cette cause, aucune étude de faisabilité, aucune
19 étude d'impact et par conséquent, la Régie ne
20 pouvait se prononcer sur le bien-fondé de la
21 proposition.

22 Alors je vous sou mets respectueusement,
23 Madame la Présidente, monsieur le Régisseur, madame
24 la Régisseuse... Régisseuse, pardon, que c'est le
25 sort qui devrait s'en suivre pour la proposition de

1 la Régie ici... de Gaz Métro. Merci.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Merci, Maître Brochu pour votre plaidoirie. Alors,
4 on va regarder ça attentivement.

5 Me NICOLAS BROCHU :

6 Merci.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 On vous souhaite bonne chance. Ce n'est pas
9 nécessairement une bonne chose. Maître Brochu pour
10 l'UMQ?

11 Me MARC TURGEON :

12 Non, Maître Rousseau.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Maître Rousseau. Ah, je suis désolée, je pense que
15 je commence à être fatiguée. Maître Rousseau.

16 Me CATHERINE ROUSSEAU :

17 Mais il y a Maître Neuman qui va vous...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Ah, Maître Neuman. Ça je me rappelle de votre nom,
20 vous.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Oui. Excusez-moi, Dominique Neuman pour Stratégies
23 Énergétiques et l'AQLPA. Juste pour répondre à la
24 question que vous m'avez posée tout à l'heure. Donc
25 j'ai vérifié avec notre analyste, monsieur

1 Fontaine, je n'ai pas vérifié le rapport d'Econoler
2 lui-même mais monsieur Fontaine l'avait vérifié et
3 effectivement, Econoler, évidemment, ne s'est
4 prononcée sur la proposition de Gaz Métro, mais
5 avait simplement cité le fait que les ingénieurs de
6 la clientèle trouvaient que l'aide financière
7 pourrait être bonifiée. Donc, la phrase aurait
8 peut-être dû être formulée autrement. Je vous
9 remercie bien.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 On en prend bonne note. Merci Maître Neuman. Alors,
12 pour l'Union des municipalités du Québec, Maître
13 Rousseau.

14 (14 h 32)

15 PLAIDOIRIE PAR Me CATHERINE ROUSSEAU :

16 Bonjour à tous. Nous en sommes enfin rendus à la
17 dernière plaidoirie, mais non la moindre, celle de
18 l'UMQ. Alors, je commence sans plus tarder.

19 Suite au dépôt de la preuve par le
20 Distributeur, la preuve écrite, l'Union des
21 municipalités du Québec a fait certaines
22 recommandations par rapport aux propositions du
23 Distributeur. Suite à la tenue de l'audience,
24 certaines de ces recommandations-là ont été revues
25 à la lumière des informations qui ont été fournies

1 par les différents témoins du Distributeur.

2 À cet égard-là, l'UMQ souhaiterait en fait
3 remercier Gaz Métro de l'ouverture, l'ouverture
4 dont elle a fait preuve et de la générosité des
5 réponses, je dirais, obtenues dans le cadre du
6 contre-interrogatoire. L'UMQ est convaincue
7 qu'adopter une telle approche favorise l'ouverture
8 des débats et permet justement à la Régie d'obtenir
9 un éclairage des plus satisfaisants pour ce qui est
10 des enjeux qui doivent être traités dans la
11 présente cause.

12 Je vais commencer par le premier point. Ce
13 n'est pas un point qui a fait l'objet de
14 l'interrogatoire ou de la preuve orale, je dirais,
15 de l'UMQ. Il s'agit de la planification pluri-
16 annuelle des investissements et le programme
17 d'entretien préventif. L'UMQ est bien placée pour
18 comprendre le contexte d'un opérateur de réseaux
19 souterrains puisqu'elle représente les
20 municipalités qui sont elles-mêmes en charge de
21 réseaux souterrains et on parle évidemment du
22 système d'aqueduc et l'évacuation des eaux usées.
23 Je pense que la Régie est pleinement au fait de
24 ceci.

25 Ce qui intéresse l'UMQ particulièrement à

1 ce sujet-là c'est la responsabilité de Gaz Métro en
2 matière de sécurité des installations et de
3 l'entretien de son réseau. Dans le cadre du mémoire
4 l'UMQ a fait valoir des préoccupations par rapport
5 à un élément qui est la réduction du nombre des
6 interventions sur deux volets qui sont les tests
7 odorants et les détections de fuites. Malgré le
8 fait que le réseau évidemment de Gaz Métro est un
9 réseau qui est vieillissant, l'UMQ en fait n'est
10 pas d'accord avec cette réduction; elle est plutôt
11 d'avis que ça devrait être l'inverse. Alors que le
12 réseau est vieillissant les interventions devraient
13 non pas être réduites mais augmentées.

14 Donc, pour ces raisons l'UMQ va maintenir
15 ses deux recommandations qui étaient sous ce volet-
16 là, donc exiger du Distributeur qu'il inclue, lors
17 du dépôt de sa preuve dans le cadre du prochain
18 dossier tarifaire, un document qui explicite les
19 étapes et la méthodologie qui mènent à
20 l'établissement d'un seuil de tolérance eu égard
21 aux risques du réseau et, évidemment, exiger de Gaz
22 Métro un plan d'entretien préventif qui serait
23 ajusté à la hausse.

24 Alors je vais passer tout de suite au
25 deuxième volet qui a été largement traité. Donc, je

1 vais passer quand même rapidement. Il s'agit du
2 processus de consultation réglementaire.

3 L'UMQ est favorable à la mise en place de
4 séances de consultation, donc recommande à la Régie
5 d'accueillir la demande qui est formulée par le
6 Distributeur à cet égard-là.

7 En gros, l'UMQ considère que, bon, l'aspect
8 de la confidentialité a été du moins ajusté en
9 contre-interrogatoire et on peut le résumer ainsi :
10 la confidentialité vise davantage les positions qui
11 sont prises lors des séances. L'information obtenue
12 dans le cadre des séances pourrait également être
13 amenée devant la Régie évidemment par le biais des
14 mécanismes qui sont déjà existants, donc on pense
15 aux demandes de renseignements. Et l'objectif de la
16 confidentialité n'est pas d'empêcher un intervenant
17 d'utiliser l'information obtenue en séance.

18 Comme je le mentionnais plus tôt, l'UMQ est
19 satisfaite des réponses obtenues. Par contre, elle
20 souhaiterait tout de même souligner à la Régie
21 qu'il y a certaines contradictions qui ont été
22 relevées, et je pense que le procureur, Maître
23 Charlebois, l'a indiqué plus tôt ce matin
24 également. Peut-être, moi j'oserais dire peut-être
25 une contradiction peut-être par rapport à la preuve

1 écrite. L'UMQ ne questionne pas les intentions de
2 Gaz Métro qui lui paraissent quand même avoir été
3 clairement exprimées en contre-interrogatoire.

4 (14 h 37)

5 Par contre, considérant la contradiction
6 avec la preuve écrite, l'UMQ est d'avis qu'il
7 aurait peut-être lieu de clarifier dans la décision
8 de la Régie et de mettre de côté finalement la
9 position initiale du Distributeur qui se trouve
10 dans la preuve écrite.

11 On a également parlé du choix des
12 intervenants. L'UMQ considère évidemment que les
13 considérations relatives à la participation des
14 intervenants à des causes tarifaires ne sont pas
15 nécessairement les mêmes que celles qui pourraient
16 l'amener à vouloir participer à une séance de
17 travail.

18 D'ailleurs, l'UMQ a pris note des
19 représentations qui ont été faites par Maître Locas
20 en plaidoirie par rapport au souhait de Gaz Métro
21 d'adopter une approche flexible par rapport au
22 choix des intervenants et permettre également aux
23 intervenants, qui n'auraient pas participé aux deux
24 dernières séances... aux deux dernières, pardon,
25 causes tarifaires, de participer et ce, toujours à

1 la lumière des sujets qui seraient possiblement
2 traités dans le cadre des séances.

3 Donc, pour cette raison l'UMQ va maintenir
4 sa position de choisir les intervenants non pas sur
5 la base de la liste des intervenants qui auraient
6 participé aux deux dernières causes tarifaires mais
7 bien sur la base des sujets qui seraient traités en
8 séance.

9 Un autre élément : Le mode de rémunération.
10 Il ressort de la preuve que Gaz Métro n'a pas fait
11 de réflexion par rapport au mode de rémunération
12 des intervenants pour leur participation aux
13 séances, et là j'entends une réflexion poussée, et
14 on se réfère au guide qui est déjà existant.

15 Par contre, Gaz Métro a également mentionné
16 en contre-interrogatoire son ouverture, disons, à
17 considérer un mode de rémunération différent,
18 dépendamment de l'évolution des choses, évidemment
19 si la Régie donne suite ou, enfin, accepte la tenue
20 des séances.

21 L'UMQ dans la présentation de sa preuve
22 orale a mentionné que, évidemment, par expérience,
23 on sait qu'il y a certains sujets qui nécessitent
24 une préparation à des séances similaires, un
25 travail beaucoup plus important. Et pour cette

1 raison-là l'UMQ maintient sa recommandation
2 d'ajuster à la hausse la rémunération des analystes
3 en leur permettant de soumettre une demande de
4 paiement de frais qui équivaldrait au nombre
5 d'heures sur deux journées au taux horaire qui est
6 applicable pour les analystes.

7 Je vais maintenant passer au troisième
8 volet, les indices de qualité de service et
9 incitatifs à la performance.

10 En réponse à une demande de renseignements
11 de l'UMQ, le Distributeur a indiqué ne pas avoir
12 encore amorcé de réflexion par rapport à la mise à
13 jour de ses indices de qualité de service et a
14 ajouté également ne pas avoir l'intention de
15 proposer de modification avant un retour au
16 mécanismes incitatifs.

17 Par contre, Gaz Métro a précisé en contre-
18 interrogatoire être en accord avec la révision
19 globale des indices et non pas de procéder à la
20 pièce.

21 En plaidoirie Maître Lemay-Lachance a
22 également proposé à la Régie de proposer un groupe
23 de travail, la mise sur pied, pardon, d'un groupe
24 de travail afin de revoir les indices de qualité
25 si, effectivement, la Régie le juge opportun. L'UMQ

1 partage pleinement cette position. D'ailleurs, ça
2 faisait partie des recommandations qui se trouvent
3 dans le mémoire.

4 Et considérant également la convergence de
5 plusieurs intervenants à cet égard-là dans la
6 présente cause, maintient sa recommandation et
7 d'initier dès maintenant la réflexion par rapport à
8 la réévaluation des indices de qualité de service,
9 auxquels doit se soumettre le Distributeur.

10 Dernier point, le plan de balisage. Dans la
11 décision de la Régie, la décision D-2014-077, la
12 Régie exigeait du Distributeur qu'il procède à un
13 exercice de balisage, le tout en considération de
14 certaines hausses qui avaient été constatées, si ma
15 mémoire est bonne, entre deux mille douze (2012) et
16 deux mille treize (2013)... deux mille quatorze
17 (2014), pardon.

18 Pour ce qui est du secteur exploitation,
19 Gaz Métro indique dans sa preuve écrite qu'un
20 balisage externe du secteur exploitation est
21 impossible à un coût raisonnable tout en remettant
22 en question la fiabilité des données qui seraient
23 susceptibles d'être obtenues dans le cadre d'un tel
24 balisage.

25 En contre-interrogatoire on a également

1 mentionné qu'il n'y avait pas de plan de
2 remplacement en fait au balisage externe. J'ai mis
3 les références, je ne reprends pas les extraits,
4 vous aurez sans doute constaté, je ne reprends pas
5 les extraits, je vous ai mis les références, dans
6 un souci d'accélération évidemment, là.

7 L'UMQ tient à rappeler l'objectif quand
8 même d'un balisage et remplit deux objectifs. Pour
9 le Distributeur, ça permet évidemment d'obtenir
10 l'information stratégique dans le but de cibler les
11 efforts d'amélioration de la performance; pour les
12 représentants de la clientèle comme l'UMQ, ça
13 permet d'accéder évidemment à la même information
14 stratégique mais l'objectif est de pouvoir situer
15 le Distributeur par rapport à des entreprises qui
16 seraient comparables et vérifier si les efforts qui
17 sont mis en place par le Distributeur par rapport à
18 l'amélioration de la performance sont suffisants.
19 Donc c'est vraiment ça l'objectif.

20 (14 h 44)

21 Et l'information qui est susceptible d'être
22 obtenue suite à un balisage du secteur
23 exploitation, l'UMQ considère que c'est important
24 puisque le secteur exploitation constitue le coeur
25 même des affaires du Distributeur. Et priver non

1 seulement le Distributeur mais également la
2 clientèle de cette information-là dans la mesure où
3 il n'y a pas de solutions alternatives viables qui
4 ont été proposées, en fait il y en a une qui a été
5 proposée en preuve écrite, mais on a su dans le
6 cadre du contre-interrogatoire que ça ne serait
7 plus possible finalement pour des questions de
8 disponibilité de l'expert externe qui devait
9 analyser les données internes du distributeur.

10 Donc, considérant tout cela, l'UMQ va
11 maintenir sa recommandation qui serait de
12 recommander à la Régie de maintenir son exigence
13 relative à la production du balisage externe,
14 quitte évidemment à ce que... évidemment l'UMQ est
15 ouverte à ce que ce soit reporté à une année
16 ultérieure considérant les circonstances.

17 Finalement, pour terminer, le secteur
18 avantages sociaux. Je vous souligne qu'il n'y a pas
19 dans la preuve écrite ni la preuve qui a été
20 administrée lors de l'audience d'explications ou de
21 raisons qui ont été fournies de la part du
22 Distributeur qui justifieraient le fait de viser le
23 milieu de peloton comme objectif. Il apparaît quand
24 même nécessaire à l'UMQ de comprendre quelles sont
25 les raisons de viser un tel objectif pour être en

1 mesure de vérifier si, effectivement, l'objectif
2 milieu de peloton est susceptible d'attirer
3 aujourd'hui une main-d'oeuvre et en contrôlant
4 effectivement les coûts qui y sont associés.

5 Donc, rien dans la preuve ne permet de
6 conclure que la motivation des employés est
7 directement liée à la fourniture d'avantages
8 sociaux qui se situent en milieu de peloton. Le
9 message que l'UMQ souhaite transmettre finalement à
10 la Régie, c'est qu'elle croit possible de
11 moderniser l'approche qui est suivie par Gaz Métro
12 pour baser davantage, pour baser finalement
13 davantage l'objectif sur des motivations et des
14 préférences de la main-d'oeuvre qui sont d'ordre
15 autres que des considérations monétaires.

16 Donc, considérant ce qui précède,
17 évidemment, l'UMQ va maintenir sa recommandation de
18 produire une analyse de rétention et de motivation
19 de son personnel pour que la Régie puisse évaluer
20 si l'objectif effectivement proposé par le
21 Distributeur se justifie. Merci. C'est ce qui
22 complète ma présentation.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Maître Rousseau, on vous remercie. La formation
25 n'aura pas de questions. Alors ceci termine la

1 plaidoirie des intervenants. Maître Sigouin-Plasse,
2 on serait bon pour prendre une pause?

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Voilà! J'allais vous le proposer. Vous me le
5 suggérez. Je le prends volontiers. Nous le prenons
6 volontiers. Je parle au nom du groupe.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Vous avez besoin d'une pause de?

9 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

10 Quinze (15) minutes si ça vous convient.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Donc quinze heures cinq (15 h 5).

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 C'est bon ça.

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 C'est bon. Merci.

19 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

20 REPRISE DE L'AUDIENCE

21 (15 h 10)

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Maître Lemay Lachance.

24 RÉPLIQUE PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE :

25 Oui. Alors, bonjour, Madame la Présidente, Madame,

1 Monsieur les Régisseurs. C'est moi qui ai le
2 plaisir de briser la glace pour la réplique de Gaz
3 Métro. Vous aurez remarqué que j'adopte l'approche
4 de mon confrère Neuman avec mon ordinateur. Je suis
5 un peu moins habituée que lui, donc je vais avoir
6 besoin de passer d'un document à l'autre. J'espère
7 que vous allez être indulgents avec moi.

8 Je veux revenir, en fait, sur quelques
9 petits éléments. Tout d'abord, au niveau du
10 développement des ventes, la question du compte de
11 frais reportés. On veut évidemment éviter tout flou
12 artistique, pour reprendre les termes de notre
13 confrère maître Sarault. Alors, on a cru bon de
14 revenir, donc comme je vous le disais, sur certains
15 éléments.

16 Entre autres, je revenais sur les notes
17 sténographiques d'hier à la toute fin de la
18 journée, Madame la Présidente, vous interrogiez, en
19 fait, maître Sarault et vous disiez « bon, bien, si
20 jamais la Régie ne retient pas la proposition de
21 Gaz Métro, qu'est-ce qu'on va faire avec les
22 montants qui vont être accumulés dans le compte de
23 frais reportés? » Vous dites ensuite « ce que j'ai
24 compris comme réponse, c'est que à ce moment-là les
25 actifs, en lien avec les ventes qui sont liées à la

1 méthodologie vont être retirées de la base de
2 tarification, comme si ces actifs-là y étaient
3 déjà. »

4 Ce que je souhaite, tout d'abord - attendez
5 un petit peu, je vais arranger mon micro - ce que
6 je souhaite tout d'abord rectifier comme
7 information, c'est que les actifs présentement ne
8 sont pas dans la base de tarification. Et ce qu'on
9 propose, en fait, c'est que ces actifs-là, ces
10 investissements-là demeurent à l'extérieur de la
11 base de tarification tant et aussi longtemps qu'on
12 n'aura pas une décision de la Régie sur le sujet.

13 Je fais un parallèle avec les dossiers
14 d'investissements de plus de un point cinq million
15 (1,5 M\$) qu'on présente à l'occasion à la Régie.
16 Vous savez, on ne dispose jamais d'un CFR dans la
17 base de tarification. En fait, on ne l'inclut
18 jamais dans la base de tarification tant qu'on n'a
19 pas une décision de la Régie sur le sujet. Donc, ce
20 qu'on fait, c'est que, en attendant, on accumule
21 les sommes dans le CFR et puis, bon, évidemment
22 quand on a une décision de la Régie, on s'autorise
23 à le verser dans les tarifs finalement.

24 Je veux faire aussi un bref parallèle, en
25 fait, avec le dossier... le dossier CRM, je ne sais

1 pas si vous êtes familier avec ce dossier-là. Je
2 réfère, entre autres, à la décision D-2016-053 et
3 plus particulièrement vous pourrez regarder les
4 paragraphes - excusez-moi, comme je vous dis, je ne
5 suis pas... je ne suis pas habile avec mon
6 ordinateur - 51 et 55 de la décision.

7 Le parallèle que je veux faire avec ce
8 dossier-là, c'est que, en fait, vous disiez dans la
9 décision, bon, dans la décision CRM, vous avez créé
10 un compte de frais reportés sans même avoir décidé
11 finalement de la justesse de l'investissement. Je
12 vous lis un passage de la décision. Vous dites au
13 paragraphe 51, bien la Régie, en fait :

14 [...] en raison du manque
15 d'informations sur des éléments
16 essentiels du Projet [...], la Régie
17 ne peut se prononcer sur le Projet
18 [...]

19 et on n'inclura pas dans le dossier tarifaire deux
20 mille dix-huit (2018) les... les investissements
21 relatifs au projet CRM. Et ensuite, au paragraphe
22 55, on dit, les :

23 [...] coûts de la phase 1, ainsi
24 intégrés à un CFR, [...]

25 vont être intégrés

1 ... une fois que le Projet aura, le
2 cas échéant, été autorisé dans son
3 ensemble et réalisé.

4 Donc, je trouvais qu'il y avait un parallèle
5 intéressant à faire avec ce dossier-là. De sorte
6 que, évidemment il n'y aura pas d'impact dans les
7 tarifs tant et aussi longtemps que la Régie ne se
8 sera pas prononcée sur la méthode en soi.

9 Ensuite, si on va un peu plus loin dans la
10 réflexion, si la Régie juge que la méthode n'est
11 pas adéquate, rendue, bien à ce moment-là
12 probablement dans le cadre du dossier, prochain
13 dossier tarifaire, et qu'elle en arrive à la
14 conclusion que ce n'était pas... que la méthode
15 donc... d'une part, que la méthode n'était pas
16 adéquate et que ce n'était pas prudent pour Gaz
17 Métro d'effectuer des investissements, et bien, ces
18 investissements-là vont demeurer à l'extérieur de
19 la base de tarification.

20 Si au contraire la Régie juge que la
21 méthode est appropriée et que donc les
22 investissements qu'a fait Gaz Métro étaient
23 prudents, et bien à ce moment-là les
24 investissements, les actifs seront inclus dans la
25 base de tarification.

1 (15 h 15)

2 Ce que ça fait, par contre, puis c'est là
3 l'idée d'obtenir, en fait, de demander la création
4 d'un CFR, c'est que si on se projette dans le
5 futur, disons dans deux ans, si on a une décision
6 de la Régie sur la méthode, ce qu'on fait, c'est
7 qu'évidemment, les investissements et les actifs
8 vont être inclus dans la base tarification. À
9 partir de ce moment-là, on commence à comptabiliser
10 les coûts associés à ces investissements-là, mais
11 également les revenus qui y sont associés. Et la
12 raison pour laquelle on juge nécessaire d'avoir un
13 CFR, c'est pour toute la période qui précède
14 l'inclusion dans la base de tarification.

15 Parce qu'évidemment, si la Régie conclut
16 que l'investissement de Gaz Métro était justifié,
17 que la méthode était adéquate et que les
18 investissements étaient donc prudents, et bien Gaz
19 Métro ne doit pas être pénalisée du fait qu'en
20 attendant l'inclusion dans la base de tarification,
21 elle a à assumer seule les coûts relatifs à ces
22 investissements-là. Et ce qu'on propose de faire
23 dans le compte de frais reportés, c'est justement
24 d'isoler, en fait de « tracker », si je peux me
25 permettre l'expression, les manques à gagner ou les

1 trop-perçus.

2 Vous serez d'avis, bien je pense que ce
3 n'est pas un secret pour personne, au début d'un
4 investissement, on est plus en situation de manque
5 à gagner jusqu'à tant qu'on atteigne un point mort
6 tarifaire et puis qu'on commence à... que les
7 revenus commencent à être suffisants, là,
8 finalement pour couvrir les investissements. Donc,
9 c'est justement pour cette raison-là qu'on juge
10 opportun de demander la création d'un CFR à la
11 Régie.

12 Autrement, évidemment, sans la création de
13 ce CFR-là, on se retrouve dans une situation où il
14 y a une iniquité parce que les actifs vont se
15 retrouver inclus dans la base de tarification
16 postérieurement à l'investissement de Gaz Métro. Et
17 puis finalement, la clientèle va commencer à
18 bénéficier des revenus sans avoir à assumer les
19 coûts relatifs à ces investissements-là avant que
20 les investissements et les actifs se retrouvent
21 dans la base de tarification. Je ne sais pas si
22 vous me suivez bien? Oui? Parfait.

23 L'autre chose aussi, Maître Sarault, hier,
24 du moins ce qu'on comprenait de son approche,
25 Maître Sarault voit, en fait, c'est comme s'il

1 voyait deux examens distincts. Donc, d'abord, est-
2 ce que la Régie approuve la méthode, et ensuite,
3 est-ce que les investissements étaient prudents. À
4 notre sens, les deux éléments, ces deux éléments-
5 là, donc, la justesse de la méthode et la prudence
6 au niveau des investissements, ça va de pair.

7 En fait l'examen qui va devoir être fait
8 par la Régie ce n'est pas comment Gaz Métro mesure
9 la rentabilité, on le dit d'emblée : « Voici
10 comment on mesure la rentabilité des projets selon
11 la méthode qu'on vous propose. » Les projets en
12 question ont un taux de rendement interne qui est
13 inférieur au coût en capital prospectif, ça, il n'y
14 a pas de question là-dessus, c'est la méthode qu'on
15 vous propose.

16 Ce qu'on dit, par contre, c'est que
17 l'application stricte de ce test-là ferait en sorte
18 qu'on prive certaines personnes d'un accès au gaz
19 naturel, et donc, éventuellement, d'un impact
20 aussi, d'un impact tarifaire positif pour la
21 clientèle. Donc, quand la Régie va analyser la
22 méthode, elle va devoir déterminer si elle juge que
23 ces investissements-là, qui ont donc un TRI qui est
24 inférieur au CCP, si je peux me permettre les
25 abréviations, si ces investissements-là sont

1 prudents puis s'ils ont été conclus, bon, dans
2 l'intérêt public, autrement dit, est-ce que Gaz
3 Métro a eu raison de raccorder ces clients-là?

4 Et si la Régie juge que non, et bien à ce
5 moment-là, elle peut rejeter la... ou plutôt
6 éliminer la récupération du compte de frais
7 reportés dans les tarifs. Alors, c'est ce que je
8 voulais dire au sujet du compte de frais reportés.

9 L'autre élément que je voulais aborder,
10 toujours au niveau des ventes, c'est en lien avec
11 la plaidoirie de la FCEI. La FCEI, dans son
12 argumentation, faisait référence aux démarches qui
13 ont été faites par Gaz Métro pour tenter d'obtenir
14 de l'information au sujet des pertes de clients,
15 mais pour tout ce qui était antérieur à deux mille
16 douze (2012). Donc les dates de mise en services
17 des branchements antérieurs à deux mille douze
18 (2012).

19 (15 h 21)

20 Vous n'êtes pas sans savoir que Gaz Métro
21 éprouve plusieurs difficultés puis je pense que ça
22 ressortait bien du témoignage de monsieur Goyette,
23 entre autres, là. On éprouve plusieurs difficultés
24 à retracer ces données-là. La FCEI mentionne que
25 les seules démarches que Gaz Métro a faites, c'est

1 au niveau de la facturation. Et on cite, dans
2 l'argumentation de la FCEI un passage, justement,
3 du témoignage de monsieur Goyette.

4 Je tenais important, en fait, d'attirer
5 l'attention de la Régie sur un autre passage du
6 témoignage de monsieur Goyette qui, si je ne me
7 trompe pas, suit tout juste, c'est les questions
8 citées par la FCEI dans son argumentation et là, je
9 change de document informatique - donc vous allez
10 me donner un petit instant - donc à la page, on est
11 au Volume 2 des notes sténographiques à partir de
12 la page 127.

13 La question qui est posée par le procureur
14 de la FCEI c'est :

15 Donc, vous n'avez pas, ce que je
16 comprends c'est que vous n'avez pas
17 utilisé les données d'ingénierie pour
18 tenter de répondre à la préoccupation
19 de la FCEI à cet égard-là.

20 Et là, monsieur Goyette répond :

21 En fait ce que j'ai dit, c'est qu'on
22 a, au contraire, essayé de regarder
23 d'une certaine façon les données
24 d'ingénierie parce qu'on est allés
25 regarder les dates de mise en service

1 des branchements.

2 Donc, je pense que, d'une part, c'est peut-être
3 erroné de dire qu'il y a seulement les données
4 relatives à la facturation qui ont été étudiées par
5 Gaz Métro, il y a d'autres choses qui ont été
6 faites, ça ressort du témoignage de monsieur
7 Goyette.

8 Je tenais aussi à faire la mention de deux
9 décisions de la Régie. Je parle, entre autres, de
10 la décision D-2014-77 où la Régie, au paragraphe
11 131, sur le même sujet dans une cause tarifaire
12 précédente mentionnait :

13 Compte tenu de l'absence de données
14 historiques valables, la Régie
15 constate qu'il n'y a pas lieu de
16 poursuivre les efforts pour retracer
17 les informations sur les clients
18 perdus pour les années antérieures à
19 2013. Elle est toutefois d'avis qu'il
20 est important de mettre en place un
21 suivi systématique permettant de
22 connaître le nombre et les
23 caractéristiques des clients perdus à
24 chaque année.

25 C'est ce que Gaz Métro a fait.

1 Une autre décision aussi que je souhaitais
2 porter à votre attention, c'est la décision qu'il y
3 a eu en lien avec les objections aux réponses aux
4 demandes de renseignements qu'a fournies Gaz Métro
5 à la FCEI. Il y a eu un petit débat, justement,
6 quant à savoir qu'est-ce qu'on peut fournir comme
7 données antérieurement à deux mille douze (2012).
8 Écoutez, on peut vous fournir des données mais
9 elles ne sont pas valides, elles ne sont pas
10 fiables. Donc, on pense que ce n'est pas nécessaire
11 de vous fournir ces données-là.

12 Et là, je cite un passage de cette
13 décision-là de la Régie où la Régie mentionne :

14 La Régie n'est pas convaincue que les
15 réponses à ces questions pourraient
16 permettre à la FCEI de conclure
17 adéquatement sur sa préoccupation en
18 lien avec la validation des hypothèses
19 des analyses de rentabilité du
20 développement. Toutefois, elle est
21 d'avis qu'elles pourraient éclairer
22 sur le profil des clients perdus,
23 notamment sur le phénomène
24 d'effritement de la clientèle.

25 Et la Régie conclut, puis c'est ça qui est

1 intéressant :

2 La Régie demande à Gaz Métro qu'elle
3 fournisse les informations demandées
4 au meilleur de sa connaissance pour
5 les années postérieures à 2012.

6 Donc, on a déjà deux décisions où on semble tourner
7 un peu autour du pot. Gaz Métro essaie autant comme
8 autant de communiquer à la FCEI et aux autres
9 intervenants et à la Régie les difficultés
10 auxquelles elle se butte et le manque de fiabilité
11 des données qui sont recherchées par la FCEI. Et on
12 a deux exemples ici de la Régie qui vient dire
13 « Bon, écoutez, on comprend les problèmes que vous
14 vivez. Concentrez-vous sur ce qui est postérieur à
15 deux mille douze-deux mille treize (2012-2013) et
16 sur les données fiables ».

17 Dernier élément, très rapidement, au niveau
18 de l'efficacité énergétique. Mon confrère, maître
19 Gertler, ce matin déposait un document au soutien
20 de sa plaidoirie qui est un document de l'Ontario
21 Energy Board et c'était en lien avec la publicité
22 d'Enbridge qui avait été déposée par le ROÉÉ lors
23 de sa preuve, en fait. C'est sur la notion de coût
24 et surcoût et de retrofit.

25 En fait, ce que le ROÉÉ mentionnait c'est

1 que lorsqu'on est dans un contexte de bâtiment
2 existant, nécessairement, le coût égal le surcoût.
3 Donc, je souhaitais juste apporter une petite
4 nuance par rapport à ça parce que ce n'est pas tout
5 à fait exact.

6 Évidemment, bon, le retrofit, comme je le
7 mentionnais, on fait référence à un bâtiment
8 existant par opposition à une nouvelle
9 construction. Ce que je souhaite faire ressortir,
10 puis je vais vous donner un exemple pour vous
11 montrer, en fait, que coût n'égale pas
12 nécessairement surcoût lorsqu'on est en présence
13 d'un bâtiment existant ou donc de retrofit.

14 Par exemple, si un équipement arrive à sa
15 fin de vie utile, nécessairement, le surcoût c'est
16 la différence entre, en fait, le coût standard et
17 le coût en efficacité énergétique. Si jamais on est
18 en présence d'un équipement qui n'est pas en fin de
19 vie utile, le surcoût c'est le coût, comme le dit
20 le ROEE, parce que le client aurait pu ne rien
21 faire et conserver son appareil.

22 (15 h 26)

23 Donc, ce que je veux faire ressortir, en
24 fait, c'est que ça dépend toujours du contexte puis
25 ce n'est pas vrai de dire que, nécessairement, dans

1 le contexte d'un bâtiment existant puis de la
2 publicité qui vous a été soumise puis qui a été
3 déposée, c'est pas vrai nécessairement que coût
4 égale toujours à surcoût, c'est ce que je voulais
5 faire ressortir ici et je... à moins de question de
6 votre part, je céderais la parole à mon collègue
7 maître Vincent Locas.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Une question, Maître Lemay Lachance.

10 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

11 Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Concernant le CFR et... j'apprécie votre précision,
14 mes collègues m'ont aussi corrigée quand j'étais
15 l'autre côté. Le CFR c'est un CFR hors base,
16 donc...

17 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

18 Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Donc évidemment il n'y a pas... il n'y a pas
21 d'actif.

22 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

23 Tout à fait.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Dans la base de tarification tant que la Régie ne

1 se prononcera pas, là, le cas échéant sur la
2 méthode qui est proposée. J'aimerais juste peut-
3 être avoir une petite clarification par rapport à
4 la notion de prudence et la modification d'une
5 méthode pour le développement des ventes.

6 Vous n'êtes pas sans savoir que la Régie
7 s'est déjà prononcée sur la prudence reliée à un
8 investissement de Gaz Métro. Si ma mémoire est
9 bonne, c'était le projet Sainte-Sophie. Et là on
10 parlait de sommes qui étaient déjà engagées et
11 on... finalement la Régie en révision est venue
12 dire que... mais avant de déterminer qu'un
13 investissement est imprudent, donc qu'un
14 investissement... une somme qui a été engagée en
15 vue... dans un actif, il y a toute une côte à
16 remonter. Et c'est un peu ce à quoi faisait
17 allusion maître Sarault. Que c'est extrêmement
18 difficile, désallouer un actif.

19 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

20 Hum, hum.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Bon. Le fait qu'il soit dans un CFR hors base, est-
23 ce qu'on doit comprendre que selon vous c'est pas
24 du tout les mêmes principes qui doivent être
25 appliqués, le cas échéant. Parce que la Régie

1 pourrait décider, par exemple : on ne retient pas
2 la méthode, la nouvelle méthode que vous proposez
3 et ça ne voudrait pas nécessairement dire que
4 l'investissement aurait été imprudent, au sens où
5 on l'entend en droit quand on détermine la prudence
6 ou non d'un investissement. Je ne sais pas si vous
7 me suivez?

8 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

9 Oui, je vous suis.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 On veut juste comme être bien certain qu'on...
12 qu'on parle de la même chose, que... La Régie,
13 quand elle va analyser la méthode, elle va prendre
14 en considération plusieurs éléments. Et si la Régie
15 en arrive à la conclusion qu'elle ne retient pas la
16 méthode, et bien on peut comprendre
17 qu'automatiquement l'actif ne sera pas inclus dans
18 la base de tarification et qu'il n'y aura pas de
19 test de prudence à faire comme étant un test
20 additionnel.

21 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

22 On le voit... puis j'essayais de le faire ressortir
23 puis c'était pas... c'est peut-être pas
24 suffisamment clair. Pour nous, on ne voit pas
25 nécessairement deux tests, donc le fait de juger de

1 la méthode d'une part et ensuite le fait
2 d'appliquer un test de prudence. Ce qu'on se dit
3 c'est que si la Régie ne retient pas la méthode qui
4 est proposée par Gaz Métro en fait, puis la
5 méthode, bien vous le savez, c'est une histoire
6 de... finalement de calcul de rentabilité des
7 investissements, on voit un lien entre les deux,
8 entre la méthode et la prudence.

9 C'est-à-dire que si la Régie juge que le
10 fait pour Gaz Métro de conclure les ventes qui
11 sont... dont le prix est inférieur au coût en
12 capital prospectif, donc le fait de Gaz Métro pour
13 faire ça et donc d'appliquer la méthode, si la
14 Régie en arrive à la conclusion que ce n'est pas
15 une bonne méthode, bien nécessairement on comprend
16 en quelque sorte que la Régie jugera que c'était
17 imprudent pour Gaz Métro de conclure ces ventes-là.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 O.K. Bon, on comprend que pour déterminer si la
20 méthode est bonne ou pas, là c'est vraiment une
21 appréciation qui est très...

22 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

23 Des investissements. En fait...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Une appréciation.

1 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

2 Si je peux... si je peux vous le résumer le plus
3 simple que je peux, là, c'est la Régie, la question
4 qu'elle va devoir se poser au moment de juger de la
5 méthode finalement c'est : est-ce que Gaz Métro a
6 eu raison de raccorder ces clients-là? Est-ce que
7 c'était prudent de le faire?

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Parce que quand la Régie examine mettons une
10 modification à une méthode comme celle qui est
11 proposée, le test n'est pas aussi élevé à
12 rencontrer que le test de prudence. Et donc elle
13 peut juger sur la base de différents critères et
14 apporter une appréciation globale. Peut-être que si
15 on appliquait uniquement le test de prudence, on en
16 arriverait à dire que c'était prudent. Mais si on
17 ne fait qu'examiner une modification de méthode, là
18 c'est vraiment on a un pouvoir discrétionnaire de
19 déterminer oui, non, on n'est pas rattaché à des
20 critères qui sont très, très élevés pour entrer
21 dans notre juridiction. Puis que si on se trompe,
22 on peut se faire corriger.

23 (15 h 31)

24 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

25 Je comprends.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Vous comprenez. On veut juste que ce soit clair
3 pour que, si on accepte le compte de frais
4 reportés, si on l'accepte, on veut que le
5 Distributeur comprenne qu'il prend un risque et que
6 ce risque-là est assumé à cent pour cent par le
7 Distributeur. Et le risque est lié à la prochaine
8 décision que la Régie aura à rendre sur la méthode.

9 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

10 Oui. En fait si je peux compléter, vous parlez de
11 la méthode. Donc, pour nous, la méthode, ce n'est
12 pas une formule, ce n'est pas une formule magique.
13 La méthode, on parle toujours de méthode, je le dis
14 entre guillemets, mais la méthode en fait, c'est le
15 fait pour Gaz Métro de conclure des... faire des
16 investissements, finalement, qui ne rencontrent pas
17 le test de rentabilité de la décision D-97-25.

18 Alors, finalement, la question que la Régie
19 va devoir se poser c'est : Est-ce que c'était
20 justifié pour Gaz Métro d'agir de la sorte? Est-ce
21 que c'était prudent?

22 LA PRÉSIDENTE :

23 C'est bien. Je pense qu'on va...

24 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

25 Je peux aussi, je peux aussi tenter de vous revenir

1 avec une explication plus claire ou plus
2 convaincante. Si vous jugez que c'est nécessaire
3 que je le fasse, ça va me faire plaisir.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Bien, en fait, à partir du moment où c'est clair
6 pour Gaz Métro qu'on n'a pas appliqué le test de
7 prudence, tel qu'on le connaît en droit lorsqu'un
8 investissement est déjà réalisé, lorsqu'elle aura à
9 déterminer si la méthode est appropriée ou non,
10 bien, je pense qu'on comprend que c'est la même
11 compréhension qu'on a.

12 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

13 Je comprends votre lecture, je peux vous dire ça.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 S'il y a des précisions additionnelles, peut-être
16 que, à la fin de la réplique, vous pourrez les
17 apporter.

18 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

19 Ça va me faire plaisir. Je passe la parole à mon
20 collègue Locas.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Excellent! Merci beaucoup, Maître Lemay Lachance.

23 Maître Locas, on vous écoute.

24 RÉPLIQUE PAR Me VINCENT LOCAS :

25 J'allais dire, je vais être bref, mais s'il y a des

1 explications supplémentaires à apporter, je vais
2 peut-être prendre mon temps. Ça va laisser la
3 chance à mes collègues de discuter. Non, farce à
4 part, bon après-midi, Madame la Présidente, Madame
5 et Monsieur les régisseurs.

6 Ma réplique sera relativement, je l'ai dit,
7 relativement brève, qui va être en fait un miroir
8 des thèmes qui ont été abordés par moi hier au
9 cours de la plaidoirie, soit sans surprise le
10 processus de consultation réglementaire. Un thème
11 qui soulève toutes les passions. On voit l'intérêt
12 des intervenants. Et tant mieux! C'est ce qu'on
13 recherchait. Et j'aurai une petite remarque
14 également, un petit mot sur la proposition... la
15 recommandation amendée de SÉ-AQLPA quant à l'option
16 de l'interruptible opérationnel.

17 Donc processus de consultation
18 réglementaire. Premièrement, Gaz Métro salue les
19 efforts et la contribution des intervenants au
20 cours des deux derniers jours pour tenter
21 d'éclairer la Régie quant aux assises
22 juridictionnelles et à toutes les questions qui
23 sont soulevées par cette proposition. Gaz Métro est
24 tout à fait conscient que ce qui est proposé, nous,
25 premièrement, est nouveau. Et tout le caractère en

1 amont des dossiers rend la chose plus complexe. Par
2 contre, nous sommes toujours d'avis, comme la
3 grande majorité des intervenants que la Régie
4 possède la juridiction et les pouvoirs nécessaires
5 pour aller de l'avant avec le processus proposé,
6 donc la capacité d'agir dans le cadre juridique
7 actuel.

8 Je vais m'attarder à un seul élément, parce
9 que je ne veux pas passer à travers tout ce qui a
10 été soulevé par mes confrères et consœurs au
11 niveau des assises juridiques et juridictionnelles.
12 Je pense que ce sont tous des poignées sur
13 lesquelles la Régie pourrait saisir pour tenter de
14 trouver, si vous voulez, une courtépointe qui
15 permettrait de nous retrouver dans tout ça.

16 J'aimerais juste traiter de la question des
17 frais des intervenants. Parce que, hier, on a
18 entendu les préoccupations de la formation. Et on a
19 tenté, mes collègues et moi, de ramener ça peut-
20 être à sa plus simple expression par rapport à une
21 option, parce que je vais tenter d'amener un autre
22 outil dans le proverbial coffre à outils de maître
23 Turgeon.

24 Grosso modo ce que Gaz Métro souhaite
25 obtenir de la Régie en ce moment par la demande,

1 c'est la possibilité, le droit de rembourser, soit
2 de payer des frais aux participants. Quand je dis
3 « participants », on entendra ici les intervenants
4 qui vont participer aux séances de travail dans le
5 cadre du processus proposé. Et de prendre ces
6 sommes-là et les transférer dans un CFR, CFR qui
7 fera l'objet d'une révision dans le cadre du
8 rapport annuel subséquent et où la Régie aura
9 l'occasion de se pencher sur la raisonnable de
10 ces sommes-là, bien entendu, en ayant le nombre de
11 séances, les participants à l'appui.

12 (15 h 36)

13 J'entendais les préoccupations de Maître
14 Rozon par rapport à dire, bien, on s'entend pour
15 dire qu'on ne sait pas encore le nombre de séances,
16 on ne sait pas encore le nombre de participants à
17 ces séances-là. Par contre, il existe déjà des CFR
18 où il n'y a pas d'estimé. Je prends un exemple,
19 celui des indemnités de départ. Il y a un CFR qui
20 existe sur les indemnités de départ, il n'y a pas
21 d'estimé pour la simple et bonne raison qu'au fur
22 et à mesure de l'année où il y a des indemnités de
23 départ qui sont versées, c'est transféré au CFR et
24 à la fin de l'année, ce CFR-là est soumis à la
25 révision de la Régie via le dépôt du rapport

1 annuel.

2 Donc, le fait que le nombre de séances et
3 le nombre de participants à ces séances-là, du
4 point de vue de Gaz Métro, ce n'est pas quelque
5 chose qui empêche la création dudit CFR et, par la
6 suite, sa révision lorsque viendra le temps du
7 dépôt du rapport annuel. Sans oublier le fait
8 premièrement que ces frais-là seront encadrés, ou
9 du moins ce qui est proposé c'est que ces frais-là
10 soient encadrés par le guide de paiement de frais
11 des intervenants qui existe déjà. Donc, il y a déjà
12 des balises qui sont approuvées par la Régie, sans
13 oublier le fait que, bien qu'on ne sache pas encore
14 le nombre de séances et le nombre de participants à
15 ces séances-là, Gaz Métro a quand même soumis via
16 sa preuve une suggestion de rencontres
17 trimestrielles, a déjà soumis que, on s'entend pour
18 dire que dans la vaste majorité des cas les
19 participants, dans la mesure où la proposition est
20 acceptée telle quelle, vont être les intervenants
21 des deux dernières causes tarifaires, sujet à
22 acception pour certains thèmes. Mais, on peut
23 supposer déjà que la vaste majorité des thèmes vont
24 attirer avant tout les intervenants des deux
25 dernières causes tarifaires.

1 Donc, il y a quand même des balises, il y a
2 quand même, je vous dirais, un cadre qui existe,
3 qui, on n'est pas dans un inconnu non plus de ce
4 qui va se passer à travers une année par rapport
5 aux séances de travail.

6 Donc, lorsqu'on ajoute toutes, je pourrais
7 dire, ces couches-là, soit le jugement du caractère
8 utile du processus dans le cadre du présent
9 dossier; le fait que ce même caractère utile là va
10 être réitéré à chaque cause tarifaire pour la
11 création dudit CFR; le fait, par la suite, que
12 c'est encadré par le guide de paiement des frais
13 des intervenants, Gaz Métro est confiant que
14 lorsqu'il sera rendu le temps de réviser les frais,
15 lorsqu'il sera rendu le temps de déposer le tout
16 dans le cadre du rapport annuel, la Régie
17 considérera le tout comme étant des paiements, des
18 remboursements de frais qui ont été faits de
19 manière prudente, qui ont été utiles et pertinents.

20 Donc, comme je vous dis, c'est une façon de
21 voir la chose, une façon peut-être simplifiée qui
22 permettrait je pense dans un contexte qui existe
23 déjà des CFR sur lesquels il n'y a pas
24 nécessairement d'estimé et sans oublier le fait
25 qu'il existe déjà un CFR pour les frais des

1 intervenants. À chaque année Gaz Métro rembourse
2 des frais aux intervenants et transfère ces sommes-
3 là dans un CFR, puis qui apparaît par la suite à
4 chaque année au niveau du rapport annuel.

5 Donc, on laissait à la discrétion de la
6 Régie, est-ce qu'on crée un nouveau CFR, est-ce
7 qu'on utilise l'existant? Mais la structure ou, du
8 moins, le concept existe déjà.

9 C'est ce qui conclut pour ce qui est du
10 processus de consultation. Comme je vous le
11 mentionnais, une brève note quant à la question de
12 l'interruptible opérationnel et à la proposition de
13 la SÉ-AQLPA. Premièrement, on salue et on prend
14 acte de la proposition et également du cheminement
15 intellectuel qui a été fait par la SÉ-AQLPA, c'est
16 toujours apprécié lorsqu'il y a des propositions
17 qui évoluent au gré des préoccupations, dans ce
18 cas-ci, de la demanderesse.

19 Par contre, de manière très respectueuse,
20 Gaz Métro considère que cette proposition-là, tout
21 comme sa version précédente, ne peut être acceptée
22 pour plusieurs points. Premièrement, la question du
23 besoin. Comme on l'a mentionné en preuve, nous
24 sommes d'avis que suite aux analyses que Gaz Métro
25 a effectuées, il n'y a plus ce besoin pour l'option

1 de l'interromptible opérationnel, du moins, à court
2 et à moyen terme. Gaz Métro est confiante d'être en
3 mesure d'assurer la sécurité des approvisionnements
4 grâce aux mesures qui ont été mises en place au
5 courant des dernières années.

6 Deuxièmement, malgré la proposition, ça
7 reste que le texte, les dispositions touchant
8 l'interromptible opérationnel, seront tout de même
9 dans les conditions de services et tarifs. Donc, le
10 fameux signal qui est envoyé à la clientèle reste
11 le même. C'est soit dire, vous voyez les jours sont
12 toujours là, les jours prévus, et ces jours-là ne
13 reflètent pas la réalité. On prévoit des jours
14 supplémentaires, additionnels qui, on le voit de
15 par notre preuve, ne sont pas utiles et risquent au
16 final d'avoir un coût pour Gaz Métro.

17 (15 h 41)

18 Autre point, la proposition qui est avancée
19 est basée sur la prémisse que la clientèle va
20 accepter de s'interrompre. On peut se poser des
21 questions également sur ça et je vous dirais
22 qu'ultimement Gaz Métro n'a pas besoin d'une telle
23 clause dans... pour agir de la sorte. Je vous
24 invite à... au niveau des conditions de service à
25 aller consulter l'article 4.10 au niveau de la

1 force majeure. Si jamais Gaz Métro se trouvait dans
2 une situation où la sécurité des approvisionnements
3 était menacée, indépendamment de la question de
4 l'interromptible opérationnel, l'article 4.10 existe
5 toujours.

6 Et finalement, et je finirais sur ce point,
7 comme on l'a mentionné, il y a le dossier de la
8 vision tarifaire, la phase 4 qui arrive. Ça va être
9 un forum que l'on considère approprié pour traiter
10 de cette question-là, traiter des enjeux
11 opérationnels sur le réseau. Donc au final, le
12 débat est peut-être prématuré étant donné qu'à
13 court et moyen terme le... le besoin pour ce type
14 d'option-là n'est pas nécessaire du point de vue de
15 Gaz Métro. Et on soumet respectueusement que... on
16 demande plutôt à la Régie respectueusement de
17 refuser la proposition qui est soumise par SÉ-AQLPA
18 sur ce point précis des modifications des
19 conditions de service et tarifs. Ce qui conclut ma
20 réplique, à moins de questions.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Maître Locas, je vais avoir une question.

23 Me VINCENT LOCAS :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 En ce qui a trait au processus de consultation,
3 est-ce qu'on doit comprendre que l'ordre, même
4 l'ordre du jour des rencontres serait aussi traité
5 de façon confidentielle?

6 Me VINCENT LOCAS :

7 C'est notre... oui, en fait comme je l'ai mentionné
8 hier au niveau des sujets, les sujets qui sont dans
9 l'ordre du jour seraient également traités de
10 manière confidentielle. Ils seraient envoyés aux
11 intervenants en question, les intervenants des deux
12 dernières causes tarifaires, parce que de facto ils
13 seront invités. S'il n'y a jamais de... si Gaz
14 Métro juge que d'autres participants devraient être
15 invités, ils seront également envoyés en
16 expliquant. Et là, je... on tombe dans la
17 mécanique, là, mais bien entendu informés de cette
18 même obligation de confidentialité, mais évidemment
19 Gaz Métro pourra à ce moment-là se rattacher à
20 l'ordonnance qui sera rendue ou du moins on présume
21 qui sera rendue, peu importe la forme qu'elle va
22 prendre, lorsque le processus sera accepté dans le
23 cadre du présent dossier. Mais à la base, oui, les
24 sujets seraient également confidentiels. Dans la
25 preuve, telle que déposée.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Maître, je crois que c'est maître Gertler qui a
3 précisé les contraintes liées à... aux ordonnances
4 de confidentialité que la Régie peut rendre. Est-ce
5 que, dans votre esprit, ce n'est pas la Régie qui a
6 à rendre une ordonnance de confidentialité, mais
7 que si le processus est accepté, qu'il y aurait de
8 la part des participants une obligation à signer un
9 engagement de confidentialité, mais qui ne serait
10 pas rattaché à une ordonnance. On comprend que la
11 Régie, quand elle rend une ordonnance de
12 confidentialité, maître Gertler avait raison de le
13 souligner, c'est lorsqu'on a un document bien
14 précis entre les mains, appuyé d'un affidavit et
15 tout, mais...

16 Me VINCENT LOCAS :

17 En fait, encore là je pense qu'on tombe dans un...
18 l'objectif reste le même, mais je pense qu'on s'est
19 bien compris là-dessus, sur ce qu'on recherche au
20 niveau de la confidentialité. Et maintenant est-ce
21 que ça passe par une ordonnance générale? Je vous
22 dirais de manière pratico-pratique, ce serait peut-
23 être le format le plus efficace, ce qui éviterait
24 une signature d'engagement et le traitement de
25 ces... on est dans un processus d'allégement

1 réglementaire, donc il y a un traitement qui est
2 associé à gérer des engagements de confidentialité,
3 surtout si cette obligation de confidentialité là
4 s'étend également à des participants qui ont... qui
5 n'ont pas été présents physiquement lors des
6 séances.

7 Donc, est-ce que... si on passe par
8 l'option d'un engagement signé, est-ce que ça
9 voudrait dire qu'il faudrait également s'assurer
10 que tous les représentants des participants signent
11 ledit engagement? Et là on tombe, je pense, dans
12 une logique qui peut être passablement lourde pour
13 autant les participants que pour Gaz Métro, là.
14 Donc je vous dirais que dans le meilleur des mondes
15 ce serait de passer par une ordonnance qui dit que
16 les séances, avec la preuve telle que déposée
17 devant vous et les... les renseignements
18 supplémentaires qu'ils vous ont apportés par le
19 biais de la preuve orale au courant des derniers
20 jours, voudraient que ce soit une ordonnance qui
21 couvrirait le processus et les représentants autres
22 que les personnes physiques. Ce serait le plus
23 efficace. Maintenant, l'engagement serait toujours
24 possible, mais je pense que ce serait surtout
25 associé à des... à des enjeux de gérer tout ça, là,

1 faire en sorte qu'on ait toutes les bonnes
2 signatures de tout le monde.
3 (15 h 46)
4 Me MARC TURGEON :
5 Si vous... si vous faites... si vous regardez, puis
6 là j'ai pas le document, mais si on va voir
7 l'article 30, de la manière dont la Régie... puis
8 je comprends tout à fait ce qui nous a été plaidé
9 dans les deux derniers jours, c'est-à-dire qu'il
10 faut faire preuve de créativité, il faut faire
11 preuve d'ouverture, de transparence, de calme et
12 de... mais il y a quand même une jurisprudence, il
13 y a quand même aussi une loi, il y a quand même
14 aussi une loi qui dit - puis là-dessus maître
15 Gertler a été assez clair. Merci, Madame Gagnon et
16 Madame Rozon. L'article 30 de la Régie peut
17 interdire ou restreindre la divulgation, la
18 publication ou la diffusion de renseignements ou de
19 documents qu'elle indique si le respect de leur
20 caractère confidentiel ou l'intérêt public le
21 requiert. Elle le fait, et Maître Gertler l'a bien
22 dit, je pense que c'est ce matin, ça, c'est
23 vraiment... c'est la transparence, tout est public
24 et c'est seulement dans certains cas, vous avez
25 déposé d'ailleurs, vous avez fait des demandes à la

1 présidente, je pense que c'est hier ou avant-hier
2 et on comprend que c'est sur la durée et tout ça.
3 Mais c'est vraiment très très particulier.

4 Généralement, nous, il faut qu'on s'assure
5 que les informations qui sont contenues ne sont pas
6 publiques, première des choses, parce que si elles
7 sont publiques sur un site internet ou et caetera,
8 pourquoi que nous on ferait... on déciderait
9 qu'ici, cette information-là ne sera pas divulguée?
10 Et pour ce faire, bien généralement, il faut la
11 connaître, il faut la voir, tu sais?

12 Alors, ce qui... je ne vous dis pas que je
13 ne vous entends pas puis qu'on va essayer de voir
14 comment on peut, nous, rattacher des billets. Et
15 généralement, par l'article 30, nous, on va dire,
16 par exemple, on va rendre une pièce confidentielle,
17 mais tout ce qui... tous les gens qui vont avoir
18 accès à la pièce confidentielle, ce n'est pas nous
19 qui les autorisons, ce n'est pas nous qui les
20 gérons, ce sont des ententes de gré à gré entre un
21 intervenant et Gaz Métro. On nous envoie, nous,
22 l'entente pour qu'on dise : « Bien oui,
23 effectivement, Maître Lemay-Lachance l'a signée,
24 elle peut le regarder », parce que, nous, c'est la
25 seule chose qu'on fait, on est là, on passe le

1 document aux gens qui l'ont signé.

2 Alors, dans ce sens-là, déjà, au départ,
3 nous on émet, l'article 30, ça veut dire qu'on
4 émet, si on le constate, si on le voit puis si on
5 juge que l'intérêt public le requiert. Et par la
6 suite, la gestion de la confidentialité relève du
7 Distributeur ou du Transporteur, ne relève pas de
8 nous. Alors là...

9 Me VINCENT LOCAS :

10 Pendant que je vous écoutais, j'essayais de faire
11 deux choses à la fois, de réfléchir également à
12 d'autres possibilités. J'ai mis en parallèle, ou du
13 moins en confrontation, deux possibilités, soit
14 l'ordonnance complète, totale qui couvre tout et la
15 possibilité de passer par des engagements pour tout
16 le monde qui touche à toute la documentation,
17 l'information.

18 L'autre possibilité, c'est si on crée le
19 processus et vous donnez suite au processus et que
20 vous dites qu'une des conditions c'est la
21 confidentialité sous la forme qu'on a proposée dans
22 la preuve, rien ne nous empêcherait également de
23 faire en sorte que ces engagements, l'intervenant
24 ou le représentant de l'intervenant qui signe
25 lesdits engagements lie par le fait même et prend

1 sur lui ou elle que l'ensemble de son... en fait,
2 c'est le participant... en fait, il faudrait faire
3 attention. Le participant ne serait plus la
4 personne physique mais on s'entend, peu importe, le
5 GRAME, le ROEÉ, l'UMQ, exactement et que ça serait
6 de sa responsabilité de s'assurer que tout
7 représentant interne ou externe à qui il donne
8 ladite documentation/information soit lié par le
9 même engagement, quitte à le rappeler également
10 lorsqu'on, bien évidemment, lui transmet les
11 informations en question.

12 Je ne suis pas familier, comme je l'ai
13 mentionné hier, avec le PEN, mais j'ose espérer que
14 c'est... je comprends qu'il y avait des engagements
15 également qui étaient signés, donc ça pourrait
16 prendre une forme similaire. J'envoie une
17 suggestion, là, c'est dans le coffre à outils.

18 Me MARC TURGEON :

19 Non, non, je pense que vous avez là un bon filon
20 que vous mettez dans mon coffre à outils, que je
21 vais refiler probablement à mes collègues aussi.
22 Cela étant dit, dans une autre vie, j'étais
23 président des Conseils régionaux de l'environnement
24 du Québec. Bon, bien, je veux dire, il y avait
25 déjà, pour mon conseil d'administration qui nous

1 représentait, mais il y avait une... comment je
2 dirais... il y avait une résolution du conseil
3 d'administration dans laquelle on s'engageait. Je
4 veux dire, quand un conseil d'administration dit :
5 « Bien oui, ça, on accepte la confidentialité », à
6 ce moment-là, ce n'est pas Marc Turgeon, c'était le
7 conseil d'administration et l'organisme. Il y a
8 toujours un moyen de lier, justement de lier avec
9 les bonnes personnes qui sont juridiquement
10 responsables.

11 Me VINCENT LOCAS :

12 Et je me permets une autre analogie parce que dans
13 une autre vie, avant d'être chez Gaz...

14 Me MARC TURGEON :

15 On a tous eu une autre vie.

16 Me VINCENT LOCAS :

17 Une autre vie, oui, je...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Là c'est la plus courte. On en aura une autres
20 après...

21 Me VINCENT LOCAS :

22 Je n'osais pas... je n'osais pas faire ce... je ne
23 vais pas m'aventurer sur ce chemin miné, mais ce
24 que j'allais dire, c'est que dans une autre vie,
25 par exemple dans une CRA, on signe, dans une

1 conférence de règlement à l'amiable, on va signer
2 des engagements de confidentialité. Par contre,
3 lorsque vient le temps d'obtenir les instructions
4 pour régler, on s'entend que les procureurs qui
5 sont autour de la table vont aller chercher leurs
6 instructions auprès de leurs clients qui, des fois,
7 ne sont pas tous dans la salle. Et ces mêmes
8 clients-là, ces représentants de clients là vont
9 être liés par le fait même, par la signature de
10 leur procureur, par la confidentialité en question.
11 Encore là, je lance une idée, je...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Alors ça termine les questions de la formation et
14 on va comprendre que ce nouveau processus qui est
15 proposé va certainement être un « work in
16 progress ».

17 Me VINCENT LOCAS :

18 On va laisser vivre la bête.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 On ne réglera certainement pas tout, toutes les
21 difficultés, mais merci pour votre réplique.

22 Me VINCENT LOCAS :

23 Avec grand plaisir. Je ne sais pas à qui je donne
24 la parole, en fait, à ma gauche ou à ma droite. Je
25 vais y aller avec la droite.

1 Me MARIE LEMAY LACHANCE :
2 Bonjour. Alors, je vais tenter à nouveau d'éclairer
3 la Régie. Merci de me donner cette opportunité-là.
4 Ce que je souhaitais vous dire, bien premièrement,
5 au niveau de la création du CFR, je veux que ça
6 soit bien clair, en fait, que la création du CFR
7 n'engage à rien la Régie au sujet de la prudence
8 des actions de Gaz Métro. C'est simplement une
9 façon de les suivre. Donc, si je peux vous rassurer
10 d'une quelconque façon, la demande qui est devant
11 vous aujourd'hui, c'est une demande de création de
12 CFR et en aucun cas ça ne lie un futur banc qui va
13 avoir à décider, justement, si on inclut ces
14 investissements-là ou non dans la base de
15 tarification. Donc ça, je pense que c'est important
16 de clarifier ça.

17 (15 h 53)

18 Maintenant, vous avez fait référence au
19 projet de Sainte-Sophie. Sans avoir étudié la
20 question en long et en large, il y a peut-être une
21 distinction à faire ici. C'est que, dans le projet
22 Sainte-Sophie, on parlait d'un investissement qui
23 avait déjà été approuvé par la Régie, alors qu'on
24 n'est pas dans la même situation ici. Le test de
25 prudence est probablement différent.

1 Alors tout ça pour dire que, au niveau du
2 test de prudence que la Régie doit appliquer... en
3 fait, ce que je veux vous dire, c'est que ce test-
4 là est appliqué quand on inclut des sommes dans la
5 base de tarification. Que ce soit à travers le
6 véhicule du compte de frais reportés ou que ce soit
7 sans le compte de frais reportés, lorsque Gaz Métro
8 va se présenter devant la Régie pour inclure ces
9 investissements-là dans la base, en fait CFR ou
10 pas, c'est là où la Régie va devoir juger, est-ce
11 que Gaz Métro a bien fait puis est-ce que c'est une
12 bonne chose d'inclure ça dans les tarifs; est-ce
13 que c'est une bonne chose pour la clientèle; est-ce
14 que la clientèle va en bénéficier; est-ce que Gaz
15 Métro a bien agi dans son rôle de distributeur qui
16 souhaite donner accès au plus de gens possible au
17 gaz naturel, évidemment selon certains critères, on
18 s'entend. Donc, ça, c'est ce que je voulais faire
19 ressortir.

20 Donc, la méthode en fait, la méthode qu'on
21 vous propose, on dit que c'est la méthode A qui
22 sera étudiée dans un futur dossier, il n'y a pas
23 d'adéquation parfaite à faire entre la méthode
24 qu'on propose... Si la Régie, par exemple, décidait
25 que la méthode de Gaz Métro, qui est la méthode A,

1 suggère une variante, la Régie juge que c'est
2 plutôt une méthode B que Gaz Métro devrait
3 appliquer, ça ne change pas le fait que, pour les
4 investissements qui auront été faits par Gaz Métro
5 dans l'intérim, il va y avoir une analyse qui va
6 devoir être faite par la Régie, dire : Est-ce que,
7 justement, ces investissements-là doivent se
8 retrouver dans la base de tarification?

9 Et, ça, je vous le répète, je pense que
10 c'est important de faire la nuance. Le CFR n'engage
11 en rien la Régie sur cette question-là. C'est
12 simplement une façon de l'isoler en attendant que
13 la Régie rende une décision sur les agissements de
14 Gaz Métro, en fait l'application de cette méthode-
15 là par Gaz Métro. J'espère avoir été plus claire.

16 Me MARC TURGEON :

17 Maître Lemay Lachance, il est quatre heures (4 h).
18 Alors vous m'excuserez si peut-être je n'emploie
19 pas les bons mots. Je bafouille. J'ai bien compris
20 ce que vous nous avez indiqué dans la méthode.
21 Mettons que, dans ce dossier-ci, on accepte la
22 création du CFR. Puis il roule, le CFR.

23 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

24 Hum, hum.

25

1 Me MARC TURGEON :

2 À un moment donné dans X temps, dans un an, deux
3 ans, trois ans, quand justement il atteindra un
4 certain point, dans un dossier tarifaire, vous
5 allez faire la demande pour vouloir reprendre tout
6 ça, puis remettre ça dans la base. Je veux bien
7 être clair. Selon ma compréhension, à ce moment-là,
8 ce n'est pas le test de prudence de Sainte-Sophie
9 qui va s'appliquer. Le test de prudence de Sainte-
10 Sophie s'applique quand on désalloue. À ce moment-
11 là, quand vous allez revenir dans deux, trois ans,
12 il n'est pas alloué. Alors ce n'est pas le même
13 test de prudence. Nous, ce qui nous intéressait,
14 puis on veut être bien clair là-dessus, le test de
15 prudence de Sainte-Sophie, c'est sur la dés...

16 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

17 Désallocation.

18 Me MARC TURGEON :

19 Merci. Et lui, ce test-là, selon les tribunaux
20 supérieurs, il est très, très, très élevé. En fait,
21 et je vous dirais que les juges administratifs
22 n'ont pas grande marge de manoeuvre, là. On perd
23 presque toute notre marge de manoeuvre. Alors que
24 quand vous allez revenir, vous ne reviendrez pas
25 parce que, vous ne nous demanderez pas de vous

1 désallouer quelque chose. Vous allez nous demander
2 de considérer s'il y a un certain élément de
3 prudence qui fait que, oui, on pense que ça devrait
4 aller dans la base. Mais ce n'est pas le même test
5 de prudence que Sainte-Sophie. Est-ce qu'on
6 s'entend là-dessus?

7 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

8 Je pense qu'on s'entend là-dessus. Surtout, puis
9 comme je le mentionnais au début, en fait, dans le
10 contexte de Sainte-Sophie, on parlait d'un
11 investissement qui avait déjà été approuvé.

12 Me MARC TURGEON :

13 Déjà été approuvé. C'est ça. C'est pour ça qu'on
14 parlait... C'est ça. Donc, c'est là qu'on parlait
15 de, on va le désallouer. Alors que là ce n'est pas
16 la même figure. On s'entend?

17 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

18 Je pense qu'on s'entend.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Excellent!

21 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

22 Merci.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Merci, Maître Lemay Lachance. Alors on termine avec
25 maître Sigouin-Plasse. J'allais dire le plus âgé

1 des trois là, mais...

2 (15 h 58)

3 RÉPLIQUE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Bon. Bon. Vous voyez, j'ai oublié le micro, ça doit
5 être un signal à l'effet que... Oui, alors merci.

6 Je vais prendre quelques instants, mais je vais
7 m'assurer, quatre heures moins cinq (15 h 55), de
8 ne pas... de ne pas trop m'étendre.

9 D'abord, vous avez... vous m'avez
10 questionné à la toute fin de mon argumentation
11 concernant les modifications au code de conduite,
12 l'article 3.1. Suivant la preuve qui a été
13 administrée et le témoignage de monsieur Despars
14 quant à l'ouverture de modifier, là, je lis
15 l'article 3.1 du code qui se lit à l'heure actuelle
16 comme suit... Alors moi aussi, je vais faire un
17 petit saut de document électronique à document
18 électronique. Donc, je suis dans la pièce B-0074, à
19 la page 4, donc l'article 3.1. Alors, l'article se
20 lit à l'heure actuelle :

21 Les transactions entre le Distributeur
22 et les entités apparentées ou les
23 activités non réglementées doivent...

24 et je vais à la dernière puce,

25 - ne pas être faites au détriment

1 de son activité réglementée
2 Vous aviez une discussion sur le fait est-ce qu'on
3 ne peut pas relibellé tout ça de manière positive?
4 Et je vous le confirme que la position de Gaz Métro
5 serait à l'aise avec un libellé qui se lit comme
6 suit à cette dernière puce-là, c'est-à-dire :
7 - être faites dans l'intérêt de la
8 clientèle des activités
9 réglementées.

10 Alors, vous aviez le mot « meilleur » là, qui
11 apparaissait et monsieur Despars vous disait :
12 « Écoutez, la solution se trouverait peut-être là,
13 de rayer le mot « meilleur ». » Alors, je vous le
14 confirme. Alors, Gaz Métro serait, c'est une
15 position officielle de l'entreprise, de modifier
16 l'article en question de cette manière-là.

17 Maintenant, quelques mots concernant la
18 position, je reviens que sur un élément de
19 l'argumentation de mon confrère pour la FCEI,
20 maître Charlebois, qui concerne les représentations
21 ou la position de la FCEI concernant le facteur de
22 calibration. Et là, je vous sou mets bien... en tout
23 respect pour mon confrère, pour monsieur Gosselin
24 que je respecte énormément, ce que la FCEI fait
25 dans ce dossier-ci et la position qu'elle prend,

1 pour nous, équivaut à brandir des épouvantails.

2 O.K. Je m'explique.

3 C'est bien simple, c'est qu'elle part du
4 principe que la subjectivité qui a été utilisée par
5 Gaz Métro, le jugement de l'équipe de Gaz Métro est
6 inexact. Hein! On part de ce principe-là. Donc, on
7 vous dit : la suspicion plane dans la position de
8 la FCEI, alors qu'on a fait la preuve dans d'autres
9 dossiers, dans le dossier de mon collègue sur les
10 consultations qu'on est très ouvert et transparent,
11 mais ceci dit, là-dessus, on semble avoir des
12 doutes.

13 Alors, ce que tente de faire la FCEI par sa
14 position, c'est justement ça, de soulever un doute,
15 de soulever... sur la simple base, sur la simple
16 base d'un doute, on recommande une approche, je
17 vous soumets, qui est lourde de conséquences. Et je
18 reviendrai sur les conséquences de cette approche-
19 là ou cette recommandation-là de la FCEI. Mais,
20 essentiellement, je veux quand même dire que la
21 FCEI, lorsqu'elle vous recommande d'adopter une
22 approche plutôt qu'une autre, de mettre de côté la
23 calibration pour deux mille dix-sept (2017), elle
24 plus qu'un fardeau de preuve de soulever un doute.

25 On n'est pas dans le domaine criminel où le

1 simple doute soulevé suffit pour vous amener à
2 adopter une position, elle doit en faire la
3 démonstration.

4 Et à cet égard-là, c'est insuffisant, nous
5 vous soumettons. D'abord, je ne crois pas que le
6 doute a été soulevé de façon suffisante, s'il en
7 est, c'est une chose. La preuve au dossier ne
8 permet pas de qualifier que le doute est justifié
9 dans ce dossier-ci, et sur cette base-là, nous vous
10 invitons à faire preuve de réserve avant d'adopter
11 la proposition de la FCEI. Ce que la FCEI
12 recommande essentiellement, c'est l'exclusion
13 complète de la calibration pour ce qui est des
14 pertes et variations, et c'est, à notre avis,
15 complètement disproportionné comme approche.

16 Dans les faits, la FCEI doute de la
17 deuxième composante. Vous vous souviendrez qu'il y
18 a deux composantes pour le facteur de calibration,
19 donc doute de la deuxième composante du facteur de
20 calibration et donc, demande de la mettre de côté
21 dans son entièreté.

22 Ce que Gaz Métro dit et ce que la preuve
23 indique, tel que l'a rapporté monsieur Goyette lors
24 des audiences, c'est qu'une grosse portion de donc
25 un bcf, vous vous rappellerez quand j'argumentais,

1 j'ai dit : écoutez, monsieur... monsieur Goyette
2 est venu vous dire qu'il y a une grosse portion de
3 cette composante-là, c'est-à-dire trente millions
4 de mètres cubes (30 M/m³) sur cinquante millions de
5 mètres cubes (50 M/m³) correspond à un ajustement
6 qui permet de considérer le réel des quatre
7 premiers mois de l'année deux mille seize (2016),
8 c'est pour ça qu'on vous dit : ce n'est pas
9 subjectif, ça. L'ajustement en question qu'on
10 voudrait que la Régie apporte, ce n'est pas de la
11 subjectivité, ce n'est que de constater du réel.
12 (16 h 03)

13 Alors, la position de la FCEI repose sur
14 une absence totale de preuve, nous vous soumettons
15 bien respectueusement, une absence complète de
16 preuve qui permet de démontrer que Gaz Métro sous-
17 estimerait historiquement les prévisions du petit
18 et moyen débit. Il y a une absence totale de preuve
19 à l'effet que la subjectivité qui est utilisée par
20 Gaz Métro générerait une sous-estimation des
21 volumes parce que c'est un peu ça.

22 Quand je vous dis qu'on brandit les
23 épouvantails, là, c'est qu'on laisse entendre qu'il
24 y a une sous-estimation des volumes. Alors,
25 historiquement, depuis toujours, on laisse entendre

1 qu'il y aurait une sous-estimation des volumes,
2 mais il n'y a pas de preuve à ce sujet-là. C'est
3 pour ça que je vous invite à faire preuve de
4 retenue avant de retenir une proposition comme
5 celle-là.

6 D'autant plus, Madame la Présidente, que
7 vous avez posé la question à mon confrère
8 Charlebois, à savoir : est-ce que la FCEI a analysé
9 l'impact de sa recommandation? La question lui a
10 été posée et mon confrère a répondu que ce n'était
11 pas le cas. Alors, avant de s'engager dans une voie
12 aussi lourde que cela, aussi lourde de sens que
13 celle-là, nous vous soumettons qu'il y a d'autres
14 questions, il y a d'autres analyses qui doivent
15 être posées, le cas échéant.

16 D'autant que si elle devait être retenue la
17 proposition de la FCEI, ça aurait un impact
18 important sur l'échéancier et la démarche
19 d'élaboration des tarifs puisque ce que ça aurait
20 pour effet, c'est de faire en sorte que la
21 prévision des volumes pour les petits et moyens
22 débits devrait être refaite entièrement et,
23 conséquemment, de refaire entièrement le plan
24 d'approvisionnement, encore une fois, tout ça sur
25 la base d'un doute qui a été soulevé et qui, de

1 notre avis, n'est pas suffisant en termes de
2 fardeau de preuve à rencontrer.

3 En fait, le concept, puis là, ça me permet
4 de tout de suite cheminer vers le deuxième point
5 que je désirais discuter en réplique, c'est
6 concernant la fourniture à prix fixe puisqu'il a
7 également été question de la question du fardeau de
8 preuve par mon confrère, maître Brochu.

9 Avant d'aborder la question du fardeau de
10 preuve dont il a fait état dans son argumentation,
11 concernant l'intérêt puis l'intervention de
12 Summitt, maître Brochu a soumis que du simple fait
13 que la Régie ait reconnu l'intervention au dossier
14 laisse entendre que, de facto, il s'agit pour
15 Summitt d'une intervention d'intérêt public.

16 Je vous soumets bien respectueusement que
17 ce n'est pas ce que dit la décision D-2016-090 où
18 on a reconnu une intervention. La Régie ne s'est
19 pas prononcée sur le caractère d'intérêt public. Ce
20 que la Régie dit dans cette décision-là, c'est
21 dire : « Vous êtes les bienvenus à faire des
22 représentations puis à intervenir en ce sens-là. »

23 Le caractère d'intérêt public, ça se joue
24 davantage au niveau des paiements de frais. Et je
25 porte à votre attention la lettre B-0130 que nous

1 avons communiquée à la Régie le trente et un (31)
2 mai dernier où on commentait les différentes
3 demandes d'intervention et nous avons à formuler
4 des commentaires sur la demande d'intervention de
5 Summitt et je portais à l'attention de la Régie,
6 une décision qui avait été rendue là-dessus où on
7 disait, en fait, pour revenir sur cette lettre de
8 commentaires là, où on signalait à la Régie :
9 écoutez, nous constatons que Summitt désire, elle
10 annonce faire une demande de remboursement de frais
11 éventuellement dans ce dossier-là. Nous réservons
12 nos commentaires à ce sujet-là puisque ça sera à la
13 lumière de ce qui sera représenté, des
14 représentations de l'intervenante éventuellement
15 que vous pourrez juger si, effectivement, c'est une
16 intervention à caractère privé ou une intervention
17 à caractère public qui justifie, à ce moment-là, un
18 remboursement de frais.

19 Alors, cette décision-là que nous
20 identifions dans cette lettre-là, B-0130, laisse
21 entendre que du simple fait qu'on reconnaisse un
22 intervenant au dossier ne fait pas, ce n'est pas
23 une, il n'y a pas chose jugée sur le caractère
24 d'intérêt public. Il n'y a pas de chose jugée sur
25 le caractère d'intérêt public, il n'y a

1 certainement pas de preuve à cet effet-là. Il y a
2 absence complète de preuve.

3 Et c'est un choix que Summitt a fait de ne
4 pas faire de preuve. Il n'y a aucun représentant de
5 Summitt qui est venu dire aujourd'hui, aujourd'hui
6 plutôt, au courant des derniers jours qu'en
7 s'opposant à la proposition de Gaz Métro, il y
8 avait des échos d'ordre public que vous devriez
9 retenir, c'est que ça correspond effectivement aux
10 intérêts de la clientèle d'une quelconque façon.
11 Ils ont fait un choix de ne pas le faire.

12 Et la question du fardeau de la preuve, je
13 suis d'accord avec maître Brochu, c'est une notion
14 que vous devez soupeser et appliquer. Je vous
15 soumets bien franchement, il n'est pas nécessaire
16 de porter à l'attention de la Régie des autorités
17 pour établir ce principe-là que la question du
18 fardeau de la preuve, c'est possible de rejeter des
19 propositions sur la base d'une absence de fardeau
20 de preuve rencontrée.

21 Je suis d'accord avec vous. Ceci dit, il
22 faut faire attention de faire des parallèles avec
23 d'autres décisions ou d'autres demandes qui sont
24 beaucoup plus complexes que celles dont vous êtes
25 saisies sur cette question-là. Puis là-dessus,

1 Maître Rozon, vous serez à même de le constater
2 puisque le deuxième onglet de mon confrère, vous
3 étiez la présidente du banc concernant Intragaz.
4 (16 h 09)

5 Le parallèle est difficile à établir entre
6 cette décision-là. Les enjeux qui y étaient
7 discutés et cette modification minime au processus
8 d'adhésion au programme de fourniture à prix fixe.
9 Et le fardeau de la preuve, n'en déplaie à mon
10 confrère, il y en a un fardeau de la preuve. Parce
11 qu'il prend une position, il vous invite à rejeter
12 la proposition de Gaz Métro et maître Brochu, en
13 plaidant, il tente de faire de la preuve. Puis
14 j'ai... à un moment donné, à défaut d'avoir les
15 notes sténographiques, je prends des notes puis la
16 lecture des notes sténographiques vous dira si j'ai
17 tort ou j'ai raison, là, mais il vous dit :
18 écoutez, on met à risque, et là, je le cite « la
19 viabilité du programme ». Il n'y a pas de preuve
20 là-dessus au niveau de la proposition de Gaz Métro.
21 En désignant la proposition de Gaz Métro, on met à
22 risque la viabilité du programme. Il vous plaide
23 ça. Alors elle devait faire cette démonstration-là
24 pour vous en convaincre. Il n'y en a pas de preuve.

25 Il vous dit encore, c'est une expression,

1 j'ouvre les guillemets : « La proposition
2 entraînant des problèmes majeurs. » Aucune preuve à
3 cet effet-là. Absence de preuve que la proposition
4 ne nuira pas, là, il nous dit ça : « Gaz Métro n'a
5 pas démontré que la proposition ne nuira pas. »
6 C'est difficile de faire une démonstration de
7 quelque chose qui n'existe pas, on s'entend, par la
8 négative. Ça, je vous avouerai que c'est quelque
9 chose qui est difficile à faire.

10 Par contre, il y a des affirmations dans
11 son plan d'argumentation qui, je vous le soumets en
12 tout respect pour mon confrère, sont inexactes.
13 Lorsqu'il vous dit, par exemple, tout juste en bas
14 du paragraphe 33 de son argumentation... enfin
15 avant ça, à la page 6, en haut de la page 6. Le
16 titre de la rubrique en gras, en caractères
17 majuscules : « La protection du client est assurée
18 par la période de réflexion et le droit du dédit
19 qui lui sont accordés. » Alors ça, c'est une
20 affirmation, qu'une protection qui est assurée, qui
21 n'est aucunement soutenue par la preuve.

22 Autre chose, page 9, sous-titre E-2 :
23 « Aucune preuve que la proposition fournirait de
24 l'information au client. » Et à cet égard, je crois
25 également que c'est inexact puisque si on va au

1 volume 3, page 37 des notes sténographiques, la
2 question a été posée par maître Brochu au témoin et
3 essentiellement, ce que monsieur... je vous
4 laisserai... je ne veux pas reprendre la citation,
5 mais elle se trouve là, page 37, Maître Brochu. La
6 question se trouve à la page 36 :

7 Q. Sur le premier aspect, s'assurer
8 que les clients sont bien informés.
9 J'aimerais savoir, Monsieur Huet, sur
10 la nouvelle proposition quelle
11 information le client aura-t-il, qu'il
12 n'a pas actuellement?

13 Donc là, je vous rappellerai que dans
14 l'argumentation de mon confrère, il prétend ou il
15 démontre ou il tente de démontrer qu'il n'y a
16 aucune preuve que la proposition fournirait
17 l'information au client. Là, monsieur Huet dit :

18 R. Le client ayant l'obligation de
19 prendre contact, d'une certaine façon,
20 avec Gaz Métro, en retournant un
21 coupon de confirmation, vient au moins
22 confirmer le fait qu'il a pris
23 connaissance de l'enveloppe qui lui a
24 été envoyée et qu'il a pris le temps
25 de remplir un coupon et donc de lire

1 les informations qui lui ont été
2 transmises.
3 Bref, c'est de la preuve, ça. C'est peut-être pas
4 la preuve que mon confrère voudrait voir, mais
5 c'est de la preuve, et c'est la seule preuve dont
6 vous êtes saisi. Alors, oui, il y en a de la
7 preuve, c'est inexact de dire qu'il n'y a aucune
8 preuve au dossier qui permette d'indiquer que la
9 proposition fournirait de l'information au client.

10 Tout juste en dessous, toujours dans le
11 plan d'argumentation de mon confrère, aucune...
12 bon, le titre F: « Aucune preuve que la proposition
13 n'entravera pas l'offre ou l'accessibilité du
14 service de fourniture de gaz naturel à prix fixe. »
15 C'est inexact, nous vous le soumettons également,
16 puisque vous n'aurez qu'à prendre connaissance de
17 la réponse à la question 6.2.2 de la demande de
18 renseignements de Summit, qui est la pièce B-173,
19 où Gaz Métro répond à cette question-là et dit :
20 écoutez, tant qu'à nous, si un client a oublié de
21 retourner son coupon de confirmation, il ne pourra
22 tout simplement que retourner signer un contrat le
23 mois suivant. Alors, il y a cette discussion-là
24 concernant l'entrave à l'offre de fourniture à prix
25 fixe. Il y a de la preuve au dossier qui vous

1 permet de statuer.

2 (16 h 13)

3 Alors quand on... quand on vous... on tente
4 de vous faire la démonstration que Gaz Métro n'a
5 pas rencontré son fardeau de preuve, nous vous
6 soumettons que nous avons rencontré notre fardeau
7 de preuve considérant la proposition dont vous êtes
8 saisis. Et nous vous soumettons, bien
9 respectueusement, pour toute opinion contraire,
10 qu'il n'est pas nécessaire de s'engager dans une
11 étude de marché lourde et coûteuse de plusieurs
12 dizaines de millions... d'engager plusieurs
13 dizaines de milliers de dollars, la clientèle, pour
14 tester cette petite modification-là. L'objectif
15 était... de mon confrère était clairement de
16 démontrer qu'il y a quelque chose de gros et de
17 vaste qui se trame, là, mais ce n'est pas le cas.
18 Je pense qu'il faut amener ça dans une perspective
19 beaucoup plus simple.

20 Puis dernière chose concernant la
21 proposition et la position de Summitt, il y a une
22 chose qui existe dans un processus réglementaire
23 comme celui-ci, c'est la présence des intervenants
24 qui représentent la clientèle. Mon confrère tente
25 de faire le lien entre les intérêts qu'il

1 représente, les intérêts privés pour Summitt et la
2 correspondance possible avec les intérêts de la
3 clientèle. Vous avez la FCEI, dans ce dossier-ci,
4 qui est ici dans tous les dossiers, qui représente
5 une clientèle susceptible d'être interpellée par
6 une proposition comme la nôtre et je peux vous
7 garantir, Madame la Présidente, Monsieur le
8 Régisseur, Madame la Régisseuse, s'il y avait eu un
9 problème le moindrement avec ce que nous vous
10 proposons, j'aurais entendu non seulement monsieur
11 Gosselin faire des représentations à cet effet-là,
12 mais aussi Maître Charlebois. Alors, je pense que
13 c'est une bonne démonstration de ce que nous
14 proposons n'est pas problématique pour la clientèle
15 de Gaz Métro.

16 Alors, je voulais vous laisser sur ces
17 quelques mots. S'il devait y avoir des questions de
18 votre part, évidemment, je serai... laissez-moi
19 vérifier, là, mais je pense que ça fait le tour, ce
20 que j'avais à dire en réplique. Et évidemment, si
21 vous n'avez pas de questions, peut-être que je vais
22 trop vite dans la procédure, mais en vous
23 remerciant pour ces quelques jours en cause
24 tarifaire, en remerciant le personnel technique de
25 la Régie, l'ensemble des intervenants pour ces

1 quelques jours passés ensemble.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Merci, Maître Sigouin-Plasse. La formation n'aura
4 pas de questions. Alors, c'est à notre tour de vous
5 remercier. On a réussi à terminer l'audience dans
6 les délais qui étaient prévus initialement. Alors,
7 on va donc, à partir de maintenant, entamer notre
8 délibéré et rendre une décision dans les meilleurs
9 délais considérant la demande qui a été formulée à
10 l'effet que les tarifs puissent entrer en vigueur
11 le premier (1er) novembre deux mille seize (2016).
12 Alors sur ce, on vous souhaite une bonne fin de
13 journée et une bonne fin de semaine.

14

15 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

16

17

18

1

2

3

4

5 SERMENT D'OFFICE :

6

7 Je, soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

8 certifie sous mon serment d'office que les pages

9 qui précèdent sont et contiennent la transcription

10 exacte et fidèle des notes recueillies au moyen du

11 sténomasque, le tout conformément à la Loi.

12

13 ET J'AI SIGNÉ:

14

15

16

17

18 _____
CLAUDE MORIN (200569-7)